

RAPPORT FINAL
MISSION DE RECHERCHE DROIT & JUSTICE

POLITIQUES DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE
Trajectoires professionnelles des experts psychiatres
et styles de pratique

Alban Bensa (dir.)

[Rédaction de A. Di Trani, A. Leroy, H. Strauss, F. Fernandez, S. Lézé]

03/05/2010

IRIS, Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux

Sciences sociales, politique, santé

UMR 8156 CNRS-INSERM-EHESS-UNIVERSITÉ PARIS 13

RESUMÉ

L'expertise psychiatrique dans le champ judiciaire ne cesse d'être convoquée et systématiquement critiquée. Comment expliquer cette place ambiguë entre le champ médical et le champ légal ? Une vue ancienne affirmait que la justice déléguait le vilain métier de punir aux scientifiques. L'ambiguïté, en somme, était une ruse du juge. Une autre vue, plus récente mais strictement inverse, affirmait la tyrannie de l'expertise sur le métier de juge.

Pour répondre à cette question et mettre à l'épreuve ces conceptions, notre enquête s'est focalisée sur la pratique de l'expertise, de sa production à son exploitation. La vue que l'on peut établir est tout autre. Loin de constituer une relation de délégation ou d'imposition, le rapport Juge/expert relève plutôt d'une co-construction de l'autorité : l'autorité morale du juge puise dans l'autorité cognitive de l'expert les éléments de son " intime conviction ". De même, l'autorité cognitive de l'expert se fonde contre l'autorité légale du juge en produisant un savoir clinique sur un sujet. Il en ressort donc une vision plus complexe de la réalité et un jeu qui se déroule, loin de la confrontation que l'on imagine, dans un même espace moral. Ce qui est en effet central dans cet espace de *production du verdict*, c'est la notion morale de personne.

Une implication anthropologique du droit français est de susciter, dans l'application de la loi, une procédure de personnalisation (ou d'individualisation) de la peine. C'est pourquoi les magistrats sont en quête du *profil psychologique* du prévenu et des composantes morales de sa personnalité. De ce fait, il ne s'agit pas d'une psychologisation de la loi, comme on l'entend dire parfois, mais une façon de sonder les personnes. Tout l'effort de l'expert, face à un travail en fait routinier et une population homogène, consiste alors à singulariser son expertise bien au-delà du seul diagnostic. En s'écartant du diagnostic, il remplit la fonction attendue par le juge, mais il devient discutable dans les termes moraux du sens commun ordinaire. L'évaluation clinique de l'expert est donc " sous contrainte " de la demande des juges de toujours obtenir plus sur l'âme des condamnés. La justice utiliserait donc l'expert pour explorer les âmes et diriger les consciences.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. Contexte de la recherche et présentation des matériaux

1. Situation du problème et conjoncture
2. Obstacles, aléas et contretemps sur le terrain
3. Caractéristiques des données
4. Animation de la recherche

II. Le " bon expert " et le " devenir expert "

1. Le " bon expert "
2. Le " devenir expert "

III. Fabriquer le rapport d'expertise

1. Une typologie de l'autorité cognitive de l'expert-psychiatre
 - 1.1 L'authentification
 - 1.2 Le renversement thérapeutique
 - 1.3 Le renversement criminologique
 - 1.4 La prévention morale
 - 1.5 La démission
2. L'autorité cognitive de l'expert-psychiatre : " l'art de la prise " et la singularisation de l'expert
 - 2.1. L'intelligence de la situation et l'évidence de l'intelligence
 - 2.2. Un regard sociologique sur 20 ans de travail d'un expert
 - 2.3. Quelques résultats des tris croisés : les chroniques ordinaires de la déviance
 - 2.4. Evaluation de l'intelligence et scolarité : deux cas d'écarts significatifs
 - 2.5. Les formes d'écarts dans l'analyse statistique
 - 2.6. Les fonctions de l'écart au rôle

IV. Exploiter le rapport d'expertise

1. Une chambre correctionnelle parmi d'autres ?
2. Les acteurs en présence : l'équipe en place et les " habitués "
3. La place de l'expertise psychiatrique dans la mise en scène judiciaire
4. Disqualification et mobilisation conjointes de l'expertise psychiatrique
5. Le déploiement de l'expertise au cours du procès
 - 5.1. Le procès d'Yvette : deux policiers blancs contre une femme noire

- 5.2. Le contenu de l'expertise a l'appui des stratégies discursives
- 5.3. La réappropriation d'un savoir disqualifié
- 6. Les expertises psychiatriques comme enjeu tactique lors du procès en correctionnelle : une étude de cas
 - 6.1. Juger une personnalité
 - 6.2. L'expertise psychologique : délimiter les frontières de l'acceptable
 - 6.3. L'expertise psychiatrique : l'authentification sous réserve
 - 6.4. Autocompléter son expertise : prévention morale et principe de non-contradiction
 - 6.5. Retour au tribunal : le règne contesté de l'expertise psychiatrique
- 7. Réception et traduction de l'expertise psychiatriques
 - 7.1. Culpabilité/ non culpabilité versus altération/ abolition
 - 7.2. Frontières d'expertises et expertises frontières
- 8. Discussion : expertise et construction sociale de l'altérité déviante

CONCLUSION

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

INTRODUCTION

La recherche que nous avons menée porte sur les usages de la psychiatrie dans le monde de la justice et, plus particulièrement, sur l'expertise psychiatrique. Il s'agit de la première étude empirique sur le sujet¹ et l'enquête consiste à développer des pistes de recherche qui se centrent sur la pratique de tous les acteurs concernés par l'expertise : les psychiatres d'une part, mais aussi et surtout, les magistrats. En effet, s'il importe de comprendre comment on devient expert et comment on utilise la psychiatrie pour répondre à des problèmes ou à des cas juridiques, une partie de l'enquête a consisté à analyser l'exploitation de l'expertise par les juges. Il en découle une plus grande attention aux contraintes d'un dispositif juridique particulier, plutôt qu'une analyse sur un seul type d'acteur qui déterminerait à lui seul l'ensemble de la situation.

Dans de nombreuses études antérieures, fondées sur des données empiriques réduites, l'insistance sur les seuls experts pouvait donner l'impression, fautive selon nous, de concentrer le pouvoir de décision, les juges se remettant à leur avis comme des écoliers se soumettent à l'autorité d'un maître. De même, les experts étaient perçus comme des agents ou des vecteurs de "psychologisation" des problèmes juridiques, sans que l'on ne prenne en considération le sens commun spontané, moral et psychologique, des juges qui "croquent" les prévenus selon leurs caractères et personnalités, facteurs très présents dans les cadres de la perception des magistrats, mais aussi, dans leurs attentes lorsqu'ils commandent un rapport d'expertise. Le *sens de la psychologie des magistrats* est donc antérieur à la lecture du rapport d'expertise et forme un cadre d'interprétation et d'exploitation des données, fournies par les experts psychiatres concernant la *personnalité* du prévenu. De ce fait l'expertise psychiatrique est l'un des outils à la disposition de la justice pour *individualiser* la peine, bien au delà de l'acte commis. Comme l'avait remarqué de longue date l'anthropologue britannique Max Gluckman dans une étude devenue aujourd'hui classique (1964 : 153), " *les juges importent leur vues de la nature humaine, leur psychologie, dans [l'application de] la loi* ".

Il s'agissait donc d'aller regarder au-delà des frontières établies entre professions (magistrats ou psychiatres) pour décrire les espaces de coopération des professionnels, qu'ils prennent place dans le cadre de dispositifs formels ou informels, et les circonstances où se croisent des savoirs psychologiques (chez les magistrats) et juridiques (chez les psychiatres) spontanés, ce que nous avons appelé des *politiques de l'expertise psychiatrique*: ligne d'action mêlant sens moral et sens de la justice. En d'autres termes, une politique ne s'intéresse pas seulement à la façon dont un savoir général s'applique à un cas particulier, mais également à la manière dont un cas particulier suscite une montée en généralité, vise un bien commun. C'est donc l'articulation savoir – pouvoir – morale qui fera l'objet de notre attention dans l'analyse des matériaux recueillis.

¹ Une recherche comparative sur les usages de l'expertise psychiatrique est cependant en cours en Allemagne et Grande-Bretagne. Cf. Thomas Scheffer, "Knowing how to sleepwalk. Placing expert evidence in the midst of an English jury trial", *Science, technology & human values*, 2009, pp. 1-29

Ainsi, loin de nous cantonner à une seule catégorie d'acteurs (les médecins psychiatres), nous avons voulu élargir la recherche à l'ensemble des professions impliquées dans l'usage de l'expertise psychiatrique, étant entendu que les experts psychiatres eux-mêmes sont dans une situation d'*usage* de la psychiatrie à des fins non psychiatriques. Nous n'avons pas voulu non plus nous centrer exclusivement sur les *Assises* car l'un des enjeux de notre étude est justement de comprendre le "lieu" de passage des malades mentaux dans les prisons françaises. Une chambre correctionnelle est l'un des lieux qui permet de comprendre la possibilité d'un " passage " et notamment comment la justice "correctionnalise" des affaires judiciaires qui ne rendent pas indispensables le recours à un expert psychiatre.

Loin des textes juridiques et de la littérature des professionnels, cette perspective de recherche centrée sur les pratiques a largement été ouverte dans le cadre d'une monographie d'une cour d'appel par Laurence Dumoulin (2007) dans l'étude des experts judiciaires. Dans la lignée de Guy Benveniste (1972), elle a montré la fécondité d'une approche de l'autorité du juge au travers de la ressource expertale, le rapport d'expertise étant un " réservoir " d'arguments faisant l'objet d'un " art de la pioche " (Dumoulin, 2007:104; 113). Tout en analysant ces tactiques, nous avons voulu notre étude plus circonscrite et plus concrète.

Notre proposition de recherche souhaitait approfondir deux grandes dimensions : la trajectoire professionnelle de l'expert psychiatre et la production de l'expertise psychiatrique. Après discussion avec Nicolas Herpin, nous avons inclus les usages judiciaires de l'expertise psychiatrique. Dans ce rapport, nous avons donc distingué trois grands axes d'analyses des matériaux empiriques : le "devenir expert", la production du rapport d'expertise et les usages du rapport d'expertise. L'enjeu est de déterminer la *pluralité* des principes d'action mis en œuvre dans cet univers particulier. Il s'agit donc de montrer les façons de "devenir expert", de "produire" un rapport et d'en faire usage. Cette pluralité d'ajustement à un même univers, permet d'avoir une première approche de l'exercice concret de leurs missions (psychiatres et magistrats) du fait de la coexistence de segments professionnels différents voire divergents, tant au sein du monde psychiatrique qu'au sein du monde de la justice.

Ce qui est au centre de la préoccupation des acteurs, c'est une interrogation non pas psychologique, mais morale : Qu'est-ce qu'une personne² ? Quelles sont les composantes d'une personne ? La " personnalité " est ainsi le lieu où se trouvent "les racines du mal" que l'expert psychiatre est invité par la justice à "éclairer". De même, il est difficile de comprendre les enjeux contemporains de l'expertise psychiatrique sans réaliser une analyse claire de notre conjoncture sociale et politique, qui explique que l'expertise psychiatrique se trouve sous le feu des médias : là

² Dans un texte célèbre, Marcel Mauss propose une histoire sociale de la catégorie de "personne" et de "moi". La formation de cette notion repose sur une inversion de sa valeur: de simulacra ou masque, la personne devient progressivement la vraie nature de l'individu. Du stoïcisme au christianisme, un glissement s'opère du moral au juridique et les composantes essentielles de la personne sont désormais: la conscience du bien et du mal, l'indépendance, l'autonomie, la liberté et la responsabilité. C'est le christianisme qui fait de la personne une "personne humaine" et donc une catégorie sacrée. Marcel Mauss (1938)« Une catégorie de l'esprit humain : la notion de personne celle de "moi" », article originalement publié dans *Journal of the Royal Anthropological Institute*, vol.LXVIII, 1938, Londres (Huxley Memorial Lecture, 1938).

encore, l'interrogation morale est omniprésente.

I. Contexte de la recherche et présentation des matériaux

1. Situation du problème et conjoncture

La place de l'expertise psychiatrique dans le monde judiciaire a fait l'objet d'une couverture médiatique importante au cours des derniers mois, en raison d'une attention croissante aux questions de sécurité, mettant en exergue la dangerosité des criminels. D'autre part, la mise sur l'agenda politique du gouvernement de la question de la prévention de la récidive, notamment pour les délinquants sexuels, n'a fait qu'amplifier son écho médiatique. Ainsi un rapide examen de la place dévolue à la récidive dans trois quotidiens nationaux (Le Monde, Le Figaro et Libération) révèle comment les affaires concernant les délinquants récidivistes ont fait l'objet d'une médiatisation croissante au cours de ces quinze dernières années, en particulier depuis 1999. Cette surmédiatisation de l'objet d'étude a rendu les conditions de l'enquête plus difficiles, créant parfois une certaine confusion dans l'esprit des personnes interviewées sur les finalités de notre recherche. De nombreuses personnes ont ainsi craint que les entretiens ne soient diffusés dans les médias, d'autres ont purement et simplement refusé de nous rencontrer dans un contexte où leur fonction d'expert semblait mise en cause ou investie d'enjeux politiques excessivement prégnants. En outre, la cohorte de nouvelles dispositions législatives, dont on ne perçoit pas encore très bien les implications sur l'activité quotidienne des experts-psychiatres, a créé un climat de méfiance, car les psychiatres craignent d'être soumis à de nouvelles formes d'évaluation de leurs activités. Certains experts avec qui nous avons eu des contacts au début de l'enquête ont finalement refusé de nous rencontrer, ce qui a ralenti le démarrage de l'enquête de terrain. C'est la nature de cette conjoncture qu'il faut donc éclairer pour comprendre pourquoi l'expertise psychiatrique est une question qui soulève aujourd'hui des controverses.

Depuis la fin du XIXe siècle, la récidive constitue une sorte d'anomalie criminologique, un échec de la prison et, pour tout dire, un scandale politique. Comment traiter les individus qui, ayant purgé la totalité de leur peine et responsables de leurs actes (ne relevant donc pas de l'hospitalisation d'office), persévèrent malgré tout dans le même crime? Pour expliquer la permanence de cette conduite et la prévenir, la notion de dangerosité (ou état dangereux) a été développée par l'école positiviste italienne pour qualifier une catégorie d'individus particulièrement retors, récalcitrants à la loi, voire aux soins (Gassin, 2007, 691-700). Si la peine, punissant un crime passé, établit une culpabilité, la dangerosité implique un expert chargé d'évaluer le risque d'un crime futur et l'existence d'un type d'institution aux confins du champ carcéral et médical, chargée de le réduire ou de l'annuler. À la fin du XXe siècle et au début du XXIe siècle, une succession d'affaires particulièrement médiatisées (e.g. Dupuy, Evrard, Schmidt), font apparaître deux nouvelles figures criminelles hantant désormais notre actualité : le "pédophile" et, dans une moindre mesure quoique significativement, le "fou criminel". Dans cette conjoncture, la récidive est un problème de société doublement intolérable en raison non seulement de la difficulté à trouver une solution technique

satisfaisante à la récidive, mais aussi et surtout moralement, en raison de la nature du crime et de la qualité de la “victime”, figure également nouvelle du champ judiciaire : la “victime” demandant reconnaissance de son statut et légitime réparation. Il s'ensuit un remaniement du mandat judiciaire de l'expertise psychiatrique et des relations d'interdépendance entre ces figures.

À cet égard, la loi n°2008-174 votée le 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental cristallise bien un processus global, mais inédit, de lutte contre la récidive, réponse circonstanciée aux affaires et aboutissement d'une série de rapports qui ont tenté, bon an mal an, de circonscrire le phénomène et les moyens pour y remédier (Burgelin, 2005 ; Goujon, Gautier, 2005-2006 ; Garraud, 2005). Si la dangerosité est bien au centre du dispositif, c'est pour mieux en distinguer deux dimensions exclusives, “criminologiques” (risque de commission d'une infraction liée à un trouble de la personnalité) et “psychiatriques” (passage à l'acte lié à un trouble psychiatrique). Ainsi, la loi présente deux volets portant sur les deux figures de la déviance posant problème : délinquant sexuel et fou criminel. Le premier volet institue le placement en “ultime recours” en centre socio-médico-judiciaire de “rétention de sûreté” et le second, peu discuté par la critique sociale (que n'a pas manqué de déclencher le vote de cette loi en se focalisant sur la durée théoriquement indéfinie de la privation de liberté), la comparution des “fous criminels” devant une juridiction évaluant l'imputabilité matérielle des faits en dépit de leur irresponsabilité pénale et de leur éventuelle hospitalisation d'office ou placement en rétention de sûreté. Au cœur de cette loi, le rôle de l'expertise psychiatrique est décisif. La procédure visant explicitement à tenir compte de la souffrance des victimes, un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes est présent dans la “commission pluridisciplinaire” régionale (composition déjà définie par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales) chargée d'évaluer la dangerosité (au côté d'un président de la chambre à la cour d'appel, du préfet de région, du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue et d'un avocat). Cette procédure s'appuie sur une expertise médicale réalisée en binôme. Cette évaluation à l'entrée du centre de rétention se poursuit tout au long du séjour et, enfin, lors d'un projet de sortie.

Pour rendre intelligible cette situation, épiloguer sur les textes ou critiquer le contexte sécuritaire ne suffit pas, car c'est une façon d'intervenir dans la situation et non sur la situation. Il convient au contraire d'ouvrir un chantier empirique s'intéressant aux logiques pratiques, d'application concrète tout autant d'un savoir psychiatrique que de la loi, afin de rendre intelligible la portée des transformations du mandat social de la médecine mentale, de notre regard moral à l'égard de nos intolérables et de la configuration politique générale, pouvant servir d'analyseur à des processus dépassant les agendas politiques nationaux. Dégager la spécificité d'une situation d'ensemble au travers d'un travail de terrain circonscrit sur des pratiques est le propre de la démarche anthropologique. L'anthropologie politique de la santé mentale, qui constitue ici un angle d'analyse privilégié, consiste plus particulièrement à dégager la dimension politique de pratiques abordées exclusivement sous leurs versants techniques ou épistémiques.

2. Obstacles, aléas, contretemps

Hormis les problèmes rencontrés à obtenir des entretiens avec des experts psychiatres et la méfiance dont certains experts ont fait preuve à notre égard concernant le financement de notre étude, la première phase de cette recherche a rencontré des difficultés de plusieurs ordres.

Tout d'abord nous avons dû faire face aux aléas quotidiens pour pénétrer dans le palais de justice, liés au phénomène d'affluence, de canalisation des publics, de fouilles et de contrôles d'identité. La lettre fournie par la Mission de Recherche Droit et Justice n'a pas suffi à dissiper les doutes des agents de sécurité chargés de filtrer l'accès réservé aux professionnels (nous n'avons pas pu, malgré les documents officiels obtenus, accéder de manière officielle par cet accès).

Ensuite, il a fallu apprendre à se diriger dans cet univers de la justice, apprendre à s'orienter dans le palais de justice, à reconnaître les chambres correctionnelles, les cours d'assises, leurs horaires, réussir à être informé sur les affaires qui seront jugées et éventuellement s'il y sera fait usage d'expertises.

Notre rencontre avec une magistrate et son soutien nous a grandement facilité l'accès à la chambre correctionnelle que nous avons décidé d'observer, nous avons pu ainsi y prendre place dans un cadre d'observation idéal (l'espace réservé aux journalistes). Un effet indirect de notre présence est " une place " peut être plus importante que d'accoutumée accordée aux expertises par certains magistrats et avocats (qui savaient que des chercheurs étaient présents pour étudier cette question). Lors de notre présence, les lectures systématiques et minutieuses des expertises par les magistrats, leurs regards lancés en notre direction lors de ces lectures peuvent somme toute en témoigner.

Les affaires sous huis clos où des mineurs sont notamment amenés à témoigner ont également posés problèmes (les chercheurs ne peuvent y assister qu'après avoir demandé l'autorisation expresse à l'ensemble des parties présentes). D'autres spécificités de travail de terrain sont apparues dans le rapport aux différents professionnels, procureurs, magistrats, avocats, souvent très intéressés par notre recherche ou pour le moins curieux. Les premiers temps de notre immersion ont consisté à trouver la bonne distance vis-à-vis des professionnels de la justice, des victimes et des présumés coupables. Quel rapport entretenir avec les victimes et les prévenus durant les délibérations ? Ce temps passé à attendre le verdict ensemble à la sortie de la salle d'audience demeure une des spécificités de ce terrain, qui apporte bien des informations sur les stratégies mises en place de part et d'autre. Il nous a été demandé bien sûr en quoi consistait notre travail mais surtout des conseils, des appréciations sur le cour du procès, sur le futur verdict, sur les expertises réalisées sur tel ou tel, parfois on nous a confié des éléments d'appréciations sur le déroulement de certaines expertises. Ces situations ont surtout dévoilé l'inconfort méthodologique du chercheur sur un tel terrain, entraîné aussi bien par les professionnels que par les profanes sur la question de l'expertise, ou plus exactement l'expertise de l'expertise.

Compte tenu de cette situation, mais pas seulement, l'enquête a démarré difficilement. Les experts psychiatres, sollicités par ailleurs sur d'autres recherches simultanées, ont certainement du sélectionner leur interlocuteur en fonction de leur emploi du temps très chargé. La grande majorité n'a pas répondu à notre demande d'entretien, même à la relance accompagnée de la mission de recherche (par courriel ou fax). Certains n'ont accepté de nous répondre qu'en raison de cette mission. Le président de la compagnie nationale des experts psychiatres n'a pas répondu à nos demandes, ni à nos relances. La compagnie n'a pas de discours officiel sur les experts psychiatres. Nous nous sommes donc concentrés sur un échantillon très restreint de psychiatres qui nous ont en revanche donné beaucoup de leur temps pour répondre à nos questions et approfondir notre recherche. Nous avons insisté sur la grande polarité qui se dégage des premiers entretiens entre les experts parisiens et les experts lyonnais, opposition qui n'est pas forcément géographique mais qui repose sur un usage très particulier de la psychiatrie dans le champ judiciaire.

Comme nous l'avons déjà dit, l'entrée sur le terrain de la justice a en revanche été grandement facilitée par une magistrate qui a permis d'assister aux audiences d'une chambre correctionnelle d'Île de France. Dans ce cadre, il était non seulement possible d'observer l'usage, sur un grand nombre de cas, de l'expertise psychiatrique, mais également de constituer un corpus de rapports d'expertises photocopiés, anonymisés et confidentialisés. La pluralité des affaires traitées permettait également de varier les usages des rapports d'expertises. L'accès aux archives de la justice exigeant de recourir à des demandes de dérogation nous avons décidé de ne pas perdre plus de temps pour accéder aux informations nécessaires.

Une circonstance inattendue a finalement permis de se doter d'un corpus considérable de rapports d'expertises. Un psychiatre à la retraite et ayant démissionné de sa fonction d'expert pour des raisons tout à fait significatives, que nous avons par ailleurs étudié, nous a légué 30 ans d'archives en matière d'expertises : pénales, mais également non pénale. Ce cas de figure autorise une monographie approfondie sur une longue durée. Le corpus a été analysé et comparé à celui recueilli en chambre correctionnelle.

3. Caractéristiques des données

L'enquête de terrain ne prétend en aucune manière être "représentative", au sens statistique du terme, de la situation de l'expertise psychiatrique sur l'ensemble du territoire français. Elle vise plutôt à décrire des situations typiques en faisant le choix d'étudier des cas de figures particulièrement contrastés et marqués par de fortes spécificités. C'est le cas de la chambre correctionnelle étudiée ou des experts que nous avons interrogés. Il n'en demeure pas moins que des régularités se manifestent.

	Rapport d'expertise	Procès observés	Procès observés	Procès observés	Total
Agression à caractère sexuel sur mineurs de moins de 15 ans	21	7	2	11	20 (21 expertises)
Atteinte sexuelle avec menace	3	1		1	2 (3 expertises)
Corruption de mineur	1		1		1 (1 expertise)
Dénonciation calomnieuse	1			1	1 (1 expertise)
Détention de stupéfiants	1		1	1	2 (1 expertises)
Détention d'images pédopornographiques	11	1	9	2	12 (11 expertises)
Empoisonnement	1		1		1 (1 expertise)
Exhibition sexuelle	1		1		1(1 expertise)
Faciliter le séjour illégal de mineur		1			1 (0 expertise)
Tentative d'homicide	1				1 expertise
Usage de faux	2			2	2 (2 expertises)
Violence avec armes		1			1(0 expertise)
Violence en bande	2	1	1	2	4 (2 expertises)
Violence sur autrui	12	1	1	10	12 (12 expertises)
Violence sur mineur	1	1	5		6 (1 expertise)
Vol à l'arraché		1			1 (0 expertise)
Total	58	15	22	33	60 procès (58 expertises)

Ce tableau récapitulatif révèle que sur 60 procès observés par nos trois enquêteurs, les agressions à caractère sexuel sur mineurs de moins de 15 ans constituent un tiers (20/60) de l'ensemble des procès et plus d'un tiers de l'ensemble des expertises psychiatriques réalisées (21/58).

Si l'on cumule l'ensemble des affaires revêtant une dimension d'agression et d'atteintes sexuelles sur mineurs on obtient 22 procès et 24 expertises. De toute évidence ce sont les affaires sur mineurs qui constituent la part la plus importante des procès dans cette chambre.

Viennent ensuite l'ensemble des violences (sur autrui, sur mineur, avec armes, en bande, etc.), soit 24 procès mais pour seulement 14 expertises réalisées, enfin la détention d'images pédopornographiques (12 procès observés, faisant quasiment à chaque fois appel à des expertises psychiatriques).

4. Animations scientifiques

À travers cette recherche, notre équipe a eu le souci d'initier une animation scientifique et de susciter des échanges autour de l'expertise psychiatrique. Trois moments ont joué un rôle important dans la première phase de l'enquête:

i La co-organisation de janvier à Juin 2008 (avec le Dr Pedro Valente) d'un séminaire de recherche au *Centre Philippe Paumelle* (Paris) intitulée " Troubles dans l'expertise psychiatrique ": *Critiques de la psychiatrie, psychiatrie critique : Enjeux contemporains du mandat social psychiatrique* ". Nous y avons invité des magistrats, des psychiatres, des historiens et des sociologues travaillant sur les questions d'expertises judiciaires. Il en a notamment résulté une interview dans la *Revue Experts*³.

ii L'organisation d'une journée d'étude à la MSH Paris Nord et co-organisée avec le Dr Sandrine Bonneton (AFFEP) le 15 février 2008 : "Psychiatrie, quelle expertise ? Regards croisés sur les figures contemporaines de la déviance".

iii La participation au séminaire du *Groupe Européen de Recherche sur les Normativités, " Prison, pénalité, modernité "*, à la MSH Paris, le vendredi 21 mars 2008 a donné lieu à un article dans la revue *Champ pénal*⁴. Il en a également résulté une participation de Samuel Lézé en tant que discutant d'une intervention de Bruno Aubusson de Cavarlay (CESDIP – CNRS) sur *L'enfermement, longues peines et dangerosité en France* au séminaire du Gern dirigé par Daniel Fink à l'*Office Nationale des statistique* de Neuchâtel (Suisse) et ayant pour thématique : "Prison, psychiatrie et gestion de la dangerosité" le 3 septembre 2008.

Il est possible d'ajouter un quatrième moment qui est une collaboration scientifique en cours de démarrage (juin 2009) avec une autre équipe de recherche du CNRS engageant une réflexion sur l'analyse du discours des expertises psychiatrique assistée par ordinateur (logiciel Alceste) :

iv Samuel Lézé est un des partenaires scientifiques de l'appel à projet exploratoire " Les

³ Samuel Lézé, " L'œil anthropologique sur les experts psychiatres ", *Revue Experts*, n°82, 2009, pp. 22-23

⁴ Samuel Lézé, "Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains", *Champ pénal*, Nouvelle Revue Française de Criminologie, 2008, VOL. V.

Constructions du Savoir des Experts Psychiatres " (CNRS ISCC 2009), dirigé par l'anthropologue Yannick Jaffré à Marseille (Unité Mixte Internationale 3189 : Environnements, Santé, Sociétés (CNRS, Universités du Sénégal et du Mali, CNRST du Burkina Faso).

II. Le " bon expert " et le " devenir expert "

Pour comprendre les *conditions* de la pratique d'expertise et ses usages dans le champ de la justice, nous avons commencé par procéder à une série d'entretiens de cadrage en interrogrant des magistrats et des psychiatres. C'est le critère de diversité qui explique la constitution de l'échantillon des deux corpus : diversité d'expériences ou de position, mais aussi diversité de localisation en France.

1. Le " bon expert " : une représentation homogène chez les magistrats

Le premier corpus est composé de deux vice-présidents chargés de l'instruction au sein d'un Tribunal de Grande Instance (Région parisienne), de deux juges d'instruction au sein d'un tribunal de grande instance (Région parisienne et Rhone Alpes), de quatre juges d'application des peines au sein d'un Tribunal de Grande Instance (région parisienne) et d'un avocat général (Rhone Alpes). Nous avons décidé d'arrêter de réaliser des entretiens lorsque le contenu est arrivé à " saturation ". Le discours des magistrats est très homogène quant à leurs attentes et il est très facile de reconstituer les profils du " bon expert " :

A. Le " **débutant** " (mais pas le " jeune "). Sa qualité réside dans le fait qu'il n'est pas encore dans le moule des rapports stéréotypés ou " copié-collé " de ceux qui vivent en partie de l'industrie de l'expertise judiciaire en s'entretenant " 5mn " avec le prévenu et en reproduisant toujours le même type d'expertise "formatée", reprenant mot à mot certaines phrases d'une expertise à une autre.

B. Le " **correct** ". C'est un "homme de l'art" qui est " rapide ", " clair ", " sait vulgariser " et se rendre compréhensible à des non-initiés.

C. Le " **hors liste** " que l'on " garde pour soi " et que l'on dissuade de s'inscrire sur la liste en le faisant nommer " au coup par coup, en lui faisant prêter serment ". C'est un homme de " **confiance** " avec lequel on peut directement communiquer par téléphone.

D. Le " **réflexif** " dont on sait qu'il pense sa pratique d'expert dans les colloques ou les revues spécialisées.

La sélection des experts par le juge d'instruction est corrélée à l'expérience du juge, à ses connaissances du milieu des psychiatres susceptibles de réaliser des expertises et inscrits ou non sur la liste, (choisis notamment au regard de leur réputation). Ainsi la plupart des juges d'instruction commencent en début de carrière en piochant au hasard "par tâtonnement" dans la liste des experts disponibles, liste dont ils déplorent les insuffisances et ne fournissant que très peu d'indications sur les experts eux- mêmes (seule la spécialisation générale est indiquée). Puis peu à peu, l'expérience

aidant, la sélection s'affine en tenant compte des compétences des uns et des autres, de leur rapidité à répondre à la demande, de leur lisibilité, des renseignements obtenus par des collègues sur les spécialités, les "points forts" et les points faibles des uns et des autres.

Les experts sont donc sollicités par cooptation mais aussi par affinités, parce qu'ils appartiennent aux cercles d'amis, ce qui explique en partie comment certains psychiatres sont appelés par les juges d'instruction à expertiser un individu alors qu'ils ne sont pas nécessairement inscrits sur la liste d'expert. Paradoxalement, les psychiatres les plus recherchés semblent ne pas y figurer. Plusieurs raisons sont avancées par les juges: la faible rémunération d'une expertise (150 euros), mais aussi une "chasse gardée" des bons experts, les juges qui parviennent à trouver ceux qu'ils considèrent comme de bons experts essaient de les maintenir dans leurs carnets privés tout en les décourageant à s'inscrire sur la liste. D'autant que selon un raisonnement répandu parmi les juges, s'inscrire sur la liste d'expert c'est risquer de mener difficilement une activité clinique et une activité d'expert au risque de privilégier la première et d'amoinrir la qualité des expertises réalisées.

" On fait feu de tout bois, quand on a un bon expert on le ne lâche plus, sachant qu'au départ on a une liste d'experts et qu'on les appelle tous, on se renseigne auprès des collègues. On prend ceux qui ont un âge correct, qui ont l'air correct."

Juge d'application des peines, 44 ans

Si l'âge rentre donc aussi en ligne de compte, il est complété par une appréciation subjective de la capacité supposée des experts à tenir des engagements, à être correct, c'est-à-dire aussi éclairer et aider autant que faire se peut la décision judiciaire.

Ni trop jeunes ni trop âgés, rapides sans être expéditifs, les bons experts sont aussi ceux qui ont bonne réputation, qui ont su se faire apprécier des autres juges. Les jeunes experts (définis ici non par leur âge mais par leur date d'entrée dans les fonctions d'experts) peuvent malgré tout être privilégié afin, comme nous le diront certains juges, de leur donner leur chance mais aussi parce qu'en débutant dans ce rôle d'expert, les nouveaux venus sont perçus comme des novices, qui réalisent moins systématiquement des rapports mécaniques comme ceux qui ont déjà un long parcours d'experts, et que la routine du travail conduit à produire des rapports stéréotypés.

Les aspects routiniers de l'expertise fortement critiqués, aussi bien par les juges d'instruction, les juges d'application des peines que par les avocats, conduisent à des rencontres de quelques minutes avec les personnes expertisées et un usage jugé déraisonnable du "copié-collé" dans les rapports.

" Les personnes me disent : comment l'expert a pu se faire une idée de moi en 15 minutes, une demi heure, une heure? Donc le temps c'est ce que je déplore et aussi les copié-collé : on retrouve les mêmes phrases dans toutes les expertises. On a des trames de jugement c'est

vrai mais parfois il y a deux mots qui changent, quand toutes les expertises se ressemblent je rejette l'expert !"

Juge d'application des Peines (Ile de France) 47 ans

Ce qui fait un bon expert est sa rapidité, sa clarté et sa lisibilité. Sa capacité à respecter les délais prime la plupart du temps sur la qualité du rapport qu'il produit. Cependant pour les affaires complexes, notamment celles qui vont probablement passer en cour d'Assises, les experts réputés, ceux qui ont de l'expérience en la matière seront privilégiés. Le critère de sélection se déplace ici vers une appréciation des qualités de vulgarisation orale de l'expertise, que sont supposés avoir acquises certains experts appelés fréquemment à comparaître sur des affaires jugées en cours d'Assises.

Mais d'autres critères informels sont à l'œuvre, notamment dans l'engagement des experts au regard du risque de récidive. Leur capacité à formuler clairement ce risque pourra être un critère de choix dans certaines affaires où le juge pressent lui-même "un danger" sans pouvoir toutefois l'étayer ni scientifiquement ni médicalement:

"A force de lire des expertises, on sait quels sont les experts qui écrivent " Il y a des risques de récidive ".

Vice président chargé de l'instruction, 37 ans

La réflexivité sur leur pratique d'expertise au sein du champ judiciaire peut également être un critère de sélection des experts.

"Voilà, c'est un expert jeune. Il est inscrit sur la liste des experts depuis peu, donc il faut le faire travailler. Déjà le fait qu'il soit là, c'est un colloque organisé par les psys donc c'est des gens qui réfléchissent sur leur pratique. Notamment les pratiques en lien avec les institutions judiciaires. À partir du moment où il accepte de réfléchir sur le métier, c'est déjà intéressant. Je me suis dit que ce serait intéressant. On va voir ce qu'il fait. Ce n'est pas l'appartenance à une école particulière, un profil, qui va orienter ou me faire choisir à tous les coups."

Juge d'instruction, 52 ans

Un bon rapport d'expertise doit réunir des qualités strictement formelles : être clair, bien rédigé et compréhensible. La plupart du temps, les juges dissocient les experts en deux grandes catégories: ceux qui y trouvent un intérêt intellectuel, un complément dans leur pratique professionnelle et qui ont le sens du service public et ceux qui se contentent du minimum, délaissant la qualité de leur expertise en déclarant faire en fonction de leur moyen et de leur rémunération. Ainsi, pour certains juges, le fait de savoir si un individu a un trouble psychiatrique ou non importe

finalement assez peu :

"L'expertise est intéressante parce qu'elle a des conséquences juridiques sur la prise en compte de la peine et de la responsabilité, mais elle l'est aussi dans certains rapports qui permettent de mettre en perspective les faits par rapport à la vie psychique de l'auteur. Cela est plus intéressant que certains rapports jargonneux qui disent "il n'est pas ci il n'est pas cela", n'importe qui est capable de reconnaître un maboule d'un sujet normal, pour cela on n'a pas besoin d'un expert."

Vice président chargé de l'instruction, 37 ans

Malgré tout, l'ensemble des affaires ne mérite pas selon les juges d'instruction la même qualité d'expertise. Les juges se donnent donc une grille de lecture de la psychiatrie selon quelques traits caricaturaux. Pour les juges chargés de l'instruction, l'expertise psychiatrique n'est qu'une option dans la palette des possibilités qui leur est offerte. En effet, ils peuvent faire réaliser une expertise psychiatrique, une expertise psychologique ou une enquête de personnalité. Les trois ont des fonctions différentes : l'expertise psychiatrique est obligatoire en matière criminelle et pour les délits à caractère sexuels. L'examen psychologique est quasiment systématique en matière sexuelle ainsi que pour les victimes, l'enquête de personnalité est davantage réservée aux affaires criminelles car il y a obligation d'enquêter sur la personnalité de l'auteur.

" Quand je trouve que l'expertise n'est pas bonne et ne correspond pas à l'impression que j'ai eue de la personne, j'en fais une autre ! (rires) ; Non mais quand il faut sortir un délinquant sexuel qui a une expertise négative vous hésitez beaucoup. Toutes les autres conditions sont réunies mais il y a cette expertise qui est là, qui nous indique qu'il y a un risque de récurrence important, vous êtes gênée... Donc c'était une expertise ancienne aussi qui avait été faite en garde à vue, ce n'est pas facile. De toute façon j'en ai refaite une car la loi m'y oblige, car elle doit être de moins de deux ans. Effectivement la deuxième était bien plus favorable. Sans compter que le premier trouvait des troubles là où le deuxième n'en trouvait pas. Le premier concluait à une issue importante de récurrence, le deuxième non. La première expertise ne s'annule pas, elle reste, or il y a une évolution de la personne, elle avait été soignée entre-temps. La première expertise était rapide et l'auteur était dans la dénégation. L'écriture de l'expert elle-même était rapide ! ".

Juge d'application des peines, 40 ans

Avant même d'envisager une contre expertise, l'expertise ayant une durée de validité de deux ans, passé ce délai il est possible voire souhaitable d'en solliciter une nouvelle.

Le juge attend qu'il y ait dans l'expertise la présentation de la personnalité de celui qui est mis en examen. Il attend également du psychiatre qu'il se prononce sur le fait qu'un mis en examen

n'ait ou n'ait pas de pathologie psychiatrique mais aussi des troubles de la personnalité ou des troubles du comportement. Il est intéressant alors que le psychiatre développe son analyse afin de mieux comprendre la personnalité du mis en examen:

" La personnalité, j'aime bien qu'elle soit travaillée par le psychiatre ou le psychologue au cours de ces expertises. S'il me rend une expertise en me disant simplement que la personne n'est pas atteinte d'un trouble ayant altéré ou aboli son discernement, qu'elle n'est pas atteinte d'un trouble psychiatrique, cela ne me suffit pas. Le psychiatre va décrire la personne, la façon dont le sujet lui apparaît et si au-delà de la maladie mentale il présente des troubles de la personnalité qui ont pu avoir un effet sur les faits qui lui sont reprochés "

Juge d'instruction, 59 ans

Les attentes envers les expertises sont avant tout centrées sur un éclairage approfondi de la personnalité et de ces troubles. La question de l'abolition ou de l'altération du comportement, bien qu'importante, est secondaire, c'est l'ensemble des facteurs psychiatriques ou psychologiques susceptibles d'avoir eu un effet sur le passage à l'acte qui est implicitement demandé. Ce qui signifie un travail approfondi de l'expert, sans doute peu conciliable avec ses conditions de travail (entretien à durée très courte, souvent limité à une seule rencontre).

Parfois les juges regrettent de ne pas établir avec les experts des relations plus privilégiées. Dans la mesure du possible l'expert, avant même sa rencontre avec le présumé coupable ou une victime à expertiser, est contacté directement par le juge. Par téléphone, parfois de visu, ces échanges directs portent sur le fond et la forme de l'affaire, sur les éléments du dossier mais aussi sur les délais et la rémunération. Ces échanges participent à la création d'un dispositif de confiance.

Certains juges éprouvent un certain sentiment de frustration relatif à certaines expertises qui pourraient, selon eux, davantage les aiguiller en s'impliquant davantage dans le pronostic :

"Je n'ai jamais vu des recommandations implicites dans les expertises. La question est de savoir si le discernement est altéré... Oui, mais il pourrait aller un peu plus loin en disant qu'un enfermement trop long aurait des conséquences trop fortes sur la personne. Aujourd'hui on est dans une démarche sécuritaire où les peines sont beaucoup plus lourdes. On punit plus aujourd'hui qu'il y a 10 ou 15 ans. C'est démesuré ! Ma conception de la justice ce n'est pas d'encabaner les gens. Il y a des cas où c'est nécessaire. Mais la réponse éducative et en termes de soins est peu présente. On ne se soucie pas beaucoup de savoir pourquoi un gamin de 18 ans s'est suicidé en prison. Ca n'intéresse pas grand monde, sauf la famille et un juge qui s'intéresse à ça et d'ailleurs on lui demande de ne pas trop en faire ; mais il avait quand même 18 ans et il s'est suicidé. Il y a en a eu une centaine l'année dernière en France. Peut-être que la société s'en fout, moi ça me pose problème. Qu'est ce qu'on fait en matière de mœurs ? Que fait-on des pédophiles ? Et oui, les peines montent en

même temps. Nous on n'est que le reflet de la société, quand on a trainé les pieds on nous a dit " peine plancher " donc en cas de récidive clac ! La société s'est durcie, donc nous aussi. Les rapports entre les gens sont plus compliqués, plus durs. Il y a qu'à se balader dans les bus, dans les trams, pour voir ce qui se passe. Il y a des gens, il vaut mieux ne pas les regarder parce qu'ils vont démarrer au quart de tour. La présence policière est forte aussi. Les rapports se sont durcis de façon générale."

Juge d'instruction, 54 ans

Ce qui intéresse au fond tous les magistrats dans l'expertise, ce n'est pas les *conclusions* de l'expert mais deux aspects :

- la rapidité d'exécution :

" Il ne faut pas se leurrer, ce sont d'abord des critères d'efficacité et de rapidité, un dossier d'instruction de meurtre ou d'assassinat ne doit pas passer plus d'un an dans le cabinet d'instruction... Il y a des experts qui mettent 8 mois pour me faire une expertise, ça va pas du tout".

Juge d'instruction, 59 ans

- et surtout *l'incidence du profil psychologique sur les faits*. Avec toute l'ambiguïté que recouvre la notion de " prédiction ", les magistrats ont en commun de s'intéresser au risque " psychologique " de récidive. C'est pourquoi, ils s'intéressent tant à la personnalité du prévenu, aux *composantes* de sa personne (réputation, intégration, capacité morale). Dans ce cadre, le rapport d'expertise, bien au delà du diagnostic concernant la responsabilité de l'acte, est un *outil d'évaluation morale de la personnalité*.

2. Devenir expert

Avec la réalisation de treize entretiens d'experts, le corpus est restreint en raison de la réticence des psychiatres à collaborer à la recherche, il demeure néanmoins significatif dans le cadre de cette recherche circonscrite. Trois figures du " devenir expert " se dessinent clairement dans le corpus:

i "Être expert judiciaire" de fait. Dans ce cas de figure le psychiatre conçoit l'expertise judiciaire comme un faisceau de tâche naturel au psychiatre. Une fraction de ces psychiatres est initialement spécialisée en médecine légale : ce sont ceux qui ont une "vocation" ou une "passion" pour les questions de justices ou la clinique du passage à l'acte. Certains ont même un diplôme de criminologie ou un doctorat en Droit.

Un expert de 85 ans illustre bien cette évidence :

- Il y avait des psychiatres qui en faisaient, ça faisait partie du travail des psychiatres de faire des expertises pour savoir si vous allez être jugé ou pas. À l'époque (après-guerre) le système était simple. Les psychiatres oui parce que ça faisait partie de leur statut de faire des expertises.... Pour savoir si on pouvait faire les placements d'office, si les gens étaient responsables de ce qu'ils faisaient. Mais c'était très psychiatrique.

- *Donc ça signifie qu'à l'époque, psychiatre, on va dire... ça impliquait d'être aussi expert ?*

- Oui ils étaient tous aussi experts, ils voyaient les malades, les criminels..."

ii Devenir expert par “coup de main” et “compagnonnage”. Dans ce cas de figure, c'est surtout la figure du clinicien ou de l'homme de l'art qui domine. L'expertise du clinicien est appliquée à des cas juridique grâce à l'aide d'un aîné qui “met au parfum” le novice dans le cadre d'une expertise duale. Le psychiatre trouve un intérêt à élargir sa palette clinique au delà de ses habituels patients. C'est le cas de figure qui est analysé dans le chapitre étudiant un corpus de 30 ans d'expertise.

iii Devenir expert “par défaut”. Dans ce cas de figure, le psychiatre fait un choix par défaut compte tenu de l'impossibilité d'obtenir une “position” prestigieuse (universitaire ou psychanalyste) dans le champ psychiatrique. Il s'agit, en particulier, de ceux qui exercent dans le cadre de la psychiatrie carcérale (en UCSA ou SMPR), la médecine pénitentiaire étant un domaine d'exercice peu légitime. Faire des expertises consiste à exploiter une des rares cordes qu'ils ont à leur arc pour améliorer leur ordinaire : l'expertise est une fonction prestigieuse, stimulante et rémunératrice.

Ces trois figures permettent de saisir la fabrique du rapport d'expertise à travers les différents types de trajectoires professionnelles, les modes de bifurcation et leurs degrés de prévisibilité, les motivations personnelles et professionnelles, les représentations du monde judiciaire, les théories psychiatriques utilisées, les relations aux justiciables, aux juges, les registres d'évaluation à l'œuvre, etc. C'est sur cette base que peuvent se comprendre les conditions du travail d'expertise en action, depuis les routines acquises au sein de certaines spécialités (la médecine légale, la criminologie, la victimologie, la psychiatrie carcérale) jusqu'à l'organisation concrète du “faisceau de tâches” (temps partiel, collaborateurs permanents de la justice et des caisses d'assurance maladie, travail occasionnel, etc.) recherchant ou non des marges de manœuvre à l'intérieur des contraintes propres à la justice. Quels types de justifications (épistémiques, éthiques, juridiques, etc.) sont invoqués pour accomplir cette évaluation et/ou réinvestir la dimension thérapeutique ?

III Fabriquer le rapport d'expertise

L'analyse de cette section se fonde sur l'exploitation de deux corpus d'expertises psychiatriques :

Le premier a été composé au fur et à mesure des cas observés en chambre correctionnelle en 2009-2010. L'étude est essentiellement qualitative et nous avons analysé plus particulièrement les raisonnements et les " conclusions " de 58 rapports (cf. tableau récapitulatif, chapitre 1, section " caractéristiques des données ").

Le second corpus, exceptionnellement riche, est composé de 258 expertises psychiatriques réalisées dans le cadre d'affaires pénales par un expert, sur 30 ans de pratique (entre 1976 et 1992). Les expertises sont, la plupart du temps, réalisées en binôme. L'étude est à la fois qualitative et quantitative.

Etudier la fabrique du rapport d'expertise, c'est reconstituer le fondement de l'autorité cognitive de l'expert non seulement à travers ses propres raisonnements dans le rapport, mais aussi dans la mise en forme d'une évaluation clinique, sensible et ancrée dans l'expérience concrète qui donne, au delà du diagnostic, des " informations contextuelles " (Dumoulin, 2007 : 119). On retrouve également dans les règles de l'art de la fonction d'expert-psychiatre, " l'art de la prise " qu'évoque Laurence Dumoulin (2007: 133) dans son étude.

1. Une typologie de l'autorité cognitive de l'expert

Il en ressort une typologie des modalités de construction de l'autorité cognitive de l'expert. Six grandes modalités ont été dégagées : entre l'*authentification clinique* de la folie (qui n'implique pas au moment des faits l'abolition du discernement) et la *démission* de l'expert face au peu d'information dont il dispose ou la dénégation du prévenu, qui sont des modalités rares dans notre corpus, notre attention s'est surtout portée sur la *prévention*, le *renversement thérapeutique* (il n'est pas fou, mais quand même, il convient de recommander une prise en charge), le *renversement criminologique* et la *prévention morale* (le cas le plus fréquent de notre corpus, 14 sur 26).

1.1. L'authentification

L'authentification est formellement une confirmation face à la demande d'un juge à laquelle l'expert répond sans ambiguïté sur une anomalie mentale avérée. Ce qui ne veut pas dire qu'il déclare que le sujet était au moment des faits atteint de ce même trouble ou que d'une manière générale il était atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit altéré son discernement ou le contrôle de ses actes. Ici, par exemple, le prévenu est diagnostiqué par l'expert comme un schizophrène dont il estime difficile de prédire la dangerosité psychiatrique. L'expert préconise un traitement régulier strict, nécessitant une surveillance médicale spécialisée régulière sur plusieurs années, mais ne déclare pas d'altération ou d'abolition du discernement au moment des faits.

Exemple :

1. **L'examen du sujet révèle des anomalies mentales ou psychiques.**
2. **L'intéressée présente des troubles psychiatriques entrant dans le champ des psychoses. Le diagnostic de schizophrénie est à retenir.**
3. Le sujet ne présentait pas d'état dangereux au sens psychiatrique du terme le jour de notre examen. L'avenir est imprévisible. Le traitement doit impérativement être suivi de façon stricte, sous surveillance médicale spécialisée régulière, ce sur plusieurs années.
4. Le sujet est accessible à une sanction pénale.
5. Le sujet est curable ou réadaptable.
6. **Il n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit altéré son discernant ou le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du code pénal.**
7. Le sujet n'a pas agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister au sens de l'article 122-1 du code pénal.

Si le psychiatre peut se prononcer sur un état mental au moment de l'expertise, il lui est bien plus difficile d'évaluer la dangerosité psychiatrique du sujet dans l'avenir tout autant que les troubles psychiques dont pouvaient être porteur le sujet au moment des faits.

1.2. Le renversement thérapeutique

Le renversement thérapeutique est un type d'expertise qui appelle les magistrats à considérer les bienfaits thérapeutiques d'une condamnation et d'un suivi médical et psychiatrique en détention. Ici le prévenu n'est pas déclaré dangereux par le psychiatre ni atteint d'une anomalie mentale. Les arguments avancés peuvent être de plusieurs ordres, que ce soit par exemple le manque de structuration, l'immaturation, l'instabilité et l'ambiguïté de son positionnement aux regards des faits reprochés :

Exemple :

L'Examen psychiatrique de Mr X ne révèle pas chez lui d'anomalie mentale de dimension aliénante.

On est en présence d'un homme de 24 ans, de **niveau intellectuel modeste** mais non déficitaire.

Sujet encore immature, mal structuré, un peu instable, avec quelques traits dysharmoniques. Dans le contact, sujet adapté, peu anxieux, sans angoisse envahissante. Thymie stable ; tempérament plutôt gai. Histoire psycho sexuelle d'un sujet hétérosexuel adulte, **un peu inhibé** dans le champ relationnel. L'infraction qui est reprochée au sujet n'est pas en relation avec une pathologie mentale majeure. Le sujet ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique. Il ne relève pas d'une hospitalisation en milieu spécialisé. Le sujet est accessible à une sanction pénale dans son principe, dans la mesure où il peut en comprendre le sens. Le sujet est réadaptable socialement. Dans la période des faits qui lui sont reprochés, le sujet n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant pu abolir ou altérer son discernement, abolir ou entraver le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 et 2 du code pénal.

Le sujet est un peu ambigu pour se situer quant aux faits.

Il reconnaît des actes sexuels.

Il est un peu ambigu face à une éventuelle contrainte.

Son positionnement renvoie à l'examen médico-psychologique de la plaignante.

Si les faits étaient avérés, intérêt d'un accompagnement médico-psychologique souple.

Ceci étant, il apparaît capable d'apprendre de l'expérience.

Exemple:

L'examen psychiatrique de Mr Z ne révèle pas chez lui d'anomalie mentale de dimension aliénante.

On est en présence d'un homme de 44 ans, d'assez bon niveau, de type fort. Pas de pathologie structurée de la personnalité.

Sujet fier, indépendant, autonome sur le plan mental, se voulant exigeant, déterminé.

Aspect un peu têtu, parfois râleur, mais sans intensité psychopathologique.

Dans le contact, il est prudent, observateur, mais sans gêne relationnelle.

Thymie stable avec tempérament plutôt gai, naturel optimiste.

L'histoire affective-sexuelle (telle qu'il la restitue) est celle d'un hétérosexuel adulte.

On ne note pas de tonalité pédophile spécifique objectivable.

L'infraction qui est reprochée au sujet ne pourrait être mise en relation avec une pathologie mentale majeure.

Le sujet ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique.

Il ne relève pas d'une hospitalisation en milieu spécialisé.

Le sujet est accessible à une sanction pénale dans la mesure où il peut en comprendre le sens.

Le sujet est réadaptable socialement, sans difficulté majeure.

Dans la période des faits qui lui sont reprochés, le sujet n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant pu abolir ou altérer son discernement, abolir ou entraver le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 et 2 du code pénal.

Le sujet nie les faits qui lui sont reprochés. **Son positionnement renvoie à l'examen médico-psychologique de la petite fille.**

Si les faits étaient avérés, intérêt d'un suivi médico-psychologique de précaution.

Soulignons que dans l'expertise précédente le psychiatre précise que le positionnement du déni des faits " renvoie à l'examen médico-psychologique de la petite fille ". Est-ce à dire que selon l'expert le prévenu qu'il examine se positionne au regard de doutes éventuels survenus durant l'examen médico-psychologique de la petite fille (qu'il est accusé d'avoir agressé), éléments dont il aurait eu connaissance par l'intermédiaire de son avocat (qui a accès au dossier) ? En ce cas, on voit bien comment l'expertise modifie les lignes de défense ou d'attaque des uns ou des autres, l'expertise est toujours plus qu'une expertise, elle participe à moduler l'espace de positionnement par rapport aux faits.

1. 3. Le renversement criminologique

Ici, le psychiatre s'en remet au jugement des magistrats, sur lequel il conditionne son expertise et notamment son évaluation du risque de récidive. Mais ce faisant il opère un jugement du second degré en n'analysant que certaines options de cette problématique. Ainsi l'expert estime que si le prévenu est jugé coupable et que ce dernier déclare le contraire cela veut dire qu'il ment et que si c'est le cas (alors qu'il est reconnu coupable par la justice) il y a un grand risque qu'il récidive pour commettre des faits similaires. Si l'orientation de l'interprétation de l'expert est univoque, pour poser le problème dans toutes ses dimensions il devrait également se demander quels seraient les effets d'une éventuelle condamnation si le prévenu était finalement véritablement non-coupable. On voit toute la difficulté du positionnement de l'expert qui n'a pas à se prononcer sur la réalité " matérielle " de ce pour quoi un individu est accusé mais seulement sur la " réalité psychique " du prévenu maintenant et au moment des faits. Davantage encore dans le cas suivant, l'expert estime peu probable (" complexe ", " long ", " incertain ") que le prévenu reconnaisse les faits qui lui sont reprochés (sans jamais s'interroger sur le bien fondé de la mise en accusation). En l'absence d'aveu, l'expert place ici le juge dans une interprétation orientée par un devoir de précaution, comme le montrent les extraits de conclusions d'expertise suivants :

Exemple de contre expertise:

Si Mr E est bien coupable des faits qui lui sont reprochés sa position de négateur l'expose à un grand risque de réitération de faits semblables.

Si les faits lui sont imputables, M. E pourrait idéalement reconnaître sa faute. C'est déjà une étape éminemment complexe, longue et plus qu'incertaine en l'état de nos outils thérapeutiques. Après, la question du rapport à la victime dépend également de nombreux facteurs spécifiques à chaque victime et nous sommes incapables de répondre à cette question (ne connaissant pas de surcroît la victime) qui de toute façon nécessitera des années de travail thérapeutique pour un résultat que nul ne saurait garantir pour le moment.

Exemple 5

Toujours dans l'hypothèse où il serait reconnu coupable, il faudrait alors admettre une structuration à la fois névrotique et perverse, dans laquelle le pôle névrotique serait cependant prédominant mais à un degré tel qu'il confine à l'état limite prépsychotique.

1. 4. La prévention morale

La prévention morale est une démarche expertale centrale et particulièrement significative pour les juges car elle s'appuie sur le potentiel de récidive du prévenu. Ici il ne s'agit pas comme pour le renversement criminologique de conditionner un virtuel comportement de récidive au verdict des magistrats, mais bien de déclarer un risque de récidive, un " potentiel " de récidive particulièrement élevé :

Exemple :

Mr B n'a pas de manifestation d'une pathologie mentale systématisée.

L'infraction reprochée à Mr B n'est pas en relation avec de telles anomalies.

Au plan de sa personnalité il semble dans une problématique assez archaïque de type état limite. Dans ce contexte il faut souligner :

- la dimension perverse (manipulation de sa biographie et des autres, pas de culpabilité, références sexuelles archaïques et partielles);
- la dimension pédophile dans sa vie sexuelle.

Mr B n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement, ou le contrôle de ses actes.

Mr B relève d'une façon impérative d'un suivi socio judiciaire avec injonction de soins ; car son potentiel de récidive apparaît considérable.

Comment se calcule un tel potentiel ? Ici l'expertise s'avance sur le terrain de la science prédictive, reste à savoir sur quels indicateurs peut s'évaluer un tel potentiel (car tout individu condamné pour un délit est potentiellement susceptible de récidiver). Dans l'extrait d'expertise suivant, peu compréhensible à des non-initiés, c'est le passage à l'acte qui est dit facilité :

Exemple:

1. Mr P a décrit des actes de déviances sexuelles notamment un fétichisme se caractérisant par le choix d'objets érogènes et le voyeurisme représentant un mode d'accès à la jouissance. Il existe un lien entre ces deux composantes, sans exclusivité.
2. Le narcissisme se caractérise par une absence d'empathie et de surdimension de l'image spéculaire. Il intervient sous l'angle d'une emprise phallique de puissance. À ce titre, il peut intervenir au niveau de la sphère érotique.
3. La notion d'exaltation du tonus de base doit être prioritairement prise en considération dès l'instant où elle est en rapport avec un tempérament hyperactif ; **le passage à l'acte est facilité**. Le principe de la responsabilité n'est pas remis en cause. Le tempérament hippomane cadre avec un sentiment de puissance. Il peut être à l'origine d'un écran éthique lors de la commission d'actes répréhensibles.

La dimension morale prend de multiples aspects, si le risque de récidive en est un, il s'agit également parfois, comme le montrent les deux extraits d'expertise suivants, pour le bien même du prévenu de l'aider à prendre conscience de ses actes, de l'aider à se construire comme une personne responsable, de l'aider à mûrir et à rompre avec ses mauvaises fréquentations.

Exemple:

Mr T ne présente pas de pathologie psychiatrique. Il présente un niveau intellectuel limité et une immaturité affective. Son développement est marqué par des carences affectives importantes et par des maltraitances. Une

injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est indiquée.

Exemple:

1. Analyser l'état actuel de la personnalité du sujet. La personnalité du sujet est encore en formation car il est en fin d'adolescence, elle est marquée par une délinquance en groupe et une toxicomanie. Elle est aussi marquée par un début d'autocritique et d'accès au sentiment de culpabilité.

2. Préciser ses niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle et d'attention. Le sujet a un niveau normal d'intelligence, une habileté manuelle moyenne et une attention normale.

3. Définir les éléments individuels (de tempérament, de caractère), familiaux et sociaux dont l'action peut être décelée dans la structure mentale, le degré d'évolution et les formes de réactivité du sujet. Le "sujet a été élevé dans un milieu familial pathogène avec des séparations précoces, des carences éducatives et affectives, une maltraitance physique et psychique de son père.

4. Préciser tous les éléments de nature à révéler les mobiles des faits reprochés à la personne mise en examen et à déterminer le traitement qu'il conviendrait de mettre en œuvre à son égard. La déviation délinquante et toxicomaniaque du sujet s'est faite sur ce terreau familial propice. Cette déviation s'est faite au contact d'autres adolescents et les faits ont été commis en réunion. Les phénomènes de groupe avec comparaison de sa force à autrui, difficulté à accepter vis-à-vis des autres ses faiblesses ont enclenché le cycle de l'agression et de la vengeance. **Le traitement passe par la réflexion du sujet qui a commencé depuis son incarcération. Il passe aussi par un suivi en prison et à l'extérieur pour que le sujet mûrisse, quitte ses mauvaises fréquentations et s'engage dans une vie plus responsable.**

Après avoir personnellement examiné le sujet, je certifie les éléments obtenus par l'examen et retranscrits dans le présent rapport.

1. 5. La démission

La démission de l'expert est rare. On le comprend aisément : affirmer l'impossibilité de trancher sur l'éventuelle altération ou l'abolition du discernement du prévenu au moment des faits c'est remettre en question l'utilité même de l'expertise. La démission concerne donc davantage des questions secondaires qui sont posées par les magistrats, à savoir les risques de réitération des faits :

Exemple:

En raison du déni des faits, un certain nombre de points de la mission d'expertise n'ont pas pu être exploré. Ainsi il n'a pas été possible d'explorer les mobiles des faits reprochés ni d'évaluer les risques de réitération de faits semblables.

Le déni des faits reprochés place souvent l'expert dans une position délicate puisqu'il ne peut apporter de réponses à certaines questions sur lesquelles il s'est engagé à répondre, notamment

l'exploration des mobiles des faits reprochés et l'évaluation des risques de récidives. Il a malgré tout quelques ficelles pour se sortir de cette impasse, celle que nous avons analysé à travers le *renversement criminologique*, renvoyant aux magistrats l'ultime décision de juger et apportant à posteriori des éléments venant appuyer cette décision (le prévenu a menti donc il risque de récidiver) ou encore le *renversement thérapeutique* lorsque quelques éléments sur la santé mentale du patient peuvent appuyer le caractère bénéfique de soins.

Lorsque l'expert n'a pas d'éléments pouvant appuyer l'une ou l'autre de ces perspectives, il ne s'agit pas pour autant de confirmer la bonne foi du sujet que de reconnaître sa propre incapacité, en tant que psychiatre, à expertiser convenablement le patient. À partir de notre échantillon, on voit bien que si d'un côté certains experts n'hésitent pas à remettre en doute la crédibilité des accusés, ils sont moins nombreux à se prononcer sur la véracité de leurs propos y compris lorsque l'expertise n'a rien révélé de pathologique ou de discordant.

2. L'autorité cognitive de l'expert-psychiatre : l'art de la prise et de la singularisation

2.1. L'intelligence de la situation et l'évidence de l'intelligence

" Mr T " est un employé municipal de 29 ans, mis en examen pour l'assassinat de son ex-compagne et de coups et blessures volontaires. Il n'a aucun antécédent pénal. Par rapport aux faits qui lui sont reprochés, il déclare à l'expert qu'il a " mal agi, par jalousie ". L'examen de Mr T ne met pas en évidence d'anomalies mentales, ni psychiques et précise qu'il est issu d'un " milieu socio-culturel très médiocre ". Le cas de Mr T fait partie des 258 expertises relatives à des affaires pénales rédigées par Mr Orange, expert psychiatre dans une grande ville de province entre la fin des années 1970 et le début des années 1990. Comme dans l'expertise de " Mr T " les formulations du type " malgré sa scolarité médiocre le niveau intellectuel est normal " sont récurrentes, laissant à entendre que Mr Orange traite la question de la trajectoire des individus de façon singulière dans sa pratique quotidienne de l'expertise. Les phrases se rapportant au milieu social ou marquant le lien entre la scolarité et l'intelligence du prévenu condensent plusieurs enjeux au sein de l'expertise et comportent des implications importantes sous l'apparence de la banalité.

Dans l'expertise le niveau intellectuel " normal " de " Mr T " est formulé à partir d'un constat dans la trajectoire du prévenu : une " scolarité médiocre ". Son intelligence est présentée comme implicitement " conforme " à sa position sociale, à son appartenance spécifique à un milieu " socio-culturel ", lui aussi jugé comme " très médiocre ". Pour Mr Orange, l' " intelligence " s'acquiert à travers la classe sociale des parents ou à l'école. Ces positions sont très claires dans ses expertises. **Elles sont, nous le verrons, liée** à la propre trajectoire sociale de l'expert.

Dans ce cas l'expert formule à la fois une information contextuelle et une évaluation, ce qui est le propre de la démarche clinique. En effet dans la phrase " malgré sa scolarité médiocre le niveau intellectuel est normal ", l'évaluation de l'intelligence n'est pas seulement invoquée pour

établir une correspondance entre le délit et certaines pathologies lourdes (pour arriver comme dans ce cas à un diagnostic psychiatrique " *qui permet d'exclure toute notion de débilité mentale* " et par là même à exclure l'irresponsabilité du prévenu). L'intelligence est aussi restituée par rapport au regard porté sur la trajectoire et l'univers social de Mr T. Or, l'intelligence n'est pas définie. Le contexte d'énonciation est en effet celui d'un lecteur et d'un locuteur s'accordant sur une définition morale implicite : une *composante*, présente ou absente, de la personne. L'expert en appelle au sens commun et aux présupposés pénaux des juges. L'évaluation de l'intelligence implique un sens moral et la conscience du bien et du mal. Le sujet doit comprendre que ce qu'il a fait est considéré comme *mal*. Il s'agit plus précisément d'une forme de conscience morale⁵.

D'autre part, dans l'univers de la justice pénale, il existe une injonction morale, nécessaire au sens de la peine et à sa réussite, selon laquelle les justiciables devraient fondamentalement changer. Selon les expertises de Mr Orange, une telle évolution est impossible si le sujet n'a pas un niveau intellectuel normal. Pour résumer, cet inculpé est moralement responsable et apte à s'amender.

Les implications essentielles d'une expertise peuvent ainsi se nicher dans les lieux communs qui façonnent un espace moral partagé. Un deuxième enjeu est que tout en répondant à des besoins de l'institution, l'évaluation de l'intelligence n'est ni vraiment précise ni neutre, c'est une formulation qui dépend de la position de l'énonciateur et, plus particulièrement, de son niveau d'instruction. Les descriptions qui ressortent sont suffisamment générales pour supposer qu'elles soient généralisables à d'autres acteurs. C'est typiquement ce que les magistrats critiquent lorsqu'ils évoquent les expertises " *stéréotypées* ", qu'ils décrivent comme des " *copier-coller* " où les mêmes formulations sont employées d'une expertise à l'autre. Or, pour cet expert, l'énoncé qui décrit le prévenu (par exemple : " *d'un niveau intellectuel normal compte tenu de sa scolarité* ") est vrai pour un grand nombre de justiciables. La phrase est reproduite au terme près dans de nombreuses expertises de notre échantillon. Par là même l'expert ne fait que confirmer la réalité sociale : à travers l'évaluation des aptitudes intellectuelles, il estime que les acteurs n'échappent pas à leur trajectoire et à leur appartenance de classe. Alors que le mandat *explicite* de l'expert est de singulariser, son analyse souligne à la fois la banalité des situations et l'aspect routinier de ce type d'expertise.

À travers notre étude de ce corpus d'expertises, nous voudrions ainsi montrer que cet acteur gère les paradoxes de l'expertise clinique (singulariser le « tout venant ») en jouant sur des *écarts*, pour répondre aux attentes de ses clients, les juges. Les écarts localisent " la touche personnelle " de l'expert : évaluations et jeux stylistiques. Or, ces ruptures de ton remplissent une fonction : singulariser l'expertise. Les justiciables des classes populaires dont les crimes ne sont pas spectaculaires représentent, aux yeux des juges, le quotidien ordinaire de la déviance à peser.

Dans ce contexte, l'expert devant brosser leurs portraits est en effet dans une situation

⁵ Dans cet univers, " conscience " n'est pas simplement synonyme de " fonction cognitive " (" *il avait conscience que cela pourrait tuer cette personne* ", élément juridique de la mise en accusation). Derrière ce premier sens on trouve celui de " fonction morale ", comme capacité de produire un jugement moral approprié (" *il sait que c'est mal* ").

comparable à celle d'un photographe qui travaillerait sur un objet " banal ». Seul compte l'œil d'un professionnel chevronné, car c'est précisément le mandat *implicite* de l'expert psychiatre. Sa fonction dépend de l'autorité morale dont il s'auto-crédite, puisque l'intérêt de l'évaluation subjective est proportionnel au prestige du locuteur. Ces *écarts* contrebalancent l'aspect ordinaire des analyses psychiatriques lié à la relative homogénéité des populations expertisées. Ils illustrent la difficulté d'écrire des expertises à la fois objectives et banales. En effet, nous allons tout d'abord montrer que l'enquête statistique montre un lien entre jugement clinique et appartenance sociale du déviant. Puis nous allons montrer à travers l'étude qualitative comment l'expert singularise systématiquement son travail.

2. 2. Un regard sociologique sur 20 ans du travail d'un expert

Les expertises de Mr O. ont été réalisées entre 1976 et 1992, répondant à la demande des juges d'instruction d'un Tribunal de Grande Instance (TGI). L'étude et le codage ont été réalisés à partir d'un corpus d'expertises issus de ses archives, Mr O. n'exerçant plus ses fonctions aujourd'hui. Concernant son parcours, ce dernier devient psychiatre à Paris après la promulgation de la loi de 1968 concernant la protection des majeurs handicapés créant une forte demande d'expertises. Il poursuit sa formation et son internat à l'hôpital psychiatrique. La période de sa formation le rattache à une génération particulière de psychiatres qui n'ont pas été protagonistes de l'épisode contestataire de l' " anti-psychiatrie " qui s'est déployé autour de 1968, ce qui différencie sa posture par rapport aux autres experts psychiatres qui ont suivi ces événements. Il intègre ensuite un CMPP en tant que directeur médical, puis démissionne pour partir s'installer dans une autre région. Mr O. réalise des expertises à une époque où la professionnalisation des experts ne faisait pas l'objet d'un effort collectif, contrairement à ce qui se produit aujourd'hui. Les instances de formations étaient inexistantes, les experts entrants apprenaient " *sur le tas* ", le plus souvent, par mimétisme auprès d'un collègue. Ainsi, au début de la carrière de Mr O. entre 1976 et 1985, plus de 90% des expertises sont écrites en binôme. Cependant, il existe à cette époque des ouvrages, dont l'existence objective un effort collectif pour fixer les normes de travail.

Celles-ci se tissent autour d'un idéal qualitatif, s'avérant durable, d'après les entretiens que nous avons réalisés avec d'autres experts de la même génération. Cet idéal englobe la gestion du temps, les rapports et la manière de se comporter avec le justiciable, une réflexion quant à l'élaboration d'un jugement médical en faisant abstraction des éventuelles émotions négatives de l'expert face au justiciable. Le travail de réflexion porte aussi de façon conséquente sur les modes et les normes d'écriture. La bonne manière d'écrire l'expertise obéit à plusieurs critères à la fois précis et abstraits. Le propos est organisé selon un ordre spécifique et un " plan " à peu près identique chez tous les experts. Celui de Mr O. est organisé en premier lieu autour du rappel des faits, des renseignements biographiques du mis en examen contenant le métier et le lieu de naissance ou de provenance des parents, le développement psycho affectif, sa trajectoire scolaire et professionnelle,

les antécédents médicaux du justiciable. Cela permet de renseigner systématiquement un grand nombre d'informations génériques liées à sa situation sociale. De ce fait, une grande partie du travail consiste à chercher des singularités au regard du principe général à répertorier "*des caractéristiques distinctives qui n'appartiennent à chaque individu que parce qu'il appartient à la plus vaste et la plus abstraite et catégories sociales, celle des êtres humains*" (Goffman, 1961, p.59). À côté de ces aspects précis, il existe des critères plus généraux relatifs à un idéal-type : les expertises doivent être "*neutres*", d'informations superflues, et "*compréhensibles*", ce qui suppose un dosage adéquat de langage courant et de précision scientifique. Par ailleurs il s'agit d'un langage d'autorité censé offrir les gages de la scientificité : argumentation par l'énumération des symptômes, utilisation de tests cliniques et de standards, ainsi que d'un langage impersonnel. Nous n'avons relevé qu'une expertise où apparaît le "je" de l'expert. Dans l'idéal, l'expertise est reproductible : un autre psychiatre aurait sensiblement dit la même chose. Ce trait est perceptible dans les relations tissées par document interposé dans les "contre-expertises". Concernant la biographie ou la symptomatologie, les experts utilisent des procédés pour souligner leur confiance dans le jugement de leurs collègues, par exemple en refusant de préciser tel point "*très bien développé(s) dans l'expertise du docteur Dupond*". Seul le diagnostic est discutable.

Nous avons élaboré une grille d'analyse statistique de 70 variables correspondant principalement à trois thématiques :

- Variables descriptives des populations expertisées. Parmi celles-ci : âge, sexe, nationalité, métier d'origine et dernier métier exercé, situation familiale, chef d'accusation, éventuels antécédents psychiatriques, éventuels antécédents judiciaires.

- Variables décrivant le jugement médical. D'une part, les jugements médicaux systématiquement produits par l'expert a été traité statistiquement : diagnostic, dangerosité, curabilité et ré-adaptabilité. D'autre part, l'argumentation scientifique : usages de termes rares, modulateurs grammaticaux précisant le degré de certitude du locuteur, langage médical, objectivation clinique tels que la passation de tests de QI et les encéphalogrammes. Par ailleurs, nous avons rendu compte des cas où l'expert relate son rapport avec le justiciable : selon que celui-ci admet/nie les faits ; est jugé coopératif/non coopératif/difficile d'accès, crédible/non crédible.

- Variables interprétatives analysant des *écarts*, c'est-à-dire des énoncés dépassant le rôle de l'expert : évaluation morale de l'accusé, ou implications de l'expert dans "le fond de l'affaire", c'est-à-dire les éléments matériels de commission du délit. Au final, l'objectivation statistique ne donne qu'un aperçu limité des *subtiles* singularisations de l'expert.

Du point de vue de sa trajectoire professionnelle il convient de souligner un effet de rupture important lié au fait que Mr O. a demandé à être "suspendu" lors de sa carrière. Il s'agit d'un acte symbolique visant à montrer qu'il n'a pas "démissionné" mais plus précisément que la situation de l'expertise, à l'époque de son exercice, le met dans une position impossible. La décision de la suspension, en effet, fait suite à un conflit d'autorité professionnelle avec un juge qui voulait imposer ses propres analyses, alors que dans le milieu de l'expertise Mr O. fait figure d'un

psychanalyste de renommé ayant beaucoup publié sur le sujet. L'ouverture de l'ensemble de ses archives à des chercheurs, y compris ses notes personnelles, habituellement difficiles à recueillir, nous placent dans la posture de témoin d'un dysfonctionnement de la justice.

À cet égard, notre travail rencontre une limite théorique : nous présentons ce travail comme étant celui "de Mr O.", ce qui est simplificateur, alors que les expertises sont, dans 70 % des cas, réalisées en binôme, cette proportion varie selon le temps et le type de crime – il semble que plus l'expérience et le crédit de Mr O. grandissent, plus les juges font appel à lui " seul ", notamment pour des crimes graves. Il s'agit donc d'un jeu à deux voix, que nous ramenons à un seul acteur, ceci pour deux raisons : quelles que soient les discussions préalables entre collègues, il signe le document et endosse donc son contenu. De plus, les brouillons manuscrits sont archivés par Mr O. Ces documents, comparés aux expertises finales, nous indiquent que le plus souvent c'est lui qui rédigeait l'expertise⁶.

Par ailleurs il s'agit d'un travail longitudinal. La dimension temporelle joue sur l'ensemble de nos variables, des caractéristiques sociologiques des justiciables aux diagnostics, en passant par les jugements sociaux émis par l'expert. La photographie socioprofessionnelle de la société française a ainsi évolué entre 1976 et 1992, au niveau de la précarité du travail ou des positions sociales occupées pour un métier donné. Certains métiers de la vente (" employé de commerce ") ont été déclassés socialement par exemple.

Ensuite on sait que les " communautés épistémologiques ", pour reprendre l'expression de Bruno Latour, varient. La sensibilité des psychiatres à telle ou telle maladie psychiatrique peut évoluer selon les contextes, entraînant éventuellement une surreprésentation de tel ou tel diagnostic selon les périodes.

Enfin, les jugements sociaux dans les expertises ne sont pas constants. Par exemple, le fait de changer très souvent d'employeur (manque de " *stabilité professionnelle* ") était généralement jugé plus durement dans les années 1970 que dans les années 1990.

2.3. Quelques résultats des tris croisés : les chroniques ordinaires de la déviance

Avant d'analyser les types d'écarts qui se tissent autour de l'exercice normatif de l'expert, il convient de rendre compte des résultats de tris croisés qui nous renseignent dans un premier temps sur les spécificités de la population expertisée par Mr O.

a) Une population hétérogène parmi la classe populaire.

Dans les 258 expertises nous constatons que la population est presque exclusivement masculine et de nationalité française. Il y a une grande homogénéité du point de vue des trajectoires scolaires et professionnelles, le niveau scolaire des sujets, appartenant principalement aux classes

⁶ Dans quelques cas, il est précisé à la main le nom d'un collègue qui a écrit le rapport, et nous ne disposons pas du brouillon.

populaires (ouvriers, ouvriers agricoles, paysans), relève de l'enseignement élémentaire.

Le nombre de mis en examen expertisés varie dans le temps: 69 % des sujets ont été expertisés dans la décennie 1980. Sur l'ensemble de l'échantillon un quart des sujets est expertisé plus spécifiquement de 1980 à 1985, un peu moins de 16% dans les années 90, et 16 % vers la fin des années 1970.

Le délit le plus représenté est l'homicide ou la tentative d'homicide qui s'élève à 30 %. Les autres délits sont répartis entre 10 % et 13 %. Il y a 13 % d'affaires de viols et d'agressions sexuelles. La modalité " autres " est très renseignée (autour de 13 %). Il s'agit en partie d'une forme précise de dégradations de biens. Les classes d'âge les plus représentées sont 20 à 30 ans et plus de 30 à 50 ans (environ 1/3 de l'effectif chacune). 18 % de sujets sont âgés de plus de 50 ans, 11 % de moins de 20 ans.

Plus de 85 % des sujets sont français, et autour de 7 % sont respectivement d'une nationalité de pays d'Europe (Portugal, Espagne, Italie), et du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie). Quant aux trajectoires scolaires, près de 90 % de la population ne possède aucun diplôme, ou le plus bas niveau selon les hiérarchies académiques : "niveau V": BEP, CAP, certificat d'étude.

Nous avons codé les métiers d'origine et le dernier métier exercé, au moment de l'expertise. Cela permet de recoder des catégories socioprofessionnelles schématiques pour plusieurs raisons : du fait de l'aspect longitudinal de l'échantillon, et parce que les dénominations professionnelles ne sont pas toujours précises dans les expertises, notamment lorsqu'il s'agit de " petits métiers ". Nous présentons ici les résultats concernant le métier d'origine.

- Les ouvriers sont le groupe le plus représenté : à part égale entre ouvrier spécialisé et ouvrier opérationnel, ils représentent environ 32%.

- Les "artisans", personnes travaillant à leur compte représentent 25% du corpus. Il s'agit souvent de professions dites " modestes " : plombier ou coiffeur ayant repris le commerce de leur père par exemple.

- les employés représentent 26 % du total valide. Nous avons recensé un nombre important de métiers, qui correspondent à des statuts socioprofessionnels hétérogènes, par exemple des militaires de premier grade, des employés de bureau, des gendarmes, ou des vendeurs.

- 12 % dans des métiers sont liés à l'économie agricole et rurale. Il s'agit en fait le plus souvent d'ouvriers agricoles ou de bergers. Les exploitants agricoles ont été comptabilisés comme étant des chefs de petites et moyennes entreprises, de même que les artisans employant plusieurs personnes à leur service.

- Parmi les groupes qui sont le moins représentés figurent les dirigeants de "petite et moyenne entreprise", et quelques cadres moyens et supérieurs.

- On compte aussi des personnes chez lesquelles on constate une rupture ou des discontinuités dans la vie professionnelle ou n'ayant jamais travaillé, ainsi que des retraités.

- La " dernière profession exercée " ne montre pas statistiquement de résultat significatif en terme de mobilité sociale des justiciables. Nous présentons les résultats après recodage de cette

variable. Les métiers inclassables ont été considérés comme " non renseignés ". Les "classes populaires", à savoir les ouvriers et métiers agricoles, forment alors 44 % du total valide ; les petits salariés 23 %, les artisans 19 % ; et le groupe défini comme "classes moyennes" incluant les cadres moyens et supérieurs, patrons de PME), un peu moins de 12 %. Dans les tris croisés, l'appartenance professionnelle réfère à ces résultats.

- Parmi les variables renseignées, on trouve environ 50 % de célibataires, au sens administratif, 38 % de personnes mariées, 11 % de divorcés et un veuf. L'expert remarque dans 24 % des cas que les justiciables ont des enfants à charge.

- Selon les informations fournies par l'expert, un peu plus de 21 % des individus ont déjà effectué une peine de prison, 28 % ont un casier judiciaire. La population concernée est donc peut-être sous-estimée. L'expert repère un peu moins de 4 % de personnes sans domicile fixe.

Sur le plan médical, l'expert dénombre :

- environ 11 % d'antécédents de traumatisme crâniens.
- 11 % environ de sujets estimés dépendants à l'alcool, et un peu moins de 10 % aux stupéfiants.
- 10% que nous codons comme des "cas de santé mentale" : séjours réitérés dans des hôpitaux spécialisés, pathologie psychiatrique lourde traitée de longue date
- un peu moins de 5 % traités par un professionnel de la santé mentale (psychiatre/psychologue).
- environ 2 % d' "épileptiques".
- 2 % sont sous prescription de psychotropes.

Les tris à plat montrent en somme l'homogénéité sociale des prévenus, qui sont massivement des hommes d'âge moyen issus des classes populaires, il s'agit plus précisément du monde ouvrier et d'employés sans qualification (travaillant dans le secteur des services) et ayant le plus faible capital scolaire. Cette donnée est liée à leur statut marital : la moitié d'entre eux sont célibataires. Cependant, les croisements de variables montrent que cette population s'avère très hétérogène dès que l'on associe plusieurs caractéristiques. Par exemple, si l'on croise simplement " âge ", " diplôme " et " type de crime ", la case la plus renseignée n'illustre que 25 cas, qui correspondent aux hommes de 20 à 30 ans auteurs d'homicides. Si l'on met en relation le " diplôme ", " l'âge " et la " situation familiale ", la catégorie la mieux renseignée représente 43 célibataires, de niveau V, de 20 à 30 ans. Si ces résultats sont liés au nombre de modalités de variables, ceci n'en montre pas moins l'hétérogénéité interne de la population. L'éventail de " cas " fournis à l'expert est large, dans la mesure où ces justiciables forment un univers à plusieurs dimensions.

b) Les raisonnements médicaux de l'expert

Résumons quelques éléments de l'évaluation psychiatriques :

Diagnostic

11 données manquantes correspondent à des diagnostics n'entrant dans aucune des modalités. En excluant celles-ci, 40 % de la population est décrite comme n'ayant "aucune anomalie mentale ou psychique", 25 % sont névrosés, 11 % reçoivent un "diagnostic flou" nous reviendrons plus loin sur cette question, 9 % des sujets sont psychopathes, 8 % insuffisants intellectuels, 8 % psychotique.

Responsabilité :

Parmi les variables renseignées :

- près de 30 % de responsabilité atténuée, à proportion égale entre des énoncés :
 1. de *responsabilité atténuée, sans précision* (autour de 10 %);
 2. de *responsabilité légèrement atténuée* (10%);
 3. de *responsabilité "très" atténuée* (8 %).
- 46 % sans aucune atténuation du discernement pour troubles mentaux.
- 12 % (32 expertises) où l'expert ne se prononce pas formellement. Nous y reviendrons plus loin.
- 6 % de responsabilité abolie

Curabilité, ré-adaptabilité

Dans 40 % des expertises, ces variables sont codées "non pertinentes", le locuteur ayant formulé explicitement que ces concepts ne s'appliquaient pas au justiciable, dans ce cas soit le sujet n'en a pas besoin, soit il ne souhaite pas changer.

Curabilité

Près de 14 % ne sont pas renseignés. 20 % sont "curables", 7 % sont absolument "non curable". Cette notion de curabilité se décline en énoncés plus nuancés : doutes sur la curabilité mais sens plutôt positif de la réponse dans 10,5 % des expertises, et doutes sur la curabilité, avec un sens largement négatif, dans 7,5 % des expertises. Nous avons agrégé ces deux variables : 18 % d'expertises où la curabilité est hypothétique.

Réadaptabilité

16 % ne sont pas renseignés par l'expert, 27 % "réadaptables", 8 sujets (3 %) sont "non réadaptables". Environ 10 % de pronostics nuancés, ambigus ou incertains, ou encore formulés sous conditions. Le pronostic social de l'adaptation est statistiquement moins précautionneux que celui médical de la curabilité.

2.4 Evaluation de l'intelligence et scolarité. Deux cas d'écarts significatifs.

Revenons à notre cas cité en introduction montrant en quoi l'évaluation de la trajectoire scolaire et l'appartenance à un milieu social déterminé du mis en examen, constituent un " art de la prise ". C'est pourquoi le rapport matérialise une multitude de nuances et qu'il est amené à agir non seulement en tant qu'expert mais aussi en tant qu'agent social. Prenons donc le cas de Mr. T, employé municipal de 29 ans. Il est inculpé de l'homicide de son ex-compagne et de coups et blessures volontaires sur une tierce personne ayant assisté à l'homicide qui se trouve être le rival de Mr. T. Il est célibataire, et n'a aucun antécédent pénal. Selon l'expert, il est par ailleurs considéré comme non dangereux et accessible à la sanction pénale. Durant l'expertise l'homme avoue qu'il regrette son geste et aurait agi " par jalousie ". Il reconnaît ainsi les faits et son diagnostic est clairement établi, Mr.T ne présente aucune anomalie mentale et psychique. Dans ce cas, l'expert se réfère à sa trajectoire professionnelle qui fait état des changements quant au métier d'origine et le dernier métier exercé : le mis en examen a suivi une formation en menuiserie, ensuite il devenu employé municipal auxiliaire. L'expert indique que " malgré sa scolarité médiocre le niveau intellectuel est normal ", et souligne qu'il est issu d'un milieu " socio-culturel très médiocre". L'expert émet une évaluation sur son niveau intellectuel considéré comme " normal " mais cette évaluation n'est pas seulement formulée par rapport à sa scolarité, mais aussi implicitement par rapport à son milieu socio-culturel. Le traitement des trajectoires social et scolaire semble problématique si l'on tient compte de leurs modes de construction selon des logiques implicites. Les éléments biographiques soumis au jugement de l'expert semblent prendre de l'ampleur et alimenter une forme de déterminisme qui contraste avec la réalité sociale du mis en examen au moment de l'expertise. Pour définir le " milieu socio-culturel très médiocre " duquel Mr.T serait issu et dans lequel apparaît plus l'idée d'un jugement moral impliquant une évaluation qu'un simple constat, l'expert s'appuie non pas sur la trajectoire scolaire des parents mais en premier lieu sur des causes médicales et sur le statut marital de la mère. En effet le niveau est défini comme très médiocre " puisque son père atteint de claudication depuis l'enfance exerçait de manière épisodique la profession de docker ", la mère décédée suite à des complications liées au diabète était veuve de guerre. Plus loin il parle d'une " scolarité primaire sans grand succès puisque s'il sait lire, il écrit avec une certaine difficulté ". Le rapport à l'écriture seul fait basculer la scolarité de Mr.T vers un jugement négatif.

L'expert signale néanmoins en détail que Mr. T possède un vocabulaire relativement riche, bien adapté et la pensée est exprimée avec clarté ce qui permet d'exclure selon lui toute notion de " débilité " mentale. Cependant cela ne permet pas à l'expert d'exclure Mr. T de façon plus tranchée d'un schéma social médiocre. La frontière entre diagnostic psychiatrique et évaluation selon la position sociale du mis en examen est floue.

Dans sa méticulosité, Mr T. a une " tendance à l'intellectualisation " qui vient tempérer la " scolarité primaire sans grand succès ". Enfin l'intelligence du mis en examen lui permet de saisir

pleinement non seulement son délit mais les conséquences de celui-ci de façon très nette, jusqu'à faire un pronostic sur sa future peine. L'expert rappelle un élément du dossier : dès son arrestation Mr. T aurait demandé aux policiers " qu'est-ce que je risque pour cette affaire...? Vingt ans ?" Le cas de figure présente un prévenu dont l'intelligence lui permet de prendre conscience de ses actes, de faire la distinction entre ce qui dans le sens commun est considéré comme *bien* et *mal*.

Cas n°2

Considérons à présent le cas de Mr. L, un jeune homme de 20 ans, accusé de l'homicide volontaire de son beau père: d'un coup de fusil à la suite d'une altercation avec celui-ci, venu lui réclamer une somme d'argent. Il est marié, au moment de l'expertise il ne travaille pas mais avait avant les faits des perspectives pour un emploi dans une boucherie. Il n'a aucun antécédent judiciaire. Par rapport à sa trajectoire, l'expert note qu'il a une formation de maçon suivie d'un stage d'électricité et d'un emploi de maçon vers l'âge de 17 ans. Quelques années avant, à l'âge de treize ans il aurait été placé au Foyer de l'enfance par décision de justice, à la suite de coups et blessures de son beau-père. L'expert note sur le plan psychopathologique un antécédent : une hospitalisation pour un état dépressif au cours duquel il fera sa première tentative de suicide, suivie de deux autres. Selon l'expert un des éléments marquants de la biographie de Mr. L serait " un échec scolaire massif, qui ne lui a pas permis d'acquérir l'écriture mais seulement quelques rudiments de lecture ".

L'expert relève notamment une explication du prévenu quant à son échec scolaire : il serait lié au fait " qu'il n'avait pas envie de faire plaisir " à son beau-père, le remariage de sa mère avec cet homme " pour lequel il n'éprouve aucune sympathie " est mal vécu par Mr. L, alors que l'expertise révèle le caractère extrêmement violent du beau père. La ton de l'expertise est sévère : l'utilisation du terme " massif " pour désigner l'ampleur de l'échec scolaire semble sans appel pour le prévenu. Contrairement à notre cas cité précédemment, l'expert n'émet aucun jugement sur le milieu socio-culturel duquel Mr. L est issu : mère femme de ménage et père ancien déménageur qui décède lorsque Mr. L a trois mois. En précisant " qu'il n'avait pas envie de faire plaisir " une part de responsabilité de cet échec scolaire semble tenir à la décision spontanée et peu judicieuse du prévenu. L'expert estime qu' " il est évident que le niveau intellectuel de Mr. L est bas en rapport avec ses acquisitions scolaires ".

Ici encore l'évaluation de l'intelligence du prévenu est basée sur sa trajectoire et sur sa position sociale dans l'univers scolaire. Mr O. évoque d'abord des éléments explicatifs dont la tonalité est plus " clinique " : le niveau intellectuel bas " se manifeste notamment par la faiblesse des liens associatifs qui tissent son existence, par la faiblesse du repérage temporel ". Cependant la suite de la phrase est contrebalancée par une composant à " tonalité " sociale, il ajoute en effet : " **par la nette tendance à utiliser des clichés, des explications toutes faites comme moyen d'expression "**.

L'intelligence est donc évaluée par rapport à une forme de discours qu'emprunte le prévenu

dans la situation d'énonciation particulière qu'impose l'expertise, mais qui le situe aussi et implicitement dans une catégorie sociale qui ne lui permettrait pas d'accéder à un langage plus élaboré. Selon quels critères ou degrés l'expert définit-il les " clichés " et " les expressions toutes faites " ? Il est aisé de penser qu'ils sont évalués selon son propre langage et références, ce qui ne fait que creuser les différences entre les deux interlocuteurs. Le " cliché " en soi importe peu et n'existe pas par lui-même, mais par le regard que l'expert porte sur l'utilisation du cliché comme élément déterminant de l'évaluation de l'intelligence.

2.5 Les formes d'écart dans l'analyse statistique

Ainsi, le travail de l'expert consiste à s'appuyer sur l'évidence du réel pour discriminer régularités et anomalies. Dans l'écriture de certaines expertises, Mr O. explicite en effet que sa tâche est d'établir le "*déterminisme psychologique*" des infractions.

En fonction de la situation sociale du prévenu, il décrit un certain nombre de traits significatifs permettant d'établir un diagnostic et de différencier l'origine pathologique ou rationnelle de l'infraction. Dans ce sens, il agit en premier lieu comme un agent social, il repère les propriétés objectives de ses interlocuteurs et leurs "*manières d'être*" associées (langage, apparence corporelle, tenue). Son savoir psychiatrique l'autorise à formuler des catégories savantes à partir de ce matériau. Cela permet d'expliquer l'origine du mal. Dans ce sens, il répond précisément au rôle objectif de l'expert-psychiatre.

D'un autre côté, nous observons déjà des écarts à travers le codage que nous pouvons les décrire. Aussi, nous présentons quelques singularités à travers les tris à plat et croisés, en développant l'exemple des jugements de valeur sur l'école. Nous précisons ensuite les limites d'une telle objectivation, et élargissons l'analyse en nous appuyant sur le travail de codage.

Les " écarts " de rôle

Parmi les variables peu renseignées, on apprend des choses intéressantes, qui montrent un certain retrait de l'opinion personnelle du locuteur, du moins au " niveau " explicite de l'écriture. En effet, comme nous l'avons expliqué, nous n'avons pas codé les énoncés-limite, mais seulement les situations qui semblaient répondre à notre variable de façon peu contestable (et noté des exemples). Nous avons recensé les " écarts de rôle " explicites, en excluant les énoncés-limite (sous-entendu, jugements de valeurs assourdis, voir humour implicite), selon un certain nombre de variables :

- l'expert commente la crédibilité de la version des faits du sujet dans 8 expertises;
- 18 expertises contiennent des recommandations judiciaires autres que des soins médicaux ou psychologiques (recommandations de surveillance, de " suivi "-socio-judiciaire, de faire appel à une assistance sociale, d'obligation de travailler, etc.);
- 9 expertises incluent une recommandation assez claire à l'égard du juge, mettant en avant la nécessité d'une peine allant dans le sens de la " sévérité " (incarcération), 12

expertises incluent une recommandation dans le sens inverse. Ceci bien sûr à l'exclusion des jugements strictement psychiatriques concernant la capacité à subir une peine d'emprisonnement;

- 3 expertises contiennent quelques jugements sur la trajectoire délinquante des personnes avant la commission de l'infraction;

- 33 expertises, soit près de 13%, incluent un brouillage de positions : l'expert participe à l' " enquête " (livrant des éléments sur les faits d'après l'analyse logique du récit de l'inculpé). Ou bien élabore des jugements liés au " fond du dossier ", par exemple : "*sans aucunement prendre position quand au fond (...) il est quand même ahurissant qu'une même personne puisse voler 900 dollars pour aller les changer à peu de distance de là, puis insister dans le délit au point de dévaliser le changeur !*";

- dans 5 expertises il émet un jugement sur la gravité relative des actes incriminés.

On trouve aussi un certain nombre de jugements sur les prévenus, impliquant le locuteur en tant que sujet socialement situé dans l'espace social. Ces jugements, selon nous, sont sous-estimés dans ce codage, dans le sens où nous n'avons recensé que les énoncés explicitement normatifs. Nous ne prenons pas en compte les descriptions suggérant au lecteur le jugement de valeur approprié, ni les supposées autocritiques du justiciable, mais ceux de l'expert, apparaissant explicitement. Lorsque plusieurs jugements d'une même catégorie apparaissent dans la même expertise, au final nous comptons une fois (il s'agit d'une variable binaire). On recense :

- 16 % d'expertises comportent un ou plusieurs jugements normatifs le " niveau " scolaire ou la scolarité;

- 15 % sur la " culture " ou " *niveau de culture* ", c'est-à-dire la maîtrise de la culture légitime;

- 9 % sur des aspects larges liés au " mode de vie ", aux habitudes, etc.. Par exemple, s'agissant d'un braqueur : "*Mr.W vit actuellement en concubinage avec une jeune femme qui ne travaille pas et qui est mère de deux enfants* " (le jugement subtil consiste à souligner l'absence d'activité rémunérée, au lieu de qualifier la conjointe de " *mère au foyer* " et l'expert fait remarquer qu'il s'agit d'une mère célibataire...), "*(...) son mode d'existence devient marginal ; il fréquente des milieux peu recommandables, joue aux boules et aux cartes, rentre de plus en plus tardivement à la maison et n'exerce aucune activité*";

- 9 % de jugements sur le corps. Bien que nous n'ayons pas décomposé de modalités de variables, ces jugements de valeur portent sur la présentation de soi (propreté, habits " *adaptés* " ou au contraire négligence), la morphologie du visage et parfois du corps, et les tatouages : "*petit, trapu 1.55 mètres pour 75 kg, son visage fait montre d'une certaine bonhomie insouciant, et son ventre est assez imposant. Il n'apparaît guère soucieux de sa présentation avec ses cheveux mal coupés, barbe plusieurs jours*".

- 5 % (13 expertises) sur la profession, ou la manière d'exercer celle-ci;
- 6 % (18 expertises) de " stéréotypes ". Cette variable indique que le locuteur apparente un trait de personnalité ou un comportemental d'un sujet à son appartenance à des " groupes " explicités : âge, ethnie, classe sociale.

Exemple: " *la biographie est émaillée, comme il est coutume chez ces jeunes gens, d'un certain amour de la bagarre, notamment aux alentours de la résidence qu'il habitait avec ses parents* ". Le groupe de référence est désigné de manière allusive : " ces jeunes gens " sont les jeunes des classes populaires, résidants des cités d'habitation à loyer modéré.

Cette variable cherche à montrer la typification savante, dans le sens où ces stéréotypes apparaissent sous forme de certitudes établies d'un expert, c'est-à-dire une parole d'autorité. Mais il ne s'agit pas d'une typification psychiatrique. Nous ne codons pas la prise en considération de notions comme la " culture ethnique " ou la " jeunesse " dans le diagnostic psychiatrique. En effet, si certaines de ces évaluations diffèrent de nos points de vue en tant que sociologues, elles ne correspondent pas à la problématique des écarts. Leur cohérence est interne aux critères habituels du diagnostic psychiatrique. Par exemple, nous n'avons pas recensé les énoncés utilisant des critères psychiatriques pour évaluer selon l'âge la normalité de certains comportements, comme " *l'immaturité affective* ", ou les " *revendications viriles* ".

Les jugements de valeur sur l'école prédominent dans les tris à plat, par exemple " *sa scolarité a été désastreuse. Il dit n'avoir rien fait et avoir quitté l'école illettré* ", ou au contraire " *sa scolarité semble avoir été bonne et le sujet souligne son bon niveau d'éducation* ". Les croisements de variables montrent que le fait de juger le niveau scolaire est indépendant du diplôme objectif du justiciable. Proportionnellement, il y a autant de verdicts sur les diplômes les plus rapprochés du capital scolaire de Mr Orange (niveau bac et plus) que sur les plus éloignés (niveau V). La taille du corpus ne permet pas d'établir de corrélation valide avec la profession. Ces jugements semblent moins fréquents envers les artisans, alors qu'ils sont la même fréquence dans les " classes populaires " et les " classes moyennes ". Ces jugements sont sur ou sous représentés dans certaines modalités :

- les vols : 24% contre 16.3% de jugements de ce type en général (**), peut-être parce que, pour ce délit, le psychiatre est plus sensible aux " symptômes " de psychopathie, comme le fait d'avoir précocement une attitude d'opposition devant les autorités scolaires.
- âge. Bien que les tests du PEM ne soient pas valide, il semblerait que plus jeunes sont les intéressés, plus nombreux soient ces jugements: 28.6 % des mineurs rencontrent ce type d'évaluations. Les plus de 50 sont sous-représentés (*).
- sous-représentation chez les personnes mariées, (9%**), surreprésentation chez les

célibataires (21 % **).

- la variable est sous-représentée dans la modalité des névroses, où seulement 20 % des sujets ont reçu un tel jugement (*).

On constate que les jugements de valeurs semblent indépendant par rapport au diagnostic de dangerosité et à la réponse en lien/sans lien. Avec la curabilité, on constate des écarts, mais qui ne sont pas validés par le test du PEM. Avec la responsabilité, on constate une surreprésentation dans la modalité " responsabilité atténuée " dans laquelle 24 % des sujets reçoivent une évaluation sur la qualité de leur parcours scolaire. Ainsi, il semblerait que ces jugements normatifs sur l'école n'ont pas pour fonction d'aider l'expert dans ses conclusions médicales, sauf éventuellement pour contribuer à décrire certaines faiblesses liées à l'atténuation de la responsabilité. On note qu'il n'y a pas de corrélation statistiquement fiable avec le diagnostic d'insuffisance intellectuelle/débilité, bien que 25 % des sujets diagnostiqués comme tels soient l'objet de ces jugements scolaires (ce qui évoque une surreprésentation, qu'un échantillon plus grand aurait peut-être montrée).

En revanche, nous notons une corrélation importante avec la nationalité. Les experts jugent plus volontiers le niveau de diplôme de leur " compatriotes " de nationalité française. Ceux-ci sont surreprésentés de 3.5 points dans les jugements de valeurs, soit 19 % de sujets français recevant des jugements de valeur, contre 16.5 % de la population générale (***). À l'inverse, cette modalité n'est présente que pour 5 % des " maghrébins " (aucune étoile), et aucun des " Européens " (*), effectif théorique en situation d'indépendance de 3.3 points). Mr Orange manque peut-être d'éléments pour évaluer le niveau scolaire des ressortissants étrangers, alors qu'il dispose à la fois d'une connaissance générale et d'une expérience personnelle du système scolaire français. Sa propre trajectoire intervient sur la *possibilité* d'élaborer ce type de jugement.

Ainsi, la méthode statistique permet de recenser les thèmes autour desquels se structure l'évaluation de l'expert. Cette objectivation a cependant des limites. Il est difficile de comptabiliser et d'objectiver des écarts caractérisés par le sens de la nuance de leur énonciateur⁷. Par exemple, dans les expertises citées jusqu'ici, il y a une dimension d'évaluation sociale liée à l'écart de position entre l'expert et ses sujets. Reprenons les expertises de jeunes issus des classes populaires. Les parents exercent " *un métier honorable en tant que gardiens d'immeuble* ". L'expert se désole car l'un " *ne semble s'intéresser qu'aux bandes dessinées* ". Il s'étonne de la phrase " *j'aime trop ça* ", pour parler du football et des échecs, " *entendant sans doute par là le caractère vital de cet intérêt* ". Ce faisant, il trahit son incompréhension de l'univers culturel des justiciables, et c'est précisément cet écart (un jugement sur la valeur des " *pratiques culturelles* ") qui fonde l'évaluation psychiatrique sur l'immaturation et le " *vide de la personnalité* " des intéressés. Or il n'y a pas vraiment de variable pour objectiver cette infime stigmatisation. La proportion des jugements de valeur qui apparaît dans les tris à plat est déjà significative, mais ne nous paraît pas un reflet exact.

⁷ Dans un travail comparable, avec un autre expert, les évaluations étaient formulées bien plus explicitement que ne le fait Mr O. ce qui a permis de les recenser et d'effectuer des croisements de variables (notamment avec les caractéristiques sociales des justiciables).

Nous avons des critères assez stricts. Les jugements de valeur devaient être explicites en tant que tels, pour ne pas dépendre de nos capacités interprétative et de notre sensibilité préférentielle à certains types de préjugés (exemple : les jugements ethniques auraient été surévalués par rapport à ceux sur le " mode de vie "). Mais souvent, les écarts apparaissent sous le mode du sous-entendu, qui appelle une interprétation du récepteur, raison pour laquelle nous ne voulions pas en tenir compte dans le codage. Ainsi, le résultat nous semble sous-représentatif. De plus, la plupart des tris croisés sur ces variables ne fonctionnent pas du fait de la taille de l'échantillon : comme dans l'exemple des jugements scolaires, cela ne permet pas entièrement de comprendre à quoi sont reliés tel ou tel types d'écarts.

En tout cas, ce type de variable consiste à percevoir l'écart comme venant d'un surcroît à la description - l'expert ajoute sa touche personnelle. Dans d'autres cas, il vient de ce que l'expert ne décrit *pas* ce qu'on en attend.

Ainsi, la recherche de variables liées à l'argumentation scientifique en montre l'absence. Par exemple, aucune expertise ne comporte d'examen clinique des facultés intellectuelles. Pourtant le " niveau " intellectuel fait systématiquement l'objet d'un commentaire. De plus la population expertisée comporte 8 % de sujets diagnostiqués "insuffisants intellectuels" ou "débiles" (au sens psychiatrique). Autre exemple, l'expert détaille peu la fiabilité de ses conclusions. Nous recensons ainsi 66 expertises dans lesquelles il exprime ses doutes (notamment lorsqu'il hésite entre deux diagnostics possibles, ou que tous les critères d'un diagnostic ne sont pas réunis), donc 14 % du corpus.

En revanche, il se montre affirmatif, il utilise rarement des énoncés grammaticaux décrivant son degré de certitude, de type " très certainement ", " probablement ", etc.

De manière tout aussi significative, nous avons eu des difficultés de codage avec deux énoncés médicaux parmi les plus cruciaux dans le jugement judiciaire⁸ : la dangerosité et le diagnostic. Dans certains cas les énoncés étaient si flous que nous n'avons pas pu les traduire en modalités de variables. Selon les cas, cela peut cacher soit un jeu de nuances, soit une esquivance aux règles du jeu scientifiques, celles-ci exigeant des propositions suffisamment claires et précises pour être discutables et contestables éventuellement. Le retour aux sources permet alors d'approfondir l'analyse. En étudiant de plus près les expertises concernées, on peut comprendre quelle fonction remplissent les écarts et en quoi ils sont inséparables de la situation de Mr Orange en tant qu'agent social.

⁸ D'après nos entretiens avec les juges d'instruction, les informations les plus sensibles fournies par le psychiatre sont le degré de responsabilité devant la loi correspondant à l'état de santé mentale de l'accusé, et la dangerosité. Le degré de responsabilité (total, atténué, ou aboli), qui découle pourtant du diagnostic, paradoxalement ne nous a pas posé de problème de codage : les énoncés étaient non ambigus et permettaient de créer des modalités de variables bien distinctes.

2.6 Les fonctions de l'écart au rôle

Nous avons donné en exemple de nombreux déplacements de rôle. En fait, ils peuvent être organisés selon deux types correspondant à des stratégies distinctes : l'écart à la norme de précision (lié aux compétences sociales et linguistiques de Mr O) et l'écart à la norme de neutralité (lié à sa trajectoire personnelle). Le premier correspond à une stratégie du " parapluie ", le second sert à mettre en relief l'originalité des expertises à travers le regard de surplomb du locuteur. Nous appelons *singularisation* des expertises tout ce que fait le locuteur pour différencier ses travaux entre eux. Sa fonction serait de légitimer le travail accompli en montrant que le contrôle bureaucratique des âmes auquel il participe ne tombe pas dans les facilités de la sérialisation et de l'indifférenciation des individus. Le psychiatre défend le principe d'une clinique de la singularité.

Pour les illustrer, nous commençons par l'analyse détaillée de la dangerosité. Cette question occupe l'espace médiatique, et fut critiquée par des experts qui estimaient qu'elles revenaient à punir de manière préventive. Elle constitue un enjeu particulier dans les expertises de Mr O, comme l'atteste la difficulté particulière à objectiver statistiquement cette variable. Cette question permet tout particulièrement d'approfondir l'analyse des écarts. L'exemple de la dangerosité constitue une bonne illustration de l'écart à la norme de précision, dont nous avons précisé les fonctions variant selon le contexte, le flou pouvant correspondre à un jeu de nuances dû à la prudence, à la difficulté de traduire dans le langage le sens clinique de l'expert ; cela peut aussi être une manière de se dérober, de ne pas vraiment répondre à la question. Comme le signale un sociologue allemand dans une étude empirique récente, la légitimité de l'expertise ne repose pas toujours sur un savoir. L'ignorance, la mise en forme de la prudence et de la modestie importent également (Scheffer, 2009).

Il y a également deux autres zones dans lesquelles se concentrent les écarts à la norme de précision : le diagnostic et le fait de déterminer si l'infraction est en lien ou non avec une pathologie. Ainsi, parmi les diagnostics, nous avons évoqué des énoncés " flous " ou trop ambigus pour être recensés dans l'une des modalités suivantes : pas de pathologie, névrose, psychose, déficience intellectuelle. Nous avons agrégé dans cette variable quelques diagnostics d'une ancienne variable " doute ", recoupant des énoncés très peu nombreux (par exemple " *impossible d'affirmer ou d'infirmer une pathologie* "). Dans la grille de codage, nous avons d'abord écrit *in extenso* le diagnostic, ceci permettant de savoir comment il a été précisément formulé dans chacune des 258 expertises. Ainsi, quelques cases décrivent des situations cliniques atypiques, par exemples " *épilepsie séculaire (...) disfonctionnement cérébral à l'encéphalogramme et déséquilibre mental grave se situant à la limite de la psychose confirmée* ", ou " *état pseudo-délinant aigu survenant sur un caractère rigide obsessionnel névrotique* ", " *ulcère gastrique* ". Toutefois, la plupart des énoncés que nous avons codés sous cette modalité sont caractérisés par l'imprécision formelle : " déséquilibre psychique ", " anomalies mentales à titre de déséquilibre ", " anomalies mentales flagrantes " figurent parmi les énoncés fréquents, si nous relisons la grille. Dans une expertise, le

diagnostic est " *anomalie de l'organisation psychique n'entrant pas toutefois dans le cadre d'une affection psychiatrique* ", alors que dans l'expertise précédente du même sujet, la conclusion était " *pas d'anomalies mentales ou psychiques* ", comme si la récurrence induisait une anomalie, qui reste pourtant infra-médicale. Dans les croisements statistiques, ces diagnostics ambigus peuvent correspondre à des situations où le psychiatre ne peut identifier de pathologie précise, mais il donne alors une traduction psychiatrique à sa perception de la marginalité sociale des sujets concernés. En restant évasif, l'expert donne des éléments à la justice, sans prendre beaucoup de risques. Il utilise alors des termes qui semblent avoir peu de légitimité scientifique, par exemple, le terme " pseudo-délinquant ", que nous rencontrons toujours entre guillemets dans les publications spécialisées. D'autre part, lors du travail de codage, nous avons remarqué que dans certains cas, ce type de diagnostic suivait des descriptions cliniques inquiétantes et semblait ainsi minimiser les constatations objectives de l'expert. Le flou peut alors répondre à une stratégie de responsabilisation des juges, qui peuvent accentuer l'atténuation de responsabilité en se fondant sur ces descriptions, alors que l'expert s'implique peu dans les conclusions.

Nos difficultés à traduire les énoncés en catégories psychiatriques relativement connues des profanes montrent que ces experts ne facilitent pas le travail des juges. Ces diagnostics opaques résistent à une logique bureaucratique, permettant de classer les individus. A l'encontre des jugements de Michel Foucault, de tels énoncés exigent du juge un effort d'interprétation, loin de fournir des explications clés en main. On le voit dans les diagnostics énigmatiques, pour le profane, de l'" *ulcère gastrique* ", ou d'état pseudo-délinquant. L'expert résiste à un rôle qui serait de faciliter l'administration des populations. Pour vérifier ces hypothèses, il aurait fallu en discuter avec l'acteur concerné, à l'époque de l'élaboration des documents concernés. En toutes hypothèses, traduction psychiatrique allusive, intuitions cliniques difficiles à objectiver (à cause d'un décalage social avec le justiciable), ou stratégie paradoxale faisant interpréter par le juge la gravité des troubles, ce flou est un jeu de nuances protecteur de l'autorité professionnelle du locuteur. En effet, ces affirmations imprécises et peu vérifiables sont ainsi difficilement réfutables.

En ce qui concerne la détermination du lien entre trouble mental et infraction, il y a 12 % du corpus (32 expertises) où l'expert ne se prononce pas formellement. La conclusion ne comporte aucun des mots " atténuation ", " abolition ", " responsabilité ", ou " discernement ". Selon notre lecture, il s'agit le plus souvent d'expertises où le juge a utilisé une trame-type ne demandant pas si un trouble a " *aboli ou entravé le contrôle [des] actes [de l'accusé]* ", et excluant les mots " discernement ", " abolition " ou " atténuation ". Cependant, nous constatons empiriquement⁹ de nombreuses expertises dans lesquelles il donne son avis, bien que le juge ne le lui ait pas demandé. Parfois même, il souligne cet écart volontaire à l'obéissance envers le magistrat : " *le sujet est*

⁹ Malheureusement, nous n'avons pas codé statiquement les types de questions dans les expertises, ce qui aurait permis d'analyser plus précisément à quelles situations correspondaient les réponses. Lors du pré-codage, nous n'avons pas remarqué de différences. C'est seulement au cours du codage, puis avec les tris à plat, que nous avons parfois remarqué le choix de Mr Orange de répondre à une question qui s'avérait ne pas être explicitement posée, dans une proportion d'expertises qui semble importante – évaluation subjective.

accessible à une sanction pénale, et si la question nous avait été posée, nous pourrions dire que sa responsabilité éventuelle peut être atténuée dans une assez large mesure ". Pour résumer, Mr O. se comporte comme s'il estimait qu'il revenait à l'expert de mesurer s'il y a une circonstance atténuante liée au psychisme de l'accusé. Mais comme nous l'avons dit, il reste 12 % d'expertises dans lesquelles il ne se prononce pas. Selon notre expérience empirique, le plus souvent il s'agirait de cas où la responsabilité totale découle logiquement de l'examen et est implicite. Pourtant dans quelques cas, au contraire, tout se passe comme si l'expert déclinait sa responsabilité, laissant le lecteur devant un jeu de suppositions. Ainsi au cours du codage nous relevons des exemples de ce type :

- expertise datée de 1977, "*schizophrénie dans sa forme simple* ", le locuteur indique seulement "*pas accessible actuellement à la sanction pénale* ", et ne se prononce pas sur la responsabilité.
- expertise datée de 1980, il ressort à la lecture que la responsabilité semble abolie, mais cela n'est pas mentionné dans la réponse à cette question dans la conclusion.
- expertise datée de 1990, usage d'une périphrase "*n'était pas en état de démence* ". Ainsi, l'expert répond à la question de l'abolition du discernement, mais pas à celle de son atténuation.
- expertise datée de 1986 : "*atténuation si cas d'épilepsie* ". La position de l'expert est paradoxale : qui doit donc déterminer si ce justiciable est épileptique ? Si on ne se fie pas au malade, il est difficile de savoir si ce type de pathologie est réelle ou feinte. Le locuteur semble renvoyer la responsabilité aux juges (qui peuvent demander une expertise médicale, ou une autre expertise psychiatrique).
- expertise datée de 1981 (co-expertise). Le prévenu est un employé, professionnellement stable, accusé d'incendies volontaires (ce qui peut évoquer à un psychiatre une personnalité perverse). Le diagnostic est celui "*d'anomalies mentales graves, expression perverse d'une structure psychotique susceptible de décomposition* ". Il est estimé être accessible à une sanction pénale, mais selon Mr Orange, étant donné sa personnalité, cela n'aurait " aucun intérêt ". À la question de savoir s'il est curable, il faudrait des " soins intensifs ". Seul un entretien avec Mr Orange permettrait d'analyser les stratégies dans cette expertise précise. Dire si une personnalité perverse mérite une circonstance atténuante est à l'intersection entre question psychiatrique scientifique et question morale.

En somme, deux situations limites sont possibles avec l'atténuation du discernement : ignorer une question du juge, ou à l'inverse, dépasser volontairement le cadre de la mission. Ces écarts au rôle sont donc liés à la définition du mandat.

Plusieurs variables objectives témoignent du travail d'écriture particulier de l'expert. Il s'agit presque d'un jeu littéraire. Les propositions à demi-mot, sous-entendus et nuances, nous mettant en situation d'interpréter des énoncés qui ne sont pas toujours formulés "en clair" et en toutes lettres.

Ces évaluations sont parfois allusives. De plus, elles sont toujours décrites de manière très succinctes, quelques lignes au plus. Ceci offre un décalage important avec la richesse de détail des informations biographiques : par exemple, l'employeur de tel mis en examen est " *l'inventeur* " d'un outil agricole. L'expert s'appuie parfois explicitement sur les écrits de travailleurs sociaux pour rédiger la note biographique, donc sur des éléments qui figurent *déjà* dans le dossier. Tout se passe donc comme si le passage par l'écriture permettait de " montrer " qu'un travail a été fait en remplissant un nombre donné de pages, tout en évitant de fragiliser les diagnostics et les pronostics en livrant au lecteur les éléments sur lesquels se fonde la délibération médicale. Si l'expert se contentait d'expertises " sèches ", ramenées à des observations médicales semblables d'un dossier à l'autre, le juge les trouverait probablement trop " stéréotypées ". Les évaluations, anecdotes cocasses sans lien avec l'affaire, jouent sur la connivence avec le juge, pour compenser ce qui est considéré par ces acteurs comme le côté " vide " d'une expertise ordinaire, quand tout se passe comme s'il n'y avait rien à dire d'original sur la personnalité d'un homme. Ce faisant, l'expert instaure une connivence avec le juge à travers des remarques ironiques. Une expertise évoque les malheurs d'un mari trompé par sa femme (et accusé de l'homicide de cette dernière), sur le mode tragi-comique d'une comédie de boulevard. L'expert reprend les propos du justiciable au discours indirect libre, manière distancée de produire un comique de répétition, puisque l'un des amants est appelé à plusieurs reprises " *un grand monsieur* ". Dans la manière dont cette expertise est écrite, le récit comporte une chute, l'écriture ironique dramatisée est assez nette : " *Et puis, le 11 janvier 1981, il dit être de nouveau sûr de son infortune* ". On remarque le même effet dans l'humour noir des descriptions de sujets atteints d'un attachement masochiste à la vie en prison.

La singularisation de l'expertise repose sur l'expérience sociale de Mr O. Elle révèle autant la singularité du rédacteur de l'expertise que celle du justiciable. Nous avons repéré notamment trois domaines importants dans l'évaluation: l'école, l'amour du travail et le corps. Les deux premiers sont liés à des éléments de la trajectoire de Mr O. Un homme ayant fait peu d'études qui serait " malgré tout " intelligent est présenté comme ayant échappé au fatalisme de la médiocrité à laquelle il serait destiné. Il est intéressant de le relier avec la manière dont Mr O. se représente son parcours : fils de représentant de commerce, il estime devoir à l'école sa mobilité ascendante et, plus précisément, d'avoir *échappé* à la condition sociale de ses parents. D'autre part, on trouve dans les expertises une norme selon laquelle le travail doit être accompli avec passion. En effet, d'après nos observations empiriques, lorsque l'expert évoque cet aspect plus en détail, c'est presque toujours pour préciser si les sujets aiment ou n'aiment pas leur occupation et plus précisément, souvent pour souligner la plainte ou le fait que les personnes ne se plaisent pas dans leur travail, ce qu'il semble juger de manière négative.

Enfin les écarts aident à construire une marque de fabrique. Ils correspondent à deux stratégies différentes. D'une part, en s'éloignant de la norme de précision, les experts sont prudents. Le juge est alors contraint d'interpréter les énoncés. Ce faisant, ils ne contribuent pas à "singulariser" les expertises. Bien au contraire, les formulations floues d'une expertise A pourraient

être copiées collées dans une expertise B, alors que selon l'idéal de l'expertise, on s'attend à savoir pourquoi précisément tel individu est dangereux. Les écarts à la norme de neutralité (ironie, évaluation, accentuation des détails de la réalité sociale) permettent de singulariser les cas. Les jugements d'un agent social proposent des liens de connivence avec les juges, en même temps que l'expert, dans certains cas, esquive tout point de vue judiciaire. Dans ces situations limite, il donne les gages d'un travail individualisé sans pour autant répondre aux attentes consistant à prendre des risques et impliquer sa responsabilité professionnelle.

IV. Exploiter le rapport d'expertise : les usages en correctionnelle

Cette section aborde la question de l'usage de l'expertise dans les procès en chambre correctionnelle. Ce sont les dimensions critiques et problématiques suscitées par l'exploitation de l'expertise qui nous ont paru les plus heuristiques : qu'est ce qui fait débat dans l'expertise ? Qu'est ce qui fait consensus ? Quels sont les enjeux de son utilisation ? Il s'agit ici plus particulièrement de comprendre comment les professionnels de la justice et les justiciables se réapproprient l'expertise psychiatrique et à quelles fins.

1. Une chambre correctionnelle parmi d'autres ?

" Tripotage, il n'y a que ça ici ! " résume avec une pointe de mépris l'avocate pour désigner l'activité de cette chambre à son confrère, surpris par l'importante proportion d'affaires d'agressions sexuelles. Cette chambre du tribunal correctionnel, spécialisée dans les affaires de délinquance impliquant auteur(es) majeur(es) et victime(s) mineur(es), est effectivement amenée à traiter, en collaboration avec le parquet des mineurs, une majorité de dossiers concernant des faits d'agressions sexuelles, attouchements ou incestes. Le terme " tripotage " employé avec un certain dédain par l'avocate souligne implicitement le caractère plus pernicieux, quotidien, des affaires de mœurs dont la moindre gravité contraste avec les affaires de crimes et de viols jugés aux Assises. Le délinquant sexuel jugé dans cette chambre, c'est l'ennemi de l'intérieur, à la fois invisible et proche.

Pendant la durée de notre observation des audiences de cette chambre, à raison de deux à trois fois par semaine durant plus de huit mois de Septembre 2008 à mai 2009¹⁰, nous avons pu observer soixante procès. La majorité des jugements rendus concernait effectivement des affaires d'agressions à caractère sexuel sur mineurs. Certaines d'entre elles sont dites " correctionnalisées ", un terme souvent employé dans cette chambre pour signifier que les faits de crime(s) ou de viol(s) (jugés aux Assises) initialement dénoncés ont été requalifiés en cours d'instruction en agression sexuelle, délit qui relève donc des compétences du tribunal correctionnel. Cette notion fait souvent figure d'argument dans les discours des magistrats pour justifier l'enveloppe moyenne des peines prononcées dans cette chambre, relativement importante et s'élevant à cinq ans. C'est donc cette majorité de dossiers qui donne sa " coloration " à la chambre. Pour autant, les principaux types d'affaires représentées, concernent des affaires de violence et des vols. Reste une catégorie à part, celle des affaires de détention d'images pédopornographiques via les réseaux de pédophilie sur Internet, qui représentent 7% des affaires de la chambre.

Dans ce contexte, la chambre correctionnelle que nous avons choisi d'étudier présentait plusieurs "avantages". Premièrement, cette chambre, spécialisée dans la délinquance majeur-mineur

¹⁰ Les observations en chambre correctionnelle ont essentiellement été réalisées par Fabrice Fernandez, Héléne Strauss et Samuel Lézé.

offrait, de ce fait, une proportion non négligeable d'expertises psychiatriques. En effet, celles-ci constituent dans ce type d'affaire un élément de procédure indispensable au procès. Cette concentration exceptionnelle nous a permis de focaliser notre attention sur le maniement des expertises sur le terrain, économisant ainsi de nombreuses heures d'observation de procès exempts d'expertise.

D'autre part, l'observation d'une chambre correctionnelle nous offrait la possibilité de sortir du cadre très médiatisé des Assises, compétentes pour juger les affaires de crimes, et de nous intéresser plus spécifiquement à l'usage des expertises psychiatriques dans le cadre du fonctionnement ordinaire de la justice correctionnelle chargée du jugement des délits. Dans ce cadre-ci, point de juré populaire ni de témoignages des experts, mais un tribunal composé de trois juges professionnels - un président et deux assesseurs - le ministère public représenté par le substitut du procureur et le greffier. Sortir du registre de l'exceptionnel pour se plonger dans le fonctionnement quotidien de la justice, telle a été notre posture initiale, privilégiant une description des usages de l'expertise sur le terrain, tels qu'ils s'observent dans le cadre d'une justice ordinaire.

Outre la plus grande proportion d'expertises psychiatriques mobilisées, la spécialisation de cette chambre nous permettait également d'étudier un aspect inédit de l'expertise, celui de son institutionnalisation. En effet, pour un certain nombre de délits, la réalisation d'une expertise est imposée par la loi et rendue indispensable au jugement. Initialement imposée spécifiquement dans le cadre des crimes et délits sexuels, l'article 706.48 du Code pénal a élargi de manière considérable ses indications. La population des délinquants sexuels, très présente dans cette chambre, a donc constitué une population " pilote " sur laquelle s'est institué le recours obligatoire à l'expertise. Cette systématisation, récente, du recours aux expertises psychiatriques modifie nécessairement les pratiques. En effet, on peut supposer que la contrainte institutionnelle ainsi instaurée favorise une forme de routine qui n'est pas sans avoir ses répercussions sur les pratiques des experts et sur celles des professionnels de la justice. Enfin, dans une autre perspective, la diversité relative des affaires jugées nous offrait la possibilité d'appréhender les indications de l'expertise psychiatrique dans des cas " tout venant ", pour lesquels le Code de Procédure Pénale n'en impose pas la réalisation.

La justice s'intéresse de plus en plus à la personnalité de celui qu'elle a à juger pour en comprendre les mobiles et pouvoir appliquer la loi. C'est d'ailleurs toujours ce même terme, " comprendre ", qui émaille sans variation et sans exception les justifications des professionnels du milieu judiciaire quant à la demande croissante d'expertise. L'évolution de celle-ci témoigne, entre autres, de cette volonté. La spécialisation de cette chambre dans les affaires de mœurs renforce probablement cet attrait du judiciaire pour la compréhension, via des intervenants extérieurs à la justice, de situations complexes ayant trait au familial et au sexuel.

En témoigne l'extrait d'un entretien avec le greffier de la chambre :

" Moi, ce que j'aime bien, c'est quand ça touche à la personnalité des gens, c'est ça qui est intéressant. L'étude des personnalités, ce qui peut les amener à faire ça. Comment

ils en sont arrivés là, c'est vrai que ça c'est intéressant. Vous voyez par exemple, c'est intéressant de connaître la personnalité des gens, tous ces pédophiles qui vont sur Internet. On en a pas beaucoup mais on en a quand même de temps en temps, je trouve ça intéressant ce qui les pousse à se réfugier sur internet, c'est quand même des gens intelligents, qui ont un travail... qui ont une certaine culture quand même, leur timidité enfin leur personnalité fait qu'ils vont sur internet parce qu'ils n'ont pas d'amis ou... C'est vrai que ce sont quand même des gens très intelligents intellectuellement et ils n'ont pas de relations humaines en fait et ils vont sur Internet... C'est vrai qu'il y a quand même un malaise de ce côté-là. C'est vrai que c'est assez intéressant de voir un peu... ça me touche de voir que bon... c'est vrai que c'est intéressant de voir tout ça parce que bon, dans la vie... On n'imagine pas. "

Cet intérêt pour les explications d'ordre psychologique justifie probablement le fait que d'autres routines, cette fois informelles, aient devancé les dispositions du législateur. Ainsi les juges d'instruction en charge des dossiers de la chambre préconisent quasi systématiquement des expertises psychologiques et médico-psychologiques qui viennent étayer et approfondir les expertises psychiatriques. Pour certains auteurs, trois expertises différentes tentent de cerner, avec des outils légèrement différents, la personnalité du prévenu. On retrouve donc en amont du procès une part importante de ce dispositif que constitue l'expertise d'un sujet. Cette partie-là s'avère difficile à observer compte tenu du secret de l'instruction pour les juges et du secret médical pour les psychiatres. Une des solutions retenue a donc été de réaliser une série d'entretiens avec les psychiatres et psychologues sollicités par cette chambre d'une part et le personnel judiciaire de l'autre, juges d'instruction et parquetiers. Nous avons ainsi menés quinze entretiens, pour la plupart enregistrés, au cours de notre enquête. La majeure partie de notre travail a cependant consisté en l'observation de la phase même du procès, celle des audiences, lors desquelles l'expertise est mise en mot et exploitée.

2. Les acteurs en présence : l'équipe en place et les " habitués "

À vouloir décrire cette chambre, le risque apparaît grand de la personnifier en oubliant l'essentiel, " le Tribunal " qui l'incarne et prononce les jugements, composé du Président et de ses deux assesseurs, qui, dans le secret des délibérés, élaborent puis rendent le verdict au terme du procès. À leur côté, une petite équipe de greffiers, dont un homme, présent depuis douze ans, constitue en quelque sorte la " mémoire vivante " de la chambre. En effet, il n'existe pas, malheureusement, d'archives concernant la création et l'évolution de cette chambre dédiée à la délinquance mineur-majeur. Celles-ci auraient pu nous permettre, dans une approche socio-historique, d'appréhender l'évolution des pratiques judiciaires et politiques à l'égard des affaires de mœurs. Enfin, le Tribunal et ses deux greffiers sont assistés par un auxiliaire de justice. C'est le personnel " permanent " affilié à la chambre, celui que nous croiserons systématiquement à chaque

audience. À la constitution du Tribunal, s'ajoute le représentant du ministère public ou substitut du procureur. Différent à chaque audience ou presque, nous en croiserons certains plus régulièrement que d'autres, nous permettant ainsi de faire progressivement connaissance.

Globalement, l'accueil que nous ont réservé les acteurs, quels qu'ils soient, a été très bon, parfois véritablement amical et nous les en remercions. Ils ont surtout accepté de nous consacrer une partie de leur temps dont nous avons pu constater très vite qu'il était particulièrement compté. En revanche, cet accueil chaleureux n'a pas été unanime, certains ayant fait preuve d'une certaine méfiance. À notre grande surprise, ce ne fut pas du milieu judiciaire que sont venues les réticences les plus fortes, mais des psychiatres eux-mêmes. Loin de nous décourager, ces réactions sont venues corroborer notre hypothèse initiale, celle des difficultés de la psychiatrie à se positionner par rapport à cette pratique en pleine mutation qu'est l'expertise.

3. La place de l'expertise psychiatrique dans la mise en scène judiciaire

Le droit, comme toute autre discipline, dispose d'un vocabulaire technique. Dans ce périmètre circonscrit qu'est la salle d'audience, ce n'est pas le vocabulaire quotidien qui est employé, mais certaines formes grammaticales particulières, des mots désuets, et enfin une joute oratoire que l'on observe nulle part ailleurs si ce n'est au théâtre classique. L'emploi d'un mode d'expression spécifique n'est pourtant aucunement justifié par la technique. C'est un langage d'initié : ne peuvent l'employer que ceux qui portent le costume judiciaire et qui disposent d'une place au cœur de la salle d'audience. Ce langage concourt ainsi à accentuer la distance entre profanes et habitués du monde judiciaire renforçant le sentiment d'écrasement qui s'exerce sur le justiciable par le poids du cérémonial et des rituels.

De façon similaire, la lecture de l'expertise psychiatrique, pièce du dossier relatée par le magistrat " rapporteur " au cours de l'audience, participe à créer un effet de violence sur le justiciable. En effet, dans le cadre du procès, la lecture de l'expertise psychiatrique (dans son intégralité ou en partie) ne passe pas par le filtre habituel de la parole du psychiatre, susceptible de nuancer ou d'explicitier ses affirmations. Elle est lue par le magistrat *dans le texte* et placée dans la continuité des autres pièces du dossier. Le justiciable, prévenu ou victime, doit donc faire face à une forme d'objectivation de sa personnalité qui ne s'opère pas sans violence : une *violence symbolique*¹¹. Celle-ci parvient ici à imposer le savoir psychiatrique comme légitime tout en dissimulant les rapports de force qui le sous-tendent. De plus, elle s'exerce avec le consentement implicite des dominés (les justiciables) car ceux-ci ne disposent, pour penser cette domination, que des catégories de pensées des dominants (l'institution judiciaire). Cette violence n'est donc pas intersubjective mais s'exerce par le biais de l'institution judiciaire qui légitime le savoir psychiatrique, en sollicitant l'avis de l'expert d'une part et d'autre part en plaçant la lecture de l'expertise dans la continuité de la lecture du dossier. Le justiciable se retrouve ainsi intégré dans

¹¹ Bourdieu P. et Passeron JC, *La Reproduction*, Editions de Minuit, 1970.

une mise en scène judiciaire à laquelle beaucoup lui échappe, y compris même la description de sa personnalité, qui lui est renvoyée à travers la lecture de l'expertise. Celle-ci génère une forme de violence qui contribue à pérenniser l'ordre du procès.

4. Disqualification et mobilisation conjointes de l'expertise psychiatrique

À l'épreuve de l'ethnographie de cette chambre, il est apparu que la violence symbolique générée par l'utilisation de l'expertise psychiatrique ne constituait qu'un aspect de la question et que celle-ci ne pouvait être appréhendée uniquement sous cet angle. En effet, l'observation sur le terrain judiciaire nous invite à considérer un usage de l'expertise plus complexe, articulant un processus permanent de disqualification du travail des experts d'une part et, de l'autre, une mobilisation importante et singulière de ces expertises au cours du procès.

La justice correctionnelle, celle des délits, se distingue principalement de deux autres formes de jugements en France. Les Assises, d'un côté, s'accompagnent d'un fort potentiel médiatique et " sensationnel ", inhérent au type de dossiers qui y sont jugés par un jury populaire, les crimes et viols. Très fréquemment évoquées au journal télévisé, ces audiences se prolongent sur plusieurs jours et constituent très probablement le type de jugement le mieux connu des français. À l'opposé, les comparutions immédiates, indiquées pour certains types de dossiers " simples ", les faits peu graves, reconnus par leurs auteurs ou confirmés par les victimes ou des témoins, font l'objet d'une mécanique judiciaire expéditive et implacable, placée sous le signe de l'urgence. Fortement médiatisées et dénoncées à l'occasion des émeutes urbaines de 2005, elles font l'objet de travaux sociologiques récents¹². Entre ces deux formes de justice aux antipodes l'une de l'autre, le tribunal correctionnel, largement ignoré des français, des médias et des recherches en sciences sociales, constitue pourtant une des formes les plus quotidiennes et ordinaires de la justice.

La place et le rôle accordé aux expertises psychiatriques par les professionnels de la justice tendent à reproduire ce décalage. Lors de notre observation participante, faisant part de l'objet de notre étude, avocats et procureurs nous conseillaient systématiquement d'aller assister aux Assises, nous laissant ainsi entendre le peu de cas qu'ils faisaient de la place de l'expertise en correctionnelle. Il en allait de même avec les différents psychiatres sollicités pour des entretiens : tous, sans exception, nous intimaient d'aller interroger les experts " médiatiques " habitués des Assises, citant à plusieurs reprises les Docteurs Zagury ou Coutanceau, minorant ainsi leur qualité d'interlocuteur et leur travail d'expertise en correctionnelle.

Mais pourquoi cette insistance en faveur des Assises au détriment du correctionnel ? Il apparaît effectivement une différence assez nette dans le maniement des expertises psychiatriques sollicitées par les Assises de celles mandatées en correctionnelle. Dans le premier cas, ce sont des

¹² Angèle Christin, *Comparutions immédiates*, 2008 ; DRAY Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, mission de recherche " Droit et justice "*, Détours, Paris 1999.

dossiers spectaculaires, qui pour certains sont fortement médiatisés. L'expert travaille la plupart du temps en binôme avec un confrère et doit élaborer non seulement l'expertise papier mais également " le service après vente de l'expertise ", pour reprendre le terme employé par un psychiatre, c'est-à-dire leur comparution pendant l'audience afin d'expliquer leurs conclusions et répondre aux questions des juges et des avocats, parfois éprouvantes pour ces experts. L'expertise correctionnelle est bien moins visible. Réalisée le plus couramment par un seul expert, celle-ci, une fois remise dans les mains de la justice sera utilisée sans que le psychiatre n'intervienne autrement dans le processus judiciaire. L'utilisation de l'expertise échappe donc partiellement à son auteur, le cloisonnement du judiciaire et du médical étant dans ce cas-là beaucoup plus marqué. Pourtant, malgré ces différences, l'essor actuel de l'expertise psychiatrique se manifeste tout autant pour les affaires criminelles que correctionnelles, et pour ces dernières, la liste des infractions imposant l'expertise psychiatrique tend à s'allonger.

La remise en question renouvelée de notre place sur le terrain participait à minimiser cette importance et à banaliser les enjeux d'une expertise pourtant omniprésente. Cette forme de dévalorisation de la place de l'expertise en correctionnelle, alors que celle-ci fait l'objet d'un très net élargissement de ses indications, apparaissait donc comme une question sociologique à part entière. Encouragés par ces constatations, nous avons pu retrouver ce processus de disqualification des experts et de leurs expertises, à plusieurs niveaux, dans le cadre de notre observation participante.

C'est à l'occasion de brefs échanges informels avec les professionnels de la justice, pendant les suspensions de séance ou après les procès, que nous avons pu dans un premier temps constater la disqualification régulière dont certaines expertises psychiatriques faisaient l'objet. En témoigne cette petite phrase, lancée à mon intention par le Président juste avant son entrée dans la salle d'audience : " *Vous allez voir notre lascar, il les fait à la chaîne !* ", en parlant d'un expert. A l'instar de cette remarque, les critiques des magistrats concernant l'expertise, tant sur le fond que sur la forme, n'ont jamais été prononcées sur un mode explicite mais plutôt de façon détournée, par des allusions ou des pointes d'ironie révélant un regard désapprobateur. En revanche, substitués du procureur et avocats abordent cette question de façon beaucoup plus directe. Ainsi, à l'occasion d'une suspension de séance, une avocate résume brièvement son avis sur l'expertise après avoir été informée de l'objet de ma recherche: " *Intéressant, rarement bien fait !* ". Toujours en aparté, lors de l'attente d'un délibéré, un substitut du procureur dénonçait, quant à lui, l'expertise et ses conditions de réalisation : " *en cinq minutes, sur un coin de table, en garde à vue* ".

Quoi de plus habituel, pourrait-on rétorquer, que la critique d'un système par ses usagers ? Ce qui paraît significatif pourtant, c'est la récurrence de ce phénomène de disqualification d'une part, mais aussi son observation à différents niveaux d'analyse. Ainsi, le jugement critique des magistrats à l'égard de certaines expertises et experts conduit à la mise en œuvre de stratégies de contournement. Une magistrate nous confiait ainsi : " *lorsqu'une affaire est jugée compliquée et que l'expertise ordonnée par le parquet nous paraît insuffisante, une des façons de procéder*

consiste au renvoi de l'audience et à la nomination d'un expert en lequel nous avons confiance pour une expertise plus approfondie. ". Il est intéressant de noter que ce processus apparaît relativement couteux, puisqu'il mobilise le prévenu, les parties civiles et les avocats à deux reprises au lieu d'une au tribunal. Il en est donc fait usage par les juges avec une certaine parcimonie.

Enfin, le troisième niveau d'analyse est celui du procès lui-même, lors duquel la disqualification de l'expertise est monnaie courante et exercée par tous les acteurs en présence, qu'ils soient avocats de la défense ou de la partie civile, procureurs, magistrats, ou justiciables. La critique porte globalement sur trois aspects de l'expertise. C'est la pertinence de son contenu qui est ciblée dans la plupart des cas ; "*L'expertise dit tout et son contraire !*", "*Les propos de l'expert sont inintelligibles*" dénoncent les avocats dans leurs plaidoiries. Les compétences de l'expert peuvent également être remises en question, ses connaissances spécialisées rabaissées au statut de lieu commun. L'avocate d'une victime d'attouchements sexuels, lors de sa plaidoirie et de la réclamation de dommages et intérêts explique ainsi : "*l'expert a noté qu'elle avait besoin d'être reconnue. J'étais surprise car c'est une tarte à la crème de prétoire et d'avocat. Or c'est dit de manière tellement précise que j'en ai pris compte*". Autre procès, lors duquel le Président commente les conclusions de l'expert qui juge le retentissement psychologique de la victime important. Celui ci ajoute à l'attention de la salle d'audience: "*Oui, pas besoin d'être un grand expert pour le penser*". Enfin, une dernière facette du processus de disqualification des experts consiste à incriminer la psychiatrie en général, dans son incapacité à gérer certaines formes de déviance : "*Les psychiatres, ça ne les intéresse pas, ces cas-là*", explique l'avocate d'un détenu accusé d'attouchements sexuels. "*Quand ils ne déclarent plus personne irresponsable, c'est qu'ils ne veulent plus les voir dans leurs hôpitaux. Le psychiatre lui a dit que ça allait car il ne voulait plus le voir*". Autre exemple similaire lors de la plaidoirie de l'avocat d'un détenu accusé de faits semblables : "*En 93, lors de l'injonction de soins, il ne s'est rien passé, un blanc total avec les psychiatres !*".

Comment comprendre le sens de cette disqualification des expertises, pourtant décrites simultanément comme légitimes, indispensables voire précieuses par ces mêmes personnes ? Questionnés sur leur utilité, magistrats, procureurs et avocats s'accordent à dire qu'elles constituent un outil indispensable au procès. Les raisons avancées sont multiples : sa nécessité formelle pour décider de peines complémentaires (sursis, mise à l'épreuve avec obligation de soin, injonction de soin) et évaluer le préjudice des victimes, son utilité dans le dépistage de la mythomanie¹³, mais c'est surtout le souci de *comprendre*, pour individualiser la peine, qui revient sans cesse dans la bouche des professionnels de la justice.

L'analyse des usages de l'expertise au cours du procès permet donc, dans un premier temps, de mettre en évidence cette tension qui traverse la question de l'expertise au cours du procès : celle-ci est à la fois indispensable et disqualifiée.

¹³ Il faut rappeler que l'expertise de crédibilité ne devrait plus être demandée au psychiatre, le rapport Viout stipule clairement de l'abandonner et recommande aux magistrats de supprimer les demandes qui vont en ce sens.

Or, l'observation du déroulement des procès montre comment ce qui paraît être une contradiction au premier abord n'en est pas une. En effet, la disqualification dont fait l'objet l'expertise ne fait que renforcer sa nécessité car elle revêt plusieurs fonctions. La disqualification est dans un premier temps utilisée comme un procédé rhétorique du positionnement stratégique de chacun des acteurs du procès. Dans un deuxième temps, cette disqualification permet aux professionnels de se réapproprier le savoir psychiatrique, légitimé *a priori* par l'institution judiciaire et d'y confronter leur propre savoir, participant ainsi à la construction sociale de l'altérité déviante.

5. Le déploiement de l'expertise au cours du procès

5.1. Le procès d'Yvette : deux policiers blancs contre une femme noire

Extrait du journal de terrain :

Affaire n°3. 20H00. Il fait nuit, la salle d'audience est presque vide. Il ne reste plus que la prévenue, les deux parties civiles et leurs avocats respectifs qui patientent depuis 13h30, heure du début des audiences. La fatigue se fait sentir.

Ce procès a ceci de particulier qu'il oppose une jeune femme noire, Yvette, et deux policiers, qui portent plainte pour violences aggravées suivies d'une incapacité supérieure à huit jours¹⁴. Pour résumer, le cousin d'Yvette se fait interpellé au pied de son immeuble par la police. Celle-ci, jugeant cette interpellation abusive, tente de s'y opposer en enserrant son cousin dans ses bras puis en s'agrippant violemment au policier. Alors qu'elle est enceinte de six mois, les deux policiers la plaquent au sol et procèdent à l'interpellation initialement prévue. Cette réaction déclenche une vague de contestation de la part de badauds qui observent la scène. Une vingtaine de personnes se regroupent, la situation dégénère en bagarre généralisée opposant les habitants du quartier et les policiers. Gaz lacrymogène, coups de poings, coups de matraques... La rixe prend des proportions inattendues. Après l'appel de renforts et l'interpellation des participants, les deux policiers blessés se rendront aux urgences médico-judiciaire pour se faire examiner. Les certificats médicaux concluent respectivement à 15 et 10 jours d'incapacité temporaire de travail.

Lors de la confrontation des faits, les versions divergent : les policiers disent avoir été violemment frappés alors qu'Yvette affirme s'être comportée normalement et avoir été victime de l'agressivité des policiers.

Après le rappel des faits, le Président passe à la lecture de l'expertise

¹⁴ Yvette est accusée d'avoir " volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, sur la personne d'un policier, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ". - Réquisitions à l'encontre d'Yvette telle que le Tribunal la cite en début de jugement.

psychologique de l'accusée. Le Président résume sa biographie en citant des extraits de l'expertise résumant sa scolarité, son activité professionnelle, ses relations familiales et conjugales.

" [...] J'en arrive aux conclusions... :

Issue d'une constellation familiale décrite comme chaleureuse et affectueuse, Yvette a bénéficié d'un support familial et relationnel suffisamment encadrant et structurant. Manifestement, l'atteinte à son intégrité physique et psychologique dans son état de grossesse semble avoir induit un retentissement traumatique réactionnel dense et prégnant, avec tout un cortège de symptômes somatiques et psychiques en terme de ruminations mentales et d'angoisse notamment.

Cette décompensation psychique semble s'être traduite par un état d'allure dépressive et autistique, Yvette ayant vécu repliée sur elle-même avec un désinvestissement de ce qui l'entourait, y compris ses enfants, tant elle était obsédée et focalisée sur la situation d'agression et sur ses conduites d'évitement par rapport aux policiers.

Une mesure d'aide psychothérapeutique s'avérerait souhaitable et utile dans son état psychologique, actuellement fragile et vulnérable. "

À l'issue de la lecture de l'expertise, l'avocat des parties civiles se lève et demande la parole au Tribunal. Elle souhaite que soit lu le test de Rorschach d'Yvette.

Le président, acceptant la requête de l'avocat, s'exécute :

*" Protocole frappant par l'intensité des éléments projectifs qui témoignent à la fois de la richesse et de la fragilité du sujet. En dépit d'une production restreinte quantitativement, la participation apparaît très importante, en particulier dans une facilité à associer des représentations très contrastées, ce qui donne à l'ensemble une certaine tonalité de souplesse et de labilité. **L'importance des préoccupations fantasmatiques et affectives est telle que la distance se perd pour laisser place à l'expression d'une vie imaginaire investie qui vient léser le rapport à la réalité des objets et des relations**¹⁵. Les représentations évoquées aux planches II et III sont dans un premier temps dynamiques puis dévitalisées et rigidifiées, en se désagrégant et en devenant mortifères. Il semble que le sujet ait réagi fortement à l'impact du rouge dans un mouvement violent et destructeur, peut être dramatisé, mais qui conduit cependant à des associations morbides. **Face à cette expérience très chaude et désordonnée, les défenses paraissent fragiles, privilégiant à la fois le recours à l'imaginaire comme lutte contre la réalité et la dramatisation des affects comme lutte contre des fantasmes archaïques pouvant être ressentis comme dangereux.** "*

Yvette intervient spontanément, sans la permission du tribunal, pour dire qu'elle n'a rien compris. Son avocat ne répond pas mais son confrère, du côté des victimes,

¹⁵ Les caractères inscrits en **gras** sont les mots, présents dans les expertises, qui seront repris dans notre analyse ultérieure ou par les professionnels de la justice au cours du procès. Ceux-ci n'apparaissent pas en gras dans le contenu de l'expertise.

prend visiblement l'air satisfait.

Celui-ci va d'ailleurs construire sa plaidoirie sur certaines attitudes de l'accusée suggérées par le test : " *il y a deux temps : le temps de la scène puis le temps délirant de la médiatisation, temps de la **fantasmagorie***". L'avocat des policiers décrit alors en détail tous les moyens employés par Yvette pour médiatiser cette affaire et tenter d'en faire le symbole de l'impunité de la police en France. En reprenant certaines attitudes suggérées par le test de Rorschach, l'avocat essaye de démontrer la " fantasmagorie " de l'accusée et discréditer ainsi ses propos.

À l'issue des réquisitions du procureur, l'avocat de la défense entame sa plaidoirie sur un ton grandiloquent. Il reproche aux policiers de se poser en " *victimes expiatoires de la société*". Il juge ridicule qu'on puisse penser qu'Yvette, compte tenu de son état avancé de grossesse, ai pu donner des coups et blesser un policier. Il revient ensuite sur l'expertise, dénonçant les propos inintelligibles de la psychologue quand elle insinue qu'Yvette fantasme : " *Pourquoi ne pas dire qu'elle est mythomane tant qu'on y est !! Il faut s'en tenir aux faits, rien qu'aux faits !*". Il réclame la relaxe.

Il est 23h20, quand le procès s'achève. Le Tribunal condamnera Yvette à un an de prison assorti intégralement du sursis.

5.2. Le contenu de l'expertise, à l'appui des stratégies discursives

Le rapport d'expertise n'est pas cet élément inerte, bardé de tout son poids de scientificité, auquel on aurait pu s'attendre. Sa mobilisation s'effectue également selon d'autres modalités. Vue par le droit comme une pure technique, l'expertise est en réalité une procédure active, interactive et réactive, dont l'émergence dans le champ judiciaire n'est ni anodine, ni inoffensive. En effet, dans notre exemple, chacun des acteurs du processus judiciaire l'utilise d'une façon différente et particulière, à l'appui de sa stratégie discursive. Ils puisent dans le rapport d'expertise de quoi étayer leurs positions et argumentations.

L'utilisation stratégique du test de Rorschach au profit des victimes présumées apparaît clairement. La lecture du test, réclamée au président par l'avocat des deux policiers, lui permet d'extraire la notion de **fantasme** et de la réutiliser, sous le terme plus commun de **fantasmagorie**, pour suggérer le caractère imaginaire, voire mensonger des propos de l'accusée. L'opacité des résultats du test, soulignée dans un élan de spontanéité par l'accusée, permet le dévoiement du sens clinique dans la seule perspective d'étayer la thèse de l'avocat des policiers : Yvette invente ce qu'elle raconte. Ce détournement des résultats du test de Rorschach, sera, dans un second temps, dénoncé par l'avocat de la défense. Celui-ci utilise alors un procédé d'exagération, consistant à renforcer et à amplifier la théorie de la fantasmagorie qu'a pu lire entre les lignes l'avocat de la partie civile : " *Pourquoi ne pas dire qu'elle est mythomane tant qu'on y est !!*". Ce procédé lui

permet alors de discréditer, et les résultats de l'expertise, qu'il qualifie " d'inintelligibles ", et la thèse de son confrère.

Si on se place d'un point de vue psychologique, l'utilisation de ce test dans le contexte du procès apparaît comme une véritable aberration, une hérésie clinique. En effet, ces tests ne sont utilisés dans la pratique hospitalière que dans le contexte très précis d'un doute diagnostique. Le Rorschach n'est jamais considéré comme une preuve clinique à part entière mais comme un argument parmi d'autres permettant d'étayer une hypothèse diagnostique. Les résultats du Rorschach doivent donc être confrontés à une série d'hypothèses cliniques pour devenir pertinents. Ainsi, dans ses conclusions, l'expert ne mentionne pas les résultats du test.

Pour autant, le Rorschach est bien présent dans le corps de l'expertise et ce qui revêt de l'importance dans le déroulement du procès n'est en aucun cas la pertinence clinique de son utilisation mais bien l'intérêt rhétorique qu'il comporte et la potentialité d'hypothèses qu'il offre, de par son opacité, permettant aux avocats de " lire entre les lignes " et d'échafauder des relations de cause à effets.

L'expertise psychiatrique ou psychologique n'est, par ailleurs, jamais citée dans son intégralité au cours du procès. C'est le rapporteur du dossier qui sélectionne des passages et les lit à haute voix dans la première partie du procès consacré à la lecture de l'instruction du dossier. On peut donc conclure que l'omission ou, à contrario, la citation de certains extraits plutôt que d'autres constituent un biais inévitable et concourent à modeler l'interprétation des faits.

Ainsi, au cours du procès, la réappropriation du jargon psychologique au profit d'un sens commun, perceptible par tous, permet d'enclencher des manœuvres stratégiques pour expliquer les comportements et éclairer les faits sous un angle particulier, celui de la personnalité des sujets. De fait, le rapport d'expertise apparaît comme un réservoir d'idées à l'intérieur duquel les juges " piochent " un certain nombre d'éléments. Le rapport d'expertise n'est pas envisagé par les acteurs comme un bloc monolithique ; il est au contraire perçu comme un ensemble composé d'une multiplicité d'unités qui peuvent être dissociées mais aussi réagencées entre elles. Le démembrement auquel procèdent les acteurs judiciaires (avocats, magistrats) vient à l'appui de leurs stratégies discursives. Chaque acteur invoque tel ou tel passage de l'expertise pour soutenir son argumentation et utilise ainsi le savoir psychiatrique comme une ressource.

Incontestablement, dans notre exemple, l'avocat évalue la qualité de l'expertise à l'aune de sa compatibilité avec les intérêts de son propre client. Lorsque l'avis de l'expert va dans le sens des intérêts qu'il représente, l'avocat l'utilise, précisément parce qu'elle lui est favorable. En revanche, lorsque l'expertise avance une explication des désordres qui dessert sa partie, l'avocat la disqualifie brutalement.

L'expertise est donc appréhendée ici à travers sa capacité d'adéquation au récit de l'avocat. Elle est lue à travers le prisme de la stratégie offensive ou défensive de celui-ci. La grille de lecture actionnée est bien celle de l'opportunité de la parole expertale. Les praticiens du droit envisagent le rapport d'expertise comme une ressource stratégique dans un processus argumentatif.

Le dispositif formel du procès permet ainsi le déploiement de l'expertise au même titre qu'une ressource ordinaire, son utilisation consistant à l'exploiter comme un système de production et de distillation de l'information que magistrats et avocats utiliseraient à leur guise. Une des fonctions de l'expertise serait donc d'être un " pourvoyeur de mots empruntés opportunément par les uns et les autres et intégrés au raisonnement " ¹⁶. Dans cette logique, le choix des extraits ainsi que la place consacrée à la lecture de l'expertise psychiatrique au cours du rappel des faits par le Tribunal apparaît également comme une ressource stratégique à la disposition du Président. La procédure impose...

Cependant, l'observation répétée du maniement de l'expertise au cours du procès montre une relative diversité d'exploitations possibles, dont la fonction dans l'économie du jugement reste à démontrer. C'est pourquoi nous analyserons comment la réappropriation de certains termes présents dans l'expertise par les acteurs du procès permet leurs dévoiements au profit d'une acception commune, teintée d'une connotation morale.

5.3 La réappropriation d'un savoir disqualifié

Le manque de preuves tangibles ouvre un vaste champ d'hypothèses auquel l'expertise fixe des limites, et plus exactement suggère un cadre d'interprétations possible. Elle permet, en l'occurrence, le recentrage des débats contradictoires concernant les faits et leur plausibilité sur des éléments de personnalité.

La procédure impose de manière très précise la chronologie des " tours de parole ". Il s'agit d'un ordre immuable, prévu et sanctionné par la loi. Ainsi, le juge commence le procès par la lecture résumée de l'instruction du dossier. Cependant la place de " l'étude des personnalités " ¹⁷ dans ce premier temps du procès n'est pas spécifiée par la loi. Une magistrate nous confiait ainsi que le moment choisi pour la lecture des enquêtes de personnalité et des expertises pouvait fortement influencer le cours du procès, placée avant ou après le rappel des faits. D'après cette professionnelle, la lecture des éléments de personnalité avant le rappel des faits influence largement la compréhension de celui-ci, au risque de desservir le prévenu. Au contraire, le choix de placer cette lecture après le rappel des faits permet de mieux les éclairer. Le temps de la lecture des expertises au sein de la première partie du procès consacrée au résumé de la procédure d'instruction apparaît donc comme une arme stratégique à la disposition du Président. Le choix, pourtant inéluctable, de ce positionnement de l'expertise, oriente d'une façon ou d'une autre la perception des faits.

Durant les procès, on observe souvent comment la compréhension des faits s'oriente et se focalise progressivement sur les traits de personnalité des parties en présence. Ainsi par exemple,

¹⁶ Voir Dumoulin Laurence, " L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte ", Droit et société, 44-45, 2000, p199-223.

¹⁷ Ce terme est utilisé par les magistrats pour décrire la partie du rappel des faits consacrée aux enquêtes de personnalité et expertises psychiatriques, psychologiques ou médico-psychologiques.

c'est parfois plus précisément deux paires de qualificatifs, l'" **immaturité** " et l'" **ambivalence** " de la partie civile et l'" **égocentrisme** " et la " **froideur** " de l'accusé qui vont retenir l'attention des acteurs du procès. Ces termes, empruntés aux expertises, rebondissent en écho, d'une intervention à une autre, agissant comme les révélateurs d'une situation, d'une scène. L'enjeu du procès se cristallise autour de ces mots clés, offrant à chacun un cadre d'interprétations possible : l'immaturité de la victime et son ambivalence peuvent être sources de confusion pour le prévenu, alors incapable d'entendre la différence entre assentiment et refus? De même, l'égocentrisme et la froideur du prévenu en font-ils un délinquant sexuel typique ou s'agit-il du système de défense d'un homme qui nie les faits ?

Si les hypothèses formulées à la lumière des conclusions de l'expertise psychiatrique fournissent une grille de compréhension plus claire de la situation à juger pour le Tribunal, il n'en reste pas moins qu'elles reposent sur des traits de personnalité décrits dans les expertises. Or, il apparaît intéressant de souligner que l'emploi de tels qualificatifs par les juges (comme les termes " égocentrisme ", " immaturité "...) ne peut se concevoir sans leur justification *par* l'expertise. En effet, hors contexte, on aurait peine à se représenter un juge qualifiant un prévenu " d'égocentrique " au cours d'une audience. La connotation péjorative de cet adjectif rendrait son usage déplacé, inapproprié voire inadmissible. Pourtant, placé sous le sceau de l'expert, son emploi fait figure d'évidence. La légitimation du savoir psychiatrique par l'institution judiciaire justifie donc l'emprunt et l'utilisation de certains termes employés par l'expert dans son rapport. L'utilisation des écrits de l'expert, alors que celui-ci n'est pas présent pour justifier le sens psychiatrique ou psychologique des termes employés, permet la transformation d'une caractéristique clinique en un adjectif qualificatif dont la portée devient morale.

Dans le passage de l'écrit à l'oral - entre le rapport écrit de l'expert et son utilisation au cours du procès par les professionnels de la justice - s'opère un glissement épistémologique, une bascule du savoir psychiatrique au profit d'une requalification morale.

Dans le contexte du procès on assiste, inévitablement, à un glissement de sens ; une entité purement clinique et asymptomatique en elle-même - un trait de personnalité - est utilisée dans son acception commune qui, à priori, détient la potentialité d'un jugement de valeur.

À ce stade du procès, un retour au texte " écrit " de l'expertise s'impose, afin de tenter de démonter les ressorts du passage d'un rapport écrit, tel qu'il est livré aux magistrats, procureur et avocats, à l'utilisation orale qui en est faite au cours du procès.

L'étude du corpus d'expertises relatives aux affaires observées dans cette chambre correctionnelle, nous a conduit à nous intéresser spécifiquement à un groupe, celui concernant *les prévenus accusés d'attouchements sexuels sur mineurs*. Ce choix s'est fait pour plusieurs raisons. D'une part, les expertises relatives aux cas d'attouchements sexuels sur mineur représentent la grande majorité des expertises recueillies, puisque, nous l'avons vu, cette chambre est spécialisée dans la délinquance mineur-majeur. En effet, sur les 21 expertises de prévenus réalisées par des psychiatres (psychiatriques et médico-psychiatriques), 14 d'entre elles concernaient des affaires

d'attouchements sexuels sur mineur. La plupart des procès mobilisant l'expertise dans cette chambre concernent donc de telles affaires. Par conséquent, ceux-ci constituent également, pour une large part, le substrat de notre analyse. D'autre part, la population des délinquants sexuels concentre à ce jour la cristallisation des politiques sécuritaires et les nouveaux enjeux de l'expertise psychiatrique. L'étude des expertises consacrées à cette population spécifique nous a donc paru d'autant plus pertinente compte tenu du contexte actuel.

Bien que la structuration du texte de l'expertise ne soit fixée par aucune instance de contrôle, une certaine uniformité se dégage de l'ensemble du corpus. Seules les parties 7, 8 et 9 (environ 1/5 de l'expertise) consacrées respectivement à l'examen psychiatrique, à l'analyse criminologique, à la discussion et aux conclusions apportent des éléments sensiblement différents de ceux évoqués dans les expertises psychologiques et les enquêtes de personnalités. C'est là que se concentre l'attention des magistrats, comme en témoignent les passages surlignés par leurs soins lors de la préparation du dossier. Comme nous l'avons vu, l'expertise n'est pas lue en intégralité durant le procès, le plus souvent seuls quelques extraits qui sont cités à haute voix.

Globalement, la rédaction des expertises semble dominée par l'application d'un principe de précaution. Cette pragmatique de la précaution s'exprime à différents niveaux de l'expertise, tant sur le fond que sur la forme et vise à protéger l'expert et la discipline psychiatrique des éventuelles critiques qui menacent constamment son activité et sa reconnaissance. La pragmatique de la précaution permettrait ainsi de se prémunir d'une instrumentalisation de l'expertise. En effet, la concision de certaines expertises, leur caractère parfois très spécialisé, le jargon des psychiatres en font un document apparemment difficile à expliciter au cours du procès. Par ailleurs, la disqualification dont ils font l'objet laissait initialement présager le peu de crédit accordé aux experts et une certaine distanciation critique à l'égard des expertises. On aurait ainsi pu imaginer que l'expertise ne permette finalement que de statuer sur la responsabilité et sur la nécessité d'une injonction de soin, tout en permettant d'obtenir des renseignements sur les sujets pour une meilleure compréhension de leurs actes afin d'individualiser la peine.

Nous montrerons comment, au contraire, ces attitudes de précaution se renversent, au stade de l'expertise et au cours du procès, au profit d'une construction sociale de la déviance sexuelle.

À première vue, l'expertise n'apparaît pas être ce document tant controversé, " grotesque ", que dénonçait Foucault dans *Les Anormaux*¹⁸. Ce qui frappe, c'est tout d'abord la concision de l'examen psychiatrique, qui dépasse rarement 1/5^{ème} de l'expertise. Un procédé de réfutation systématique y est souvent employé, qui consiste à éliminer successivement toutes les pathologies dont ne souffre pas le sujet examiné. La personnalité est le plus souvent abordée sous la forme d'une énumération de ses principaux traits, sans plus d'explications, laissant peu de place à des interprétations excessives.

¹⁸ FOUCAULT M., *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Edition Le Seuil/Gallimard, coll. " Hautes études ", Paris, 1999.

Expertise n°1 :

Examen psychiatrique (1/10^{ème} de l'expertise)

Mr X est

- sans dysmorphie majeure de conformation
- sans dysharmonie de développement
- sans trouble de conscience
- sans trouble de l'orientation spatiale
- sans trouble de la mémoire

Mr X a un niveau intellectuel dans la moyenne des hommes de son âge et de son milieu scolaire

À l'examen, Mr X n'a pas à ce jour de manifestation d'une pathologie mentale systématisée, ni psychotique, ni à type de trouble grave de l'humeur, ni névrotique

Mr X souffre d'une immaturité de la personnalité ; évoquant une structure de personnalité type état-limite

Lorsque la dangerosité du prévenu est évoquée, c'est toujours l'aspect criminologique qui est mis en avant. Cette distinction témoigne de l'effort actif des psychiatres pour ne pas impliquer la psychiatrie dans l'évaluation de la dangerosité, dans un contexte politique où dangerosité et maladie mentale ont tendances à être assimilées.

Expertise n 2: cas d'un prévenu qui nie les faits

Conclusions (extrait concernant la dangerosité)

La dangerosité manifestée, s'il est reconnu coupable, reste uniquement sociale et responsable, criminologique et non pas psychiatrique

Expertise n°3: cas d'un prévenu qui reconnaît les faits

Conclusions (extrait concernant la dangerosité)

Mr X ne présente pas un état dangereux au plan psychiatrique

Mais comment se calcule une telle dangerosité criminologique ? Ici, l'expert s'avance sur le terrain de la science prédictive sans justifier des indicateurs permettant d'évaluer un tel potentiel. À aucun moment la justification d'une dangerosité criminologique n'est clairement explicitée.

Enfin, dans la grande majorité des expertises (9/12)¹⁹, les conclusions appellent les magistrats à considérer l'utilité d'une injonction de soin. Celle-ci n'est, dans aucun cas, justifiée par

¹⁹ 2 cas sur 5 dans le cas où le sujet nie les faits, 7 cas sur 7 dans les cas où le sujet reconnaît les faits.

la présence d'une maladie mentale. Les arguments avancés peuvent être de plusieurs ordres : intérêt d'une " évaluation longitudinale ", maîtrise des pulsions, libération d'une problématique névrotico-sexuelle.

Expertise n°4 : Cas d'un prévenu qui reconnaît partiellement les faits

Conclusions (extrait concernant la nécessité ou non de soins)

Si les faits étaient avérés, intérêt d'un suivi médico-psychologique avec obligation de soins qui permettrait une **évaluation plus longitudinale**.

Expertise n°5 : Cas d'un prévenu qui reconnaît les faits

Conclusions (extrait concernant la nécessité ou non de soins)

Mr X relève, compte tenu des éléments présents à ce jour, d'une injonction de soins, lui permettant de mieux comprendre et de mieux maîtriser son monde pulsionnel archaïque et immature.

Expertise n°6 : Cas d'un prévenu qui nie les faits

Conclusions (extrait concernant la nécessité ou non de soins)

[...] Ces faits relèvent habituellement plus du registre de la névrose que du registre de la perversion, même s'il existe toujours une connotation perverse. Par contre, il est regrettable, et même inquiétant que Mr X ne conçoive un suivi psychothérapeutique que " par obligation " ou seulement pour " le traumatisme de la condamnation ".

Dans un tel état d'esprit, un suivi " par obligation " n'a que très peu de valeur thérapeutique et ne peut que témoigner du faible désir de changement de fonctionnement affectif et sexuel du sujet comme de l'absence de tout désir réel de remise en cause de lui-même.

Pourtant, Mr X ne peut avoir de chance de se libérer de sa problématique névrotico-sexuelle, encore plus s'il est reconnu coupable, que s'il sollicite et adhère spontanément, profondément et durablement à une prise en charge psychothérapeutique en dehors de toute considération utilitaire.

Dans ces exemples, l'indication d'un soin, qui sera secondairement imposé par la justice, ne procède pas d'une nécessité thérapeutique, comme ce pourrait être le cas pour un homme mettant en danger sa vie ou celle des autres sous l'influence de l'alcool, ou encore d'un sujet présentant des troubles psychiatriques patents nécessitant un suivi et un traitement. Alors pourquoi l'indiquer comme nécessaire, en réponse à la question du juge : " le sujet est-il curable ou réadaptable ? ". Une hypothèse possible s'inscrit dans le cadre de la pragmatique de la précaution. Prescrire une injonction de soins, n'est-ce pas se protéger des éventuelles critiques qui surgiraient contre l'expert et la discipline psychiatrique en cas de récurrence du sujet ?

Cette attitude de précaution engendre pourtant bien d'autres effets. À la lecture des expertises qui s'apparentent à l'exemple n°4, le soin offre la perspective d'une forme de vigilance continue qui se substituerait ou prolongerait la surveillance judiciaire. Dans la lignée des exemples n°5 et n°6, le soin revêt une fonction normative, permettant, grâce aux techniques psychothérapeutiques, de corriger la déviance. La justification de la nécessité de soins pour les délinquants sexuels ne repose pas ici sur une nécessité clinique, pouvant justifier d'une hospitalisation ou d'un suivi en psychiatrie, mais apparaît bien comme un mode de gestion de la déviance.

Une dernière caractéristique apparaît spécifiquement dans le sous-groupe des expertises de prévenus qui nient les faits (4 expertises). En l'absence d'aveu, soumis à un devoir de précaution, l'expert conditionne ses hypothèses au résultat du jugement (2 expertises sur 4).

Expertise n°7 :

Conclusions de l'expertise psychiatrique (cas d'un prévenu qui nie les faits)

" Monsieur tient une **attitude générale de prestance et de confort narcissique**, mais l'anamnèse et le présent examen ne révèlent chez lui nul trouble autrement marqué du caractère ou de la personnalité. Le sujet récuse les faits dénoncés par chacune des plaignantes. Il évoque chacune en singularisant bien la qualité de ses liens avec et attention avec elle, démontrant ainsi qu'il avait conscience des difficultés et fragilités de chacune. Dans ce contexte de dénégation, on ne peut explorer avec le mis en cause le cadre et les circonstances de telles conduites. **Mais, s'il est rendu coupable de tels faits, à la mesure même de son argumentation défensive sur sa lucidité critique quant aux difficultés et fragilités de chacune des plaignantes, il y aurait alors à considérer une certaine intensité pulsionnelle à déborder ses contraintes interdictives, contexte de perversité transgressive d'abord, et ensuite à maintenir la dénégation malgré les souffrances alléguées par chacune des victimes.**

Monsieur est indemne de trouble qui influe sur sa responsabilité. Les faits incriminés ne sont pas en relation avec de tels troubles. Le sujet n'est pas dangereux. Le sujet est accessible à une sanction pénale. Si monsieur s'en est rendu coupable, on ne pourra évoquer de trouble d'ordre psychique ou neuropsychique qui, au moment des faits, ait altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.

Le sujet nie les faits. S'il en est rendu coupable, il y aurait alors à le soumettre à une injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. "

Dans cet exemple, le psychiatre s'en remet au jugement des magistrats, sur lequel il conditionne les résultats de son analyse. Or ceux-ci sont univoques et ne considèrent que le cas où le prévenu serait reconnu coupable. Dans ce cas précis, l'expert suggère en effet que

l'argumentation du prévenu, qui nie les faits, ne constituerait qu'une défense contre l'intensité de ses pulsions à transgresser les interdits. Il cite alors un éventuel " contexte de perversité " préalable. Or l'expert n'envisage pas, dans un second temps, la réciproque, c'est-à-dire la personnalité du prévenu à la lumière de son innocence. Ce type de raisonnement met en évidence les apories du travail de l'expert psychiatre et l'impossibilité pratique d'évaluer un fonctionnement psychique à l'aune d'un *éventuel* comportement déviant. Cet exemple témoigne donc de la difficulté de positionnement de l'expert qui n'a pas à se prononcer sur la réalité " des faits " mais sur la réalité psychique du prévenu au moment des faits. Dans ce cas, cette manière de procéder, qui consiste à renvoyer aux magistrats l'ultime décision de juger tout en apportant des éléments *a priori* dans le sens d'une culpabilité du sujet offre aux professionnels de la justice la possibilité d'un renversement de cette attitude de précaution. Employée par l'expert, elle émaille l'expertise d'une somme d'hypothèses, de suggestions qui participent à créer au cours du procès une construction de la déviance et de ses modes de gestion.

6. Les expertises psychiatriques comme enjeu tactique lors du procès en correctionnelle : une étude de cas

L'analyse qui suit reprend des extraits de journal de terrain²⁰ tenu lors d'un procès complétés par des éléments relatifs aux expertises psychologiques et psychiatriques qui ont servi de support aux acteurs du procès (et qui ont été recueillies à cette occasion). L'affaire ici en question (relevant d'une mise en examen relative à un délit d'attouchements sexuels sur mineurs de 5 ans), a été sélectionnée pour au moins trois raisons majeures : 1- d'une part parce que nous avons pu suivre ce procès intégralement jusqu'au délibéré, 2- il comporte un nombre important d'expertises (victime et accusé) que nous avons pu obtenir et exploiter (la dimension expertale du dossier est ici incontournable), enfin 3- tous les acteurs du procès ont mobilisé tour à tour différents éléments des expertises, les instrumentalisant voire les critiquant. À partir de ces observations que nous présentons ici à la manière d'une étude de cas (*case studies*)²¹, nous voudrions ouvrir quelques pistes de réflexion sur les expertises comme enjeu tactique dans le cours du procès en correctionnelle.

6.1. Juger une personnalité

Il est à peine 13 heure 40 lorsque le jeune homme d'allure athlétique rentre menotté dans le box des prévenus de la salle d'audience de la chambre correctionnelle.

²⁰ La 6ème et 7ème parties se basent sur le journal de terrain tenus en chambre correctionnelle par Fabrice Fernandez.

²¹ Dans la continuité des recherches menées par l'école de Chicago, les études de cas portent sur des objets renvoyant à des localités, des groupes, des communautés ou à des institutions. Il s'agit d'enquêtes empiriques qui étudient des phénomènes contemporains dans leurs contextes réels et qui utilisent différentes sources d'information (documents, entrevues, archives, observations directes ou participantes) afin de donner les descriptions les plus fines possibles des objets étudiés. Cf. (Yin, 1994 ; Stake, 1995 ; Hamel, 1997).

Je suis assis en face de l'accusé, de l'autre côté de la salle dans le box des observateurs, l'avocat de la défense vient à ma rencontre " *on a un problème avec l'expertise ici, c'est comme si l'expert déclarait en même temps l'abolition du discernement et sa non-abolition et lui il est à Fleury depuis 1 ans et demi, il ne devrait pas y être !* ". Il me déclare avoir demandé une contre expertise. Je suis surpris par tant de confiance de la part de cet avocat, comme s'il interprétait ma présence et au-delà notre étude comme une recherche contre l'expertise psychiatrique. L'audience de cette affaire commencera à 14 heure 20. Âgé tout juste d'une vingtaine d'années, ce jeune ivoirien interpellé alors qu'il était sans travail ne bénéficie d'aucune source de revenu fixe. Il est actuellement incarcéré et passe pour la première fois en jugement. La tête basse, il reconnaît les attouchements sexuels sur une petite fille âgé de 5 ans au moment des faits (" sa petite cousine "). Lorsque le juge lui donne la parole, il s'excuse en regrettant de ne pas avoir une tenue plus solennelle; vêtu d'un simple T-shirt et d'un jean, sa tenue " carcérale " contraste avec les robes noires des magistrats et les togas des avocats. Il précise on se sait trop pourquoi le soutien de ses amis et de sa famille, il parle de ses visites au parloir. Est-ce en raison de la rumeur carcérale selon laquelle un prévenu désaffilié, sans soutien ni attache ne bénéficiera d'aucune forme d'indulgence ? Dans la salle d'audience, seule la famille de la jeune victime est présente, les soutiens du prévenu brillent donc par leur absence. Et le président souhaitant visiblement en venir au fond de l'affaire conclut " *vous n'êtes pas seul, vous êtes soutenu, c'est ça ?!* ". Cela fait déjà plus d'un an qu'il est derrière les barreaux. Le magistrat en charge de l'affaire présente le parcours de celui qui a fui la guerre et la maltraitance de certains membres de sa famille. Elle lit rapidement l'enquête de personnalité. Lui s'en indigne, " *cela n'a rien à voir avec ça !* ", " *D'accord, lui réponds le juge, mais nous on juge aussi une personne, une personnalité* ". La magistrate insiste sur son parcours individuel, sur la mort d'un membre de sa famille dans un pays en guerre, sur les violences qu'il aurait subi. " *Vous êtes en France depuis l'âge de 10-11ans, vous résidez alors chez vos parents avec vos trois sœurs plus jeunes* ". Le magistrat souligne " *une adaptation difficile* ". " *Votre cousin est décédé et cela vous a beaucoup perturbé.* " " *C'est mon frère* " dit-il. " *C'est votre frère ou c'est votre cousin ?* " s'enquit-elle avec un sourire. Lui réponds " *mon frère* " sans convaincre.

Le magistrate va prendre le temps de lire les expertises : une expertise psychologique, une expertise psychiatrique et un complément d'expertise psychiatrique. Nous en reprenons ici les principaux traits en les questionnant.

6.2. L'expertise psychologique : délimiter les frontières de l'acceptable

L'expertise psychologique doit répondre à trois questions : la première est la présence ou l'absence de troubles ou déficiences susceptibles d'influer son comportement. On demande ici à l'expert tout d'abord de faire connaître les caractéristiques, les aspects particuliers et l'histoire de sa personnalité, les circonstances et les conditions qui ont influé sur la formation de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite ".

Ensuite, il doit se prononcer sur la situation dans laquelle le prévenu se trouvait en rapport avec les faits reprochés. Enfin, et d'une manière plus générale, il doit faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

L'expertise psychologique de 8 pages (interlignes serrées) repasse en détail les déclarations du prévenu. L'expert reprend les grandes lignes du dossier et rappelle les faits. Les déclarations de la petite fille faites à la brigade des mineurs et selon lesquelles le prévenu (hébergé temporairement chez les parents de cette dernière) lui aurait " *touché la nénette, enfoncé le zizi au fond et demandé de sucer son zizi* ". L'expert psychologue reprend donc ces déclarations tout en précisant que l'examen médical concluait " *à une pénétration pénienne impossible mais la présence d'une déchirure de l'hymen n'exclue pas une tentative de pénétration d'un petit doigt* ". Précisons dès à présent qu'aucune allusion à une possible mise en doute de la parole de l'enfant ne sera fait tout le long du procès, y compris ici de la part de l'expert psychologue qui ne fait que mentionner les résultats de l'examen médical.

Par contre, l'expert pointe les déclarations contradictoires du prévenu : qui reconnaît d'abord les faits, les nie, pour reconnaître finalement " *avoir pénétrer vaginalement la petite fille avec le petit doigt* " mais en déclarant qu'il était dans un " état second ".

C'est ensuite l'examen psychologique de l'accusé. De manière erratique, le propos de l'expert suit un fil décousu qui n'est pas construit de manière temporelle, suivant davantage le fil de leur discussion mais en sélectionnant des passages, de sorte que le lecteur n'en perçoit pas nécessairement la logique, passant de la situation actuelle, revenant en arrière durant la période de sa majorité, puis à sa petite enfance, retournant ensuite à une période plus récente. L'ensemble donne l'impression d'une compilation avec peu de transitions.

À 17 ans, le psychologue souligne que l'accusé retourne en Côte d'Ivoire pour passer en un an un BEP, c'est à cette occasion qu'il est confronté à la mort violente de son frère (en fait " son cousin " selon l'expert), abattu pour raisons politiques. L'accusé se confie au psychologue : " *ça a été bouleversant, ça a été la guerre, mon collègue a été pris par les rebelles, l'institutrice a été violée et tuée devant nous et quand je suis revenu à 18 ans et demi, j'étais bouleversé... La situation familiale avait changé, mon père qui avait monté une entreprise n'avait plus rien.* " Ces ruptures biographiques, cette situation sociale incertaine ne seront pas détaillées davantage, on apprend juste que Monsieur X travaille et vit de petits boulots.

L'expert évoque l'absence d'antécédents médico-chirurgicaux qu'il met en relation avec les propos de l'accusé qui lui dit avoir eu " *beaucoup de graves blessures... J'ai été confié à ma tante à trois ans et demi et j'ai subi des tortures jusqu'à l'âge de neuf ans ; mon père était venu à Paris avec ma mère. J'étais très très bon au foot mais quand j'avais un atout dans un domaine elle faisait tout pour pas que je continue... Elle m'a envoyé et enfoncé une lance dans les genoux, je n'ai pas pu marcher pendant un an, elle m'a tabassé, ligoté et fouetté.* " Et l'expert de placer tout de suite après cet exposé la phrase suivante entre parenthèse : (*J'observe qu'examiné à l'hôpital X, l'examen conclu à la circoncision de monsieur Y, " acte ayant laissé sur son sexe une cicatrice*

opératoire ancienne "). Cette observation dans un rapport d'expertise psychologique relève la mobilisation de données secondaires pour évoquer des antécédents somatiques qui, par ailleurs, peuvent participer à confirmer les faits reprochés. L'expert souligne aussi la lecture du dossier où est mentionné que le prévenu aurait demandé à la petite de faire des " bisous sur son zizi " parce qu'il était " malade ". En l'absence de certificats médicaux, l'expert ne revient pas, par contre, sur les tortures que le prévenu aurait subi durant son enfance. Ses propos, sans être explicitement contredits, sont laissés en suspens, à l'appréciation des juges.

L'expert pointe ensuite son hospitalisation psychiatrique mais il n'en détaille pas les circonstances. Il réutilise les propos de l'accusé selon lesquels sa mère se serait laissée influencer et l'aurait fait hospitaliser suite à la mort de son frère. L'expert reprend ensuite une partie de son récit " *mais on m'a dit que je n'avais aucun problème et qu'il fallait que j'aïlle de l'avant* ". Il suivra à sa sortie deux trois séances en Centre médico psychologique.

L'expert détaille son hygiène de vie, sans problèmes particuliers puisqu'il est plutôt sportif, ne boit pas et ne se drogue pas, puis il évoque sa vie sentimentale et sexuelle, et les projets sérieux qu'il déclare avoir avec une fille dont il est tombé amoureux.

L'expert psychologue relève le bon état général sur le plan somatique, précisant son poids, sa taille et l'absence de handicap.

Il souligne la méfiance du sujet " *toujours préoccupé par le fait de donner de lui une image la plus favorable possible, ce qui va tendre, d'une part, à complexifier son discours voire à le rendre confus et, d'autre part, à constamment projeter sur l'extérieur la responsabilité de ce qu'il a dit ou fait.* " Le psychologue précise que le discours n'est pas facile à suivre, " *sa construction est approximative et le vocabulaire relativement réduit* ", " *un niveau d'efficience intellectuelle médiocre dans ses performances* ". " *C'est une intelligence pratique, concrète, peut (sic) tournée vers la symbolisation et/ou l'abstraction mais plutôt vers l'agir, l'action et le comportement dans la résolution des problèmes et/ou des conflits qui se posent à elle* "

Au regard de sa relation avec sa tante, qui le battait, on observera, écrit l'expert, " *l'ambivalence/dénégation du sujet à l'égard de ce qu'il a subi lorsqu'il dit : ça m'a permis de me forger mon caractère, je n'en veux à personne* ". Et l'expert de préciser alors :

" Cette attitude nous renvoie à l'intériorisation d'un fantasme du type masochiste ou la possibilité d'être aimé ne s'arrache qu'au prix de certains sacrifices, voire de certaines douleurs. Parallèlement, il est certain que l'expérience de domination subie durant, à ses dires, environ six ans, et ses avatars, est celle qui peut colorer sa façon d'envisager sa relation aux autres ; d'autant qu'une façon de supporter ce qu'il subissait consistait probablement à érotiser sa relation primitive avec sa tante. "

Le discours de l'expert utilise un champs sémantique spécialisé, peu lisible à des non avertis, en parlant de " distorsions relationnelles qualitatives de l'enfance ", " changements de

modèles identificatoires ", " la constitution d'un mantèlement intérieur perturbé ", " un narcissisme défaillant ", " l'érotisation perverse de la relation tante/neveu ", un " sentiment mégalomane ". Il évoque le test de Rorschach qu'il lui a fait passer et qui montrerait " des difficultés à vivre des relations objectales ", " la précarité d'élaboration de la position dépressive ", " les faiblesses excessive de la représentation de soi " et " un fonctionnement de type narcissique ". Ici peut-être plus qu'ailleurs la (mé)connaissance du jargon psychologique et psychanalytique par les magistrats et les effets d'influence de l'utilisation d'un langage " scientifique " dans les expertises restent cruciales. Sous entendre comme une hypothèse probable (utilisation du conditionnel) une érotisation de la relation qu'a entretenu l'accusé avec sa tante, n'est-ce pas participer à construire une personnalité déviante dans sa sexualité et dans ses désirs " anormaux " ?

Dans la section " discussion ", l'expert mobilise des extraits d'entretien avec l'accusé mais n'utilise plus de langage psychologique. Il s'agit ici vraisemblablement de mettre en doute la fiabilité de la parole de l'accusé en mobilisant la seule logique (en juxtaposant les extraits d'entretien qui, ainsi mis bout à bout révèlent des contradictions).

Le texte de " discussion " décrit ce que le prévenu présente comme un " chantage " exercé par les agents de police pour lui extirper des aveux faussés " *j'ai eu des pressions au commissariat* ", les inspecteurs " *qui lui auraient fait peur* "... *qu'on enlève mes sœurs* ", puis tente de se justifier en déclarant " *je sortais de l'hôpital psychiatrique x, je lui touchais les fesses c'était tout, j'étais sous traitement, j'y voyais pas bien, j'avais des hallucinations, des effets bizarres* ". Ainsi, écrit l'expert, il reconnaît avoir " *fait des " attouchements " à sa " petite cousine " qui, a ma connaissance, n'a aucun lien de parenté avec lui* " puis il accuse la mère de la victime de fomenter un complot contre lui parce qu'il est intervenu contre elle lorsqu'elle battait sa fille. L'expert, sans interpréter les bribes d'entretiens qu'il utilise, porte son attention sur ses liens avec la mère de la victime, présentée par l'accusé comme une prostituée qui aurait essayé de coucher avec lui à plusieurs reprises (ce qu'il aurait refusé). Selon lui, la petite fille est née d'une relation sexuelle rémunérée avec un de ses clients. C'est la petite fille qui lui aurait raconté qu'elle recevait des clients à la maison. Il accuse cette mère d'avoir tout comploté contre lui parce qu'elle a " *peur qu'on lui enlève sa fille alors qu'on veut simplement qu'on la traite bien* " et qui, corollairement, précise l'expert " *n'aurait pas apprécié d'être repoussée* ", pour conclure : " *Je n'ai rien fait du tout* ".

Pour l'expert, nous sommes en face d'un discours où le sujet est très en retrait par rapport à ses déclarations antérieures. L'expert souligne avoir entendu deux ou trois versions des faits. Mais il laisse ici l'interprétation du récit aux lecteurs.

À la lecture de la conclusion de l'expertise psychologique, les mots de l'expert placés dans la bouche du juge claquent avec une coloration singulière pour celles et ceux qui ne sont pas versés en psychologie, d'autant que le magistrat accentue certains éléments de l'expertise, notamment : " *pas d'arriération, de carence, d'anomalies mentales ou psychiques caractérisées ou évolutives*". . Le discours devient plus tranchant : " *Il sait très bien où est la vérité, ce qu'il peut ajouter, retrancher voire interpréter sauf s'il est prouvé qu'il a agi dans le cadre d'un*

obscurcissement - qui ne pourrait, de toute façon qu'être partiel - de la conscience " reprend le juge à la suite de l'expert. Il est vrai que l'expert écrit que même si l' "*obscurcissement de la conscience "* était établi (sous-entendu par un autre expert n'étant pas lui-même missionné à cette fin), il ne pourrait être que partiel (ici l'expert psychologue prend les devants au regard des conclusions à venir de l'expert psychiatre sur l'obscurcissement de la conscience). Ce qui signifie en d'autres termes que le prévenu ne peut aucunement être entièrement dédouané de ses actes... ce sur quoi que le magistrat semble s'appuyer durant le procès. Ainsi l'expert peut anticiper, comme ici, les éventuelles conclusions des expertises à venir en présentant une ligne d'interprétations incompressibles, ligne qui laisse peu de marge d'interprétation possible.

6.3. L'expertise psychiatrique : l'authentification sous réserve

Vient ensuite la lecture de l'expertise psychiatrique, plus rapide : en tout et pour tout cette expertise est longue de 6 pages mais en laissant un interligne important entre chaque phrase, dont une première page de garde sans autre indication que le nom et l'adresse du psychiatre et le titre : " Expertise psychiatrique de X par la docteur Y " et une seconde page ne fournissant pas davantage d'indication puisqu'il s'agit de la forme standardisé de la déclaration d'intention " je soussigné docteur Y, commis en date du... aux fins de procéder à l'examen psychiatrique de X." Vient ensuite le chef d'inculpation.

Monsieur X

Né le... à... en Côte d'Ivoire

Mis en examen pour avoir à PARIS entre le... et le ...,

Par violence, contrainte, menace ou surprise commis des actes de pénétrations et des atteintes sexuelles sur W, mineure de moins de 15 ans, née le....

Il est ensuite précisé que l'accusé est actuellement détenu, l'expertise a donc lieu en maison d'arrêt.

Puis vient la série de question auxquelles l'expert est chargé de répondre, questions qu'il fait précéder d'une indication :

" Et après avoir pris connaissance de la procédure et **s'être entouré de tous renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le passé psychiatrique de l'intéressé (hospitalisation à l'hôpital W),**²² de répondre aux questions suivantes :

- L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?
Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.

²² Je souligne.

- L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
- Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
- Le sujet était-il atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes ?
- Donner son avis sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.
- De manière plus générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

C'est donc à proprement parler à la troisième page que débute l'expertise. Il faut dire que l'expert nommé ici est un habitué de la chambre correctionnelle pour laquelle il réalise à la demande des magistrats nombre d'expertises standardisées. Les expertises sont parfois et de l'aveu même de certains psychiatres réalisées en 10 à 15 minutes, de manière répétitive. Il faut dire que l'expertise est d'autant plus appréciée par la plupart des magistrats et juges d'instruction qu'elle est accomplie rapidement dans la semaine ou dans la quinzaine suivant la demande. La question du choix des experts est aussi fonction de leur réputation (par exemple avoir recours à certains experts qui sont connus dans le milieu pour déclarer peut-être plus aisément l'abolition du discernement que d'autres). Le choix de l'expert est déjà une orientation prise par le magistrat (en fonction de la réputation de tel ou tel) avant même le jugement en tant que tel.

L'expertise débute ici comme il est de coutume : un rappel des faits (ici de 10 lignes) où l'expert se dit contraint de se rapporter au dossier face au refus de l'accusé d'explicitier les faits, tout en déclarant les reconnaître intégralement par ailleurs.

Vient ensuite l'entretien-examen qui souligne, en gras dans le texte :

" **Son discours reste constamment peu crédible**, faisant toujours diversion, répondant à côté des questions et cherchant manifestement à apitoyer l'interlocuteur en évoquant le décès d'un frère qui aurait été assassiné en Côte d'Ivoire à l'âge de 30 ans. "

Il faut rappeler que l'expertise en crédibilité n'est plus demandée au psychiatre, les recommandations du rapport Viout stipulent clairement de l'abandonner et invitent les magistrats à supprimer les demandes qui vont en ce sens. Ici l'expert n'a nullement reçu cette mission mais s'y emploie tout de même. Il semble déduire le manque de crédibilité des techniques de diversion et du jeu émotionnel (apitoyer l'interlocuteur).

Sur son hospitalisation, le psychiatre s'en remet aux déclarations de l'accusé qui ne se

rappelle plus très bien la date de son entrée à l'hôpital, ni le temps qu'il y a passé, le psychiatre en conclut qu'il a du être admis en hospitalisation libre. Rappelons qu'à la seconde page le psychiatre déclare s'être entouré de "tous les renseignements utiles au regard de cette hospitalisation", ce qui à la lecture de l'expertise est très clairement contredit (puisque'il n'a accès à aucun document ou dossier médical et qu'il s'en remet aux déclarations de l'accusé).

L'expert précise : " En maison d'arrêt, il refuse de rencontrer un psychiatre ou un psychologue car il estime que cela ne sert à rien. "

Dans la partie discussion, l'expert commence par reprendre une phrase de l'accusé qu'il avait déjà utilisé dans le rappel des faits:

" Je n'étais pas moi, j'étais dans le noir total... Je ne veux pas y penser, c'est inimaginable. J'avais perdu la tête. Faire ça ! Je ne suis pas un pédophile. Je ne suis pas un malade mental. "

" Il aurait été hospitalisé à l'hôpital psychiatrique W après avoir appris tardivement ce décès, ayant probablement alors présenté un état dépressif réactionnel... ". L'expert poursuit : " Dans les limites d'une telle expertise, il n'apparaît pas psychotique et les troubles ayant nécessité son hospitalisation à l'Hôpital Psychiatrique de W semblent sauf informations contraires, en rapport avec un état de désarroi et peut-être même franchement dépressif réactionnel à l'annonce tardive du décès de son frère, assassiné en Côte d'Ivoire pour des raisons politiques. "

" Pour parvenir à obtenir des informations médicales sur son séjour à l'Hôpital W, il faut que l'intéressé lui-même ou son Conseil en fasse la demande écrite auprès du directeur de l'établissement, conformément à la Loi dite Kouchner. Une autre solution serait la saisie du dossier médical par voie judiciaire. Tout autre forme de démarche faite par l'expert serait considérée comme une faute et toute demande directe auprès du psychiatre traitant aboutirait à un échec. "

" Dans les limites de mes propres observations, je considère actuellement que le sujet n'est pas psychotique et que, s'il est reconnu coupable, il était conscient des interdits transgressés. "

Ici, l'expertise psychiatrique prend implicitement position en anticipant le verdict et en modulant le diagnostic psychiatrique. Cette modulation propose clairement un double langage, à la fois au niveau du diagnostic mais aussi au niveau de l'interprétation du rôle de l'expertise. En anticipant le verdict, la procédure d'expertise perd une partie de sa capacité à évaluer, à expertiser justement, pour devenir une procédure de confirmation du jugement à charge (" s'il est reconnu

coupable alors... ") mais *a contrario* elle ne donne aucun des éléments à décharge qui devraient s'en suivre logiquement pour maintenir le principe d'équité (" s'il était reconnu non coupable alors..."). On voit bien comment en soulevant certaines hypothèses et pas d'autres, la construction rhétorique de l'expertise permet de déroger aux principes fondamentaux de la justice, et comment son utilisation dans l'arène du procès, peut créer un déséquilibre entre la défense et l'accusation.

En conclusion et malgré toutes les réserves apportées dans le cœur de l'expertise, sur le manque d'information quand au séjour en hôpital psychiatrique de l'accusé et sur les limites de l'expertise réalisée, l'expert tranche en faveur d'une responsabilité totale et entière du prévenu sans nuances.

" Pas d'anomalies mentales ou psychiques caractérisées ou évolutives ; L'infraction qui est reprochée au sujet n'a pas de rapport direct ou indirect avec un trouble psychopathologique. La dangerosité manifestée est uniquement sociale, responsable (sic) ou criminologique. "

La **dangerosité criminologique** renvoie en l'absence d'anomalies mentales ou psychiques et l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité²³. Ici si l'expert met en avant l'absence de pathologie psychiatrique, il ne prouve aucunement le risque de récidive de ce jeune prévenu qui n'avait pas de casier judiciaire avant cette affaire. Il poursuit :

- Il est accessible à une sanction pénale.
- Le problème de la curabilité ne se pose pas en **l'absence de pathologie mentale**. La réadaptation ne peut être envisageable que si elle est encadrée au plan socioprofessionnel.
- Il n'était pas atteint **au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes**.
- **Une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est opportune**, notamment sous forme d'une prise en charge médicosociale et professionnelle, **dans le sens où le sujet se décrit** comme victime d'une enfance maltraitée psychologiquement et physiquement et où il aurait été profondément affecté par l'annonce du décès de son frère.

Il faut souligner l'ambiguïté de cette expertise, si pour l'expert le prévenu ne souffre aujourd'hui d'aucune anomalie ou de pathologie mentale, il préconise l'injonction de soins sur les seules déclarations du prévenu ("**dans le sens où le sujet se décrit** " comme victime de violence). Il n'en demeure pas moins que cette expertise rentre dans le cadre des expertises

²³ La Commission Santé - Justice avait défini la dangerosité criminologique comme "*un phénomène psychosocial caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens* " (rapport Burguelin, 2004).

d'authentification.

Il rappelle ensuite la démarche à suivre pour obtenir le dossier médical de l'hôpital W et termine en précisant : " *Un complément d'expertise pourrait ensuite être réalisé, si besoin.* "

Cette dernière phrase inscrit les magistrats et les avocats dans une démarche de précision éventuelle de l'expertise et non pas dans une démarche de contre expertise. Il s'agit clairement d'induire une démarche non contradictoire, ce qui sera effectivement réclamé par l'avocat de la défense. Les conclusions de l'expertises révèlent une ambivalence manifeste : d'un côté l'expert témoigne de l'impossibilité d'avoir accès au dossier médical de l'hospitalisation en psychiatrie de l'accusé au moment des faits, ce qui devrait le conduire à ne pas conclure son expertise, mais tout au contraire il déclare l'accusé " accessible à une sanction pénale ", alors que cette conclusion ne se base que sur la foi de l'expertise présente, c'est-à-dire réalisée un an après les faits.

6.4. Auto-compléter son expertise : prévention morale et principe de non-contradiction

Le complément d'expertise va apporter un certain nombre de précisions concernant l'hospitalisation à la demande d'un tiers (ici sa mère) de Monsieur X, l'expert psychiatre ayant obtenu une copie du dossier médical sous scellé transmis par le juge d'instruction et renvoyé à ce dernier après avoir été consulté. Il précise avoir lui même " préconisé " cette saisie alors qu'il a juste signalé la possibilité de suivre cette démarche dans son premier rapport d'expertise et que l'avocat de la défense déclarera plus tard durant l'audience " s'être battu " pour l'obtenir.

Le docteur en charge du premier certificat de placement écrit :

Douleur morale majeure mais refuse systématiquement d'en parler aux autres. Dit avoir subi des violences étant enfant. Reste cloîtré dans sa chambre, refusant toute sortie tellement il est désespéré du monde, ce qui le conduit à avoir peur des autres et à deviner que les autres lui en veulent. Sa chambre reste son monde privé, interdite à tous. Refus des soins. Cet état mental impose des soins immédiats, assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, rend impossible son consentement à une hospitalisation. En conséquence, cette personne doit être hospitalisée dans un établissement spécialisé selon les dispositions de l'article L3212.1 du C.S.P (Code de Santé Publique)''.

Le jour de son arrivée, le psychiatre de garde relève des troubles d'allure psychotique, le lendemain un autre médecin psychiatre conclut provisoirement dans une écriture télégraphique:

" Le patient atteint de troubles délirants de persécution (en fin d'entretien, il explique que des ennemis ont inscrit des menaces sur le plafond et le sol de sa chambre). Deuxièmement, vivant dans un milieu réellement hostile (maltraitance), a séjourné en Côte d'Ivoire lors d'une manifestation, serait entouré de délinquants dans son immeuble. "

De manière étonnante entre le jour de son arrivé et le dixième jour d'hospitalisation, aucune note du dossier n'est reprise. Il est probable que l'expert a lui-même sélectionné les passages qu'il a considéré comme " les plus significatifs ", mais de fait celui qui a rédigé la première expertise ne risque-t-il pas de sélectionner des éléments susceptibles de confirmer ses propres expertises ?

Repris dans le rapport de l'expert, dix jours après son arrivée, le premier psychiatre de l'hôpital qui a reçu Monsieur X écrit :

" Patient psychotique hospitalisé en H.D.T²⁴ pour un état dissociatif, syndrome délirant persécutif et troubles du comportement. Dans le service, il a été halluciné, dissocié et sthénique. Cet état a nécessité un cadre de soins, c'est-à-dire une chambre d'isolement fermée. Le contact est toujours bizarre et il y a un sub-délire à thématique de persécution. Il est dans le déni des troubles. H.D.T a maintenir pour la poursuite des soins. "

L'expert précise que le même jour ce même docteur déclare après avoir vu le patient en chambre d'isolement " *plus calme, n'est pas halluciné, n'est pas confus. Pas de troubles du comportement ni de troubles mnésiques. Il a bien dormi. Propos assez cohérents* ". Les choses s'arrangent progressivement par la suite, 15 jours après son arrivée, il " *arrive à ébaucher une critique des troubles délirants interprétatifs qui l'ont assailli* ", puis 20 jours après son arrivée, il est " *plus calme, n'exprime plus de délire, il reçoit la visite de sa mère* ". Enfin 35 jours après son admission, c'est la levée de l'hospitalisation sous contrainte : " *Son discours est cohérent et disparition de toutes idées délirantes. Le comportement et l'humeur sont adaptés. Il ne manifeste aucune opposition aux soins.* " En cours d'hospitalisation, on apprend qu'il a bénéficié d'un traitement neuroleptique en association avec un somnifère.

L'expert psychiatre surligne en gras dans son rapport : " *Le jour de la sortie, il est noté que Monsieur X a été surpris en train de fumer du cannabis, probablement rapporté de chez lui lors d'une permission de sortie.* "

L'expert reconnaît de fait l'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers, hospitalisation " *motivée par un comportement devenu étrange de Monsieur X qui vivait cloîtré, selon son entourage, reclus dans sa chambre depuis plusieurs mois, sans aucun contact social, ne sortant que la nuit.* "

Le psychiatre va alors s'employer à bien spécifier que si le diagnostic d'épisode psychotique a été retenu il n'est fait nullement mention de psychose schizophrénique paranoïde (qui seule, à ses yeux, semble justifier le diagnostic d'abolition du discernement).

L'expert note que l'hospitalisation a été " *relativement brève* " (5 semaines), " *rapidement résolutive* " écrira t-il en conclusion, ce qui selon lui " *plaide davantage en faveur d'un*

²⁴ Hospitalisation à la demande d'un tiers.

syndrome dépressif que d'une psychose paranoïde schizophrénique ".

L'expert surligne en gras :

" Il est également indiqué dans le dossier la notion d'une consommation de cannabis, sans aucune confirmation quant à d'autres substances toxiques pouvant avoir été absorbées et pouvant avoir contribué à la décompensation psychique justifiant une Hospitalisation à la Demande d'un Tiers. "

L'expert fait état pour la seconde fois du fait que l'accusé a été vu le jour de sa sortie fumant du cannabis, soumet à l'appréciation du juge le fait éventuel qu'il pourrait y avoir d'autres consommations (laissant supposer une décompensation psychique de l'accusé liée à la consommation de psychotropes mais sans aucun élément de preuve).

Il s'agirait d'un stress post-traumatique suite à la mort de son frère et des événements survenus en Côte d'Ivoire où il se "*serait senti en danger de mort*". L'expert conclut sur les bases des déclarations du second docteur au deuxième jour d'hospitalisation sur une décompensation psychique délirante ou pseudo-délirante.

Et de conclure sa discussion sur cette phrase : "*ainsi, très fragilisé au plan psychique, il risque encore plus que quiconque de décompenser sur un mode aigu s'il recourt à des substances toxiques comme le cannabis.*"

Pour conclure, l'expert écrit :

"Ces éléments médicaux nouveaux permettent de considérer qu'il y a eu au moment des faits une altération du discernement et du contrôle des actes en raison d'une personnalité fragilisée au plan psychique et même s'il est difficile, voire impossible d'établir un lien direct entre la nature des faits reprochés, à savoir des atteintes sexuelles, et des troubles psychiques ayant motivé son hospitalisation du... au... "

Ici de fait l'expert contredit sa première expertise qui concluait que le prévenu n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement.

Il poursuit :

"Il est en effet cependant possible de considérer que la fragilité de sa personnalité pourrait avoir retenti sur l'ensemble de son comportement, y compris dans le domaine de la sexualité, en interférant avec les repères moraux, sexuels et sociaux."

"Il ne paraît pas possible de retenir une éventuelle abolition du discernement ou du contrôle

des actes dans de telles conditions psychiatriques et criminologiques, d'autant plus que le sujet risquerait de s'emparer de cette décision éventuelle pour se dédouaner de tout sentiment de culpabilité ou de responsabilité."

Malgré le peu de clarté du diagnostic, son caractère changeant et incertain selon les psychiatres qui ont eu affaire au patient hospitalisé, l'expert refuse de prononcer l'abolition du discernement pour en dernier ressort en appeler à un " risque ", donc ici à un principe de précaution d'ordre criminologique. Il s'agit ici d'un type d'expertise singulier, appelant à une **prévention morale**. Ce n'est pas tant un risque de récidive qui est mis en avant (ce thème n'est d'ailleurs nullement abordé) que l'injonction morale à la responsabilité et à la culpabilité.

6.5. Retour au tribunal : le règne contesté de l'expertise

Après avoir lu de façon assez précise ces expertises, le magistrat reprend les faits. C'est un signalement à l'école maternelle qui a entraîné la procédure. La présidente de la chambre correctionnelle explique que la famille de la petite fille était accueillie chez les parents du prévenu. Elle évoque la " solidarité africaine ". Les faits reprochés se seraient passés dans sa chambre. Elle reprend l'expertise gynécologique de la petite fille déjà utilisée par l'expert psychologue et les déclarations des sœurs de l'accusé qui ne croient pas en sa culpabilité. La magistrate souligne : " vous avez reconnu devant les enquêteurs : j'ai été excité par le fait que sa mère se prostituait, je lui ai dit de faire comme sa mère". "Et que disait la petite fille?" demande la magistrate. "Elle rigolait !" répond-t-il. " Je ne suis pas un pédophile " dit-il. " J'ai fumé du cannabis, j'ai juste mis mon doigt mais pas mon sexe et je lui ai pas mis mon doigt profondément ". L'accusé ne veut pas parler davantage, il se contente de reconnaître l'ensemble des chefs d'inculpation tout en précisant que pendant sa garde à vue il a raconté n'importe quoi aux policiers. Il conteste une partie du rapport des enquêteurs, mais pas ce que raconte la petite fille, qu'il reconnaît totalement. Il conteste les conditions de garde à vue : " je reconnais, j'assume mais les policiers ont manipulé ma parole ". Et puis il conteste le doigt "à l'intérieur" et aussi la fellation : " pas fellation mais bisous sur le sexe " , " je regrette tout" finit-il par lâcher, "je veux me faire pardonner, j'ai fait des erreurs mais il faut que j'assume. "

" Si il y avait pénétration, vous seriez en cour d'Assise ! ", s'exclame la magistrate qui résume à présent l'expertise psychologique réalisée sur la petite fille : " équilibrée, sans carence affective ". Les faits apparaissent " réels " précise-t-elle. En raison de " la sexualité taboue dans la culture africaine ", la " réactivation à l'adolescence est possible ". À l'analyse du test Rorschach, le récit de l'enfant contiendrait des éléments caractéristiques d'abus sexuels, souligne t-elle.

La magistrate relève que l'accusé ne s'entend plus avec la mère de la petite fille, "parce qu'elle a un passé de prostituée et qu'il ne veut pas que ses sœurs ressemblent à ce genre de fille "

L'avocat de la partie civile demande la parole et interroge l'accusé :

- "C'était qui Céline pour vous ?
- *C'était comme sa mère.*
- *Comment vous expliquez ce qui s'est passé ?*
- *J'ai 3 sœurs, pas d'antécédent, mais je n'avais pas à mettre les pieds dans un hôpital psychiatrique."*

Il détaille ce qu'on lui aurait fait subir, les camisoles de force, il aurait été attaché, on l'aurait laissé se baver dessus pendant des heures.

Le procureur reprend la parole:

- " *Vous savez combien vous risquez?*
- *20 ans... 10 ans...*

Petit rires étouffés des magistrates et du procureur.²⁵

- *10 ans... Qu'est-ce qu'on doit penser d'un monsieur qui reconnaît tout mais qui posent des limites !"* gronde-t-elle.

Le prévenu répond qu' il ne se cherche pas à se disculper avec son passé " y'a pas d'excuses à trouver ! ".

C'est ensuite le tour de l'avocat de la partie civile, qui soulignera un préjudice important en mobilisant l'expertise psychologique réalisé sur Céline qui, même si elle est qualifiée d'enfant intelligente, éveillée, claire et cohérente, souligne que des traumatismes ne sont pas à exclure, en pointant les réserves pour l'avenir, la réactivation possible à l'adolescence , une altération des facultés mentales.

C'est finalement le tour du procureur, qui s'exclame : " Mr X est quelqu'un d'agaçant ". Selon lui, l'accusé veut éluder les faits, ce qui ne serait pas acceptable au regard des possibles répercussions sur la petite fille. Il insiste sur la contrainte psychologique exercée sur cet enfant de 4 ans et demi au moment des fait et reprend les analyses de l'expert psychiatre. "***S'agit-il d'une abolition ? Non, seulement une altération du discernement sur une période très courte !***". Il rappelle ensuite l'expertise psychologique de la petite fille selon laquelle " un traumatisme n'est pas exclure dans l'avenir " et demande finalement 5 d'emprisonnement (dont deux ans assorties d'un sursis) une peine de suivi socio-judiciaire, et une injonction de soins pendant trois ans.

Puis vient finalement le tour de la défense. L'avocat, très virulent, commence son exposé en questionnant le rôle et le contenu des expertises. Selon lui " le dossier reflète la posture psychiatrique de ce garçon ", il s'adresse au procureur : " vous êtes en train de lui demander de se pronostiquer ? ", il dit s'être battu pour avoir un complément d'expertise. "*Dans ce pays, l'aveu n'est pas la reine des preuves et nous avons vu que la psychiatrie et la psychologie ce n'est pas une science sûre* ", faisant sans doute référence aux précédents relatifs à l'affaire d'Outreau. il reprend alors des extraits sélectionnés de l'expertise psychologique, où l'expert déclare " *je ne sais pas*

²⁵ Pour ce type de délit les condamnations dépassent rarement les cinq années assorties ou non de sursis.

quelle position prend Monsieur X vis-à-vis de ses actes ", mais, l'avocat de reprendre sa critique: *"on peut aussi se demander qu'est-ce qu'un état second entre guillemet selon cet expert"*.

L'avocat s'indigne de la reprise par l'expertise psychiatrique de l'imputation d'une dangerosité sociale sur la personne du prévenu :

" C'est le canevas classique que l'on retrouve dans tous les dossiers de ce type là quand on veut balayer d'un revers de la main une affaire. On croit rêver quand on regarde son passé en Côte d'Ivoire, la mort de son frère, on le dit prostré, il a été hospitalisé en psychiatrie. On relève son comportement étrange, bizarre, en prison il est suivi par un psychologue. Mais pour le psychiatre ce ne serait qu'un syndrome dépressif. "

Il continue :

"Il consomme du cannabis, "peut être plus ?" se demande l'expert. Alors voilà c'est un toxicomane ! C'est comme les arbitres au foot, je ne sais pas si la justice peut être éclairée par les experts mais il y a un vrai problème, si il fume du cannabis, il y a un risque de décompensation et si on l'enferme ce sera une fermentation du cerveau ? Et maintenant l'expert nous dit qu'il y a eu altération du discernement et du contrôle des actes, j'ai l'impression que l'expert a le même comportement que monsieur X, il dit tout et son contraire."

Ici l'avocat de la défense en ne délimitant pas de différence claire et tranchée entre l'abolition et l'altération du discernement essaie de montrer que l'expert se contredit.

" Il se pourrait que sa fragilité ait eu une influence sur son comportement " mais nous précise cet expert " on ne reconnaîtra pas l'abolition parce que sinon celui-ci va pouvoir se dédouaner". C'est du surréalisme! " On ne demande pas à un expert son avis personnel mais son expertise professionnelle. Dans ce pays les irresponsables sont irresponsables il n'y a pas d'autres mots. La détention n'a jamais permis à personne de se soigner."

L'avocat pointe cette dernière partie de l'expertise où l'expert anticipe les conséquences de la déclaration d'une abolition, la possibilité du prévenu de ne pas éprouver de sentiment de culpabilité, de se "dédouaner", reportant la faute sur d'autres. Dans ce cadre, une question demeure à notre avis irrésolue : à quelle condition peut-on déclarer une abolition ? Plaçant ce principe de précaution en toute fin de son expertise comme un argument d'autorité ultime, on peut se demander dans quels cas et dans quels contextes un tel argument ne pourrait pas être utilisé.

L'avocat termine sa plaidoirie sur un ton grandiloquent " Qu'on nous le dise : peut-être que dans cette société, celui qui touche à un enfant, c'est définitivement fini pour lui ! "

Après avoir défendu son client en faisant le procès de l'expertise, il termine sa plaidoirie en demandant un suivi socio-judiciaire rigoureux mais pas de prison.

L'audience prend fin, 2 heures et 20 minutes après avoir débuté. C'est l'occasion pour moi de discuter avec quelques acteurs du procès, notamment les avocats de la défense. Le stagiaire avocat me dit " *comment est-ce que l'expert peut ne pas déclarer l'abolition sous prétexte que le prévenu pourrait se servir de cela pour se déculpabiliser? Il fait une supposition, un pronostic !* "

Après 50 minutes de délibération, le verdict tombe, Monsieur X est déclaré coupable, les magistrats suivent exactement les recommandations du procureur : 5 ans dont deux avec sursis, obligation de travail et de soins et d'indemnisation de la victime et 10 000 euros de dommages et intérêts.

Dépité l'avocat de la défense vient me voir : " *Elle a pas eu de courage, elle a pas voulu prendre ses responsabilités. Je ne comprends même pas le sens de cette décision. On a de belles affaires devant nous !* "

En l'absence de preuve on voit comment au final, dans une affaire où les faits sont reconnus par l'accusé, la question de l'évaluation de l'expert sur l'altération ou l'abolition du discernement est déterminante sur le verdict lui-même. En l'absence d'une expertise venant confirmer une abolition, les magistrats peuvent-ils prendre la responsabilité de la déclarer ou pour le moins ne pas condamner à une peine d'incarcération ? Comment pourraient-ils alors justifier de leur décision, alors que le procureur reprend à son compte les conclusions de l'expertise pour demander 5 ans d'emprisonnement ferme et que l'expert psychologue de la petite fille précise que " des traumatismes ne sont pas à exclure " (cette expression sera reprise par l'avocat de la partie civile, le procureur et le magistrat qui préside la séance).

Au-delà l'affaire et plus précisément ici le procès, souligne le jeu de positionnement des différents acteurs vis-à-vis des éléments de l'expertise. Le procureur retiendra l'inconstance des déclarations (usage de l'expertise comme un répertoire des déclarations du prévenu), la non-abolition du discernement (usage du diagnostic du prévenu), ainsi que les traumatismes éventuels de la victime (usage du pronostic de la victime). Bien évidemment l'avocat des parties civiles se basera sur les expertises de la petite fille (usage du pronostic de la victime) et ne posera quasiment aucune question à l'accusé. L'avocat de la défense sera dans un positionnement offensif vis-à-vis de l'expertise, essayant de confondre l'expert (décrédibilisation) dans ses propres déclarations, minorant l'importance qu'il faut accorder à ces expertises (minimisation) et revenant aux faits et aux déclarations (les hospitalisations, les propos de la famille, des médecins, le passé en Côte d'Ivoire, la mort d'un frère).

7. Réception et traduction de l'expertise psychiatrique

Ces observations suscitent nombre de questionnements sur le rôle de l'expertise psychiatrique lors du procès. La première série de questions concerne l'influence de l'expertise

psychiatrique sur l'intime conviction des magistrats. Bien sûr l'expertise psychiatrique ne constitue pas une preuve matérielle mais en leur absence, lorsque les faits reprochés semblent trop anciens pour en découvrir de nouvelles, l'expertise psychiatrique peut être un indicateur jouant de manière sensible sur la conviction des magistrats. Dans ce type de configuration, courante dans ce que l'on appelle les viols correctionnalisés (c'est-à-dire des affaires d'abus sexuels qui manquent de preuve pour passer en cour d'assise), la parole de l'expert semble déterminante. Dans l'étude de cas développée ici tous les acteurs ont repris, commenté ou critiqué les expertises réalisées, qui deviennent les principales sources d'information du dossier (hormis l'instruction du dossier proprement dite). Au final, on décompte 5 expertises : 2 expertises psychologiques du prévenu et de la victime, une expertise psychiatrique du prévenu, un complément d'expertise psychiatrique, et une expertise somatique (gynécologique) de la petite fille qui ne fournira pas d'éléments déterminants. Dans d'autres affaires de ce genre, il est parfois rappelé par les avocats que la déchirure de l'hymen peut avoir été occasionné de multiples façons (y compris par l'enfant elle-même) mais ici l'accusé reconnaissant les faits, ou plutôt les faits relatés par la petite Céline, de telles assertions n'ont pas été faites.

7.1 Culpabilité/non culpabilité versus altération/abolition

Dans les procès de ce type, une double tension est exercée par la question de la culpabilité d'une part et celle du discernement d'autre part. De fait, le procès s'oriente sur l'un ou l'autre de ces pôles de tension. Si le procès est dominé par la question de la culpabilité, les preuves matérielles pouvant disculper ou bien au contraire confirmer la culpabilité du prévenu seront particulièrement mises en avant et dans ce cadre, en l'absence de pathologie clairement identifiable, on recherchera dans l'expertise psychiatrique des éléments de personnalité, des comportements " déviants " ou " normaux ", on s'attachera à regarder les éléments de crédibilité du récit de l'accusé. Ici l'expertise n'est qu'un élément qui peut parfois durant le procès passer au second plan, notamment lorsque le prévenu peut mettre en avant une carrière professionnelle et une activité salariée constante, des soutiens " crédibles ", une " vie de famille ordinaire " et l'absence de casier judiciaire. Dans le second cas de figure, et toujours en l'absence de pathologie clairement identifiée, c'est davantage les caractéristiques des troubles mentaux de l'accusé qui seront discutées, (ici la différence entre psychose schizophrénique paranoïde et trouble d'allure psychotique). Concernant la victime l'accent est mis sur les répercussions possibles à plus ou moins long terme, éléments que l'on va rechercher dans l'expertise elle-même.

Dans le procès que nous venons d'analyser, la tension culpabilité- discernement est un enjeu crucial qui place d'emblée les acteurs dans deux registres d'argumentations inconciliables. Comment l'avocat de la défense, rappelant que " l'aveu n'est pas la reine des preuves ", aurait-il pu replacer la question du discernement au centre du procès alors que le procureur a clairement centré son

réquisitoire sur la question de la culpabilité, conforté en cela par l'expertise psychiatrique du prévenu anticipant la condamnation?

7.2 Frontières d'expertises et expertises frontières

Un autre point peut surprendre : la démarche visant à minimiser par avance des expertises complémentaires. Ainsi l'expertise psychologique réalisée avant l'expertise psychiatrique souligne que même en cas d'obscurcissement de la conscience, ce dernier ne pourrait être que partiel, ce qui sous-entend que l'expert se prononce ici sur la responsabilité du prévenu. Ici les termes "obscurcissement de la conscience" en lieu et place "d'altération du discernement" relèvent somme toute d'un maniement habile du langage visant à ne pas laisser entendre que l'on empiète sur le domaine de compétence du psychiatre (car c'est le rôle de l'expertise psychiatrique de déterminer la présence ou l'absence de pathologie, alors que l'expertise psychologique doit, quant à elle, permettre de mieux comprendre les motivations du présumé coupable et sa structure de personnalité).

L'expertise psychiatrique surprend par la somme d'hypothèses qui la traverse, cette suspension du jugement n'est pas tant affaire de doute méthodologique que d'un art du laisser supposer, laisser entendre, dire à demi mots. C'est en tout cas en ce sens que les expertises sont parfois lues par les magistrats, reconnaissant explicitement qu'il faut savoir "lire entre les lignes". C'est bien toute la complexité et l'ambiguïté de l'expertise ici présentée, soulignant à deux ou trois reprises que le prévenu a été surpris en train de fumer un joint de cannabis et pointant le risque de décompensation alors qu'elle ne se prononce ni sur l'opportunité de placer cet individu en prison, ni sur les conséquences d'une incarcération sur son état psychique. Cette "faille" de l'expertise est d'autant plus remarquable que l'on sait que le cannabis circule aisément en détention, ce que pointe, en ironisant sur le jargon psychiatrique, l'avocat de la défense qui évoque une éventuelle "fermentation du cerveau" en cas d'incarcération.

8. Discussion : Expertises et construction sociale de l'altérité déviante

Ce qui compte, dans le cadre du procès, ce n'est donc pas le sens clinique, cette "vérité" scientifique - pour peu qu'elle existe - mais bien la légitimité que lui confère *a priori* l'institution judiciaire et ce qu'en font les acteurs du monde judiciaire. La confrontation du savoir psychiatrique et du pouvoir judiciaire dans le cadre du procès circonscrit un nouvel espace de légitimation du savoir.

Nous avons observé, dans un premier temps que le savoir psychiatrique, formalisé par l'expertise, faisait l'objet d'une double tension : sa disqualification contemporaine et sa nécessité. Nous avons pu, dans un deuxième temps, faire l'hypothèse que cette disqualification plurifactorielle de l'expertise permettait sa réappropriation par les professionnels de la justice, au profit de

manœuvres stratégiques et d'une compréhension des faits à l'aune d'une requalification morale.

Ce n'est pas le savoir psychiatrique seul qui détient le pouvoir mais la confrontation des savoirs. Dans notre exemple, on observe comment celle-ci participe à brosser le portrait d'un délinquant sexuel et, d'une façon plus globale, à construire un type d'altérité déviante. Lors du déroulement du procès se confrontent plusieurs savoirs d'experts : celui de l'expert psychiatre et celui de l'expert judiciaire, qui se réapproprie le savoir psychiatrique à l'aune de ses propres compétences, professionnelles, sociales et culturelles. Le basculement des termes scientifiques et leur isolement en faveur de leur sens commun, dans le cadre du procès, implique une légitimation de principe. La confrontation des savoirs permet donc ici une redéfinition de la déviance en termes légitimés. La pragmatique de la précaution, employée par certains experts dans les cas, bien particuliers, des procès concernant des attouchements de nature sexuelle dont l'auteur présumé nie les faits, participe à renforcer ce processus de construction de la déviance sexuelle.

De l'observation des procès découle un dernier constat : le justiciable, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve, se voit fortement incité à parler de son rapport au corps, de ses pulsions et de ses affects. Le recours à la parole et plus spécifiquement la mise en perspective des événements jugés avec la biographie des justiciables, relève d'une exigence quasi systématique des professionnels de la justice. Le sujet doit se raconter, éclairer ses agissements à la lumière de son fonctionnement psychique, parler de son rapport aux victimes. Il est aidé en cela par l'expérience de l'expertise, lors de laquelle le sujet a nécessairement été " contraint " de se raconter. En effet, toute expertise, à l'image de l'entretien psychiatrique, comporte un large volet destiné à la biographie du sujet et à la façon dont celui-ci se positionne par rapport aux événements de sa vie. Le sujet a donc déjà fait l'expérience d'une certaine façon de se décrire, de mettre en récit sa vie et ses actes. Cette parole, mobilisée dans le cadre de l'expertise, sollicitée dans le contexte du procès, s'avère être un point d'ancrage décisif sur lequel repose l'évaluation du potentiel de réinsertion du sujet et la nécessité de soins. En effet, c'est un certain type de recours à la parole du prévenu qui va permettre au psychiatre de juger de l'opportunité d'un suivi psychiatrique. De même, c'est une certaine façon de se raconter qu'a l'accusé, qui, au cours du procès, va convaincre ou non le procureur et le Tribunal de l'utilité d'une injonction de soin²⁶. Et ces soins, largement préconisés à l'attention des délinquants sexuels, sont essentiellement véhiculés par la parole, dans le cadre de psychothérapies individuelles ou en groupe. La parole dispose donc, sans conteste, d'un potentiel de normalisation exploité par les experts dans certaines de leurs recommandations et plus systématiquement par les professionnels de la justice. En témoignent les injonctions répétées des procureurs à l'égard des prévenus en faveur d'un " travail ", travail qui ne dit pas son nom mais qui consiste précisément en l'usage de la parole utilisée pour ses compétences normatives, dans le cadre de soins.

L'expertise psychiatrique a fait l'objet, ces dernières années, d'une évolution considérable, tant dans ses indications que dans ses missions. Initialement centrée sur la question de la responsabilité et sollicitée épisodiquement au cas par cas, l'expertise actuelle doit désormais

²⁶ ou d'un suivi socio-judiciaire avec obligation de soins.

répondre et s'engager sur le terrain glissant de la dangerosité et de la nécessité de soins du sujet expertisé. Elle s'inscrit par ailleurs, de par la répétition de ses indications tout au long de la procédure judiciaire, dans un suivi longitudinal du justiciable. Cette évolution traduit la création d'un nouvel espace du soin, préconisé par l'expert et pénalement prescrit par les juges, dont les modalités diffèrent sensiblement de la relation thérapeutique médecin-malade héritée d'Hippocrate. Cette nouvelle dimension du soin confronte aujourd'hui la psychiatrie à une nécessaire redéfinition de ses frontières et à un ajustement permanent vis-à-vis des demandes sociales et judiciaires concernant l'expertise.

Outre les effets de la scénarisation judiciaire auxquels la lecture de l'expertise participe, son maniement par les professionnels de la justice fait l'objet d'une ambivalence : déconsidérée à maints niveaux d'analyse au cours du procès, l'expertise fait pourtant l'objet d'une nécessité revendiquée par ceux-là même qui la disqualifient. Cette tension entre disqualification et nécessité de l'expertise s'éclaire à la lumière de son utilisation par les professionnels de la justice. En effet, cette dépréciation régulière leur permet de se réapproprier en toute légitimité l'expertise à des fins stratégiques. Ce type d'exploitation peut, dans certains cas, hormis l'aspect purement tactique, jouer en faveur d'une qualification morale de l'individu concerné. Cette latitude dans l'exploitation de l'expertise psychiatrique est renforcée par la vigilance des experts, particulièrement prudents quant à l'utilisation qui pourrait être faite de leurs expertises et des conséquences de leurs conclusions. Cette " pragmatique de la précaution " émaille ainsi l'expertise d'une somme d'hypothèses, de suggestions qui participent à créer au cours du procès une construction de la déviance et de ses modes de gestion.

La réalisation même de l'expertise, mobilisant une certaine forme de parole dans le cadre d'un entretien entre le justiciable et le psychiatre semble avoir ses effets sur le déroulement du procès. Cette parole est, en effet, régulièrement sollicitée par les professionnels de la justice et semble constituer à la fois un gage de normalité et une condition de réinsertion. C'est également par cet intermédiaire que le prévenu est censé acquérir, dans le cadre d'une injonction de soins psychiatriques, une meilleure connaissance de lui-même et ainsi, ne plus récidiver. Le soin par la parole détient, au cours du procès, dans les mots de tous les acteurs impliqués, une fonction normative indiscutable. Celle-ci participe de ce nouvel espace du soin pénalement prescrit, qui passe par l'expertise psychiatrique.

Répetons-le : la production de la légitimité psychiatrique et psychologique n'est jamais acquise par le rapport seul, même si les expertises peuvent mettre en exergue des éléments objectifs (par exemple l'examen somatique) ou des tests nécessitant une certaine technicité (Rorschach).

L'usage des expertises psychiatriques et psychologiques lors du procès met en scène l'autorité d'une discipline à la scientificité " incertaine " face à la justice des hommes qui, par définition, n'est guère plus scientifique. Au final c'est le positionnement des acteurs du procès, les tactiques face à l'expertise qui relèvent d'une forme de pouvoir sur la discipline expertale (et non

l'inverse) notamment en chambre correctionnelle ou l'expert est très rarement amené à comparaître et donc à pouvoir défendre ses positions. Reste donc un texte avec ses lourdeurs linguistiques, son jargon parfois peu compréhensible qui, mobilisé par les juges, les magistrats ou les avocats, prend des connotations de sens commun participant à construire la déviance.

À travers l'instrumentalisation de ces savoirs spécialisés (selon que les différents acteurs du procès utilisent les diagnostics posés, les pronostics éventuellement soulevés, les extraits d'entretien entre l'accusé et l'expert -mobilisés comme autant des déclarations sous serment- ou encore les mises en discussion contenues dans l'expertise elle-même comme un terrain de jeu pour en relever les contradictions) différents modes de construction sociale de l'altérité déviante se font jour.

Mais c'est souvent par l'usage de sous-entendus que l'expertise, sans doute parfois bien malgré elle, participe à la production des conduites " anormales " et " déviantes ". En discutant d'hypothèses plus ou moins fondées, elle donne accès à des associations d'idées dont les acteurs du procès peuvent, en l'absence de preuve, se servir comme d'un terreau aux combinaisons multiples. En cela, ces expertises donnent ce qui va constituer le sel du procès, mais révèlent en même temps leur ambiguïté, une double injonction contradictoire auxquelles elles ne peuvent échapper : la nécessité de sans cesse mettre en doute et questionner tout jugement définitif sur un état de santé mentale et l'impératif de trancher catégoriquement en répondant explicitement aux questions précises sur lesquelles l'expert est mandaté.

CONCLUSION

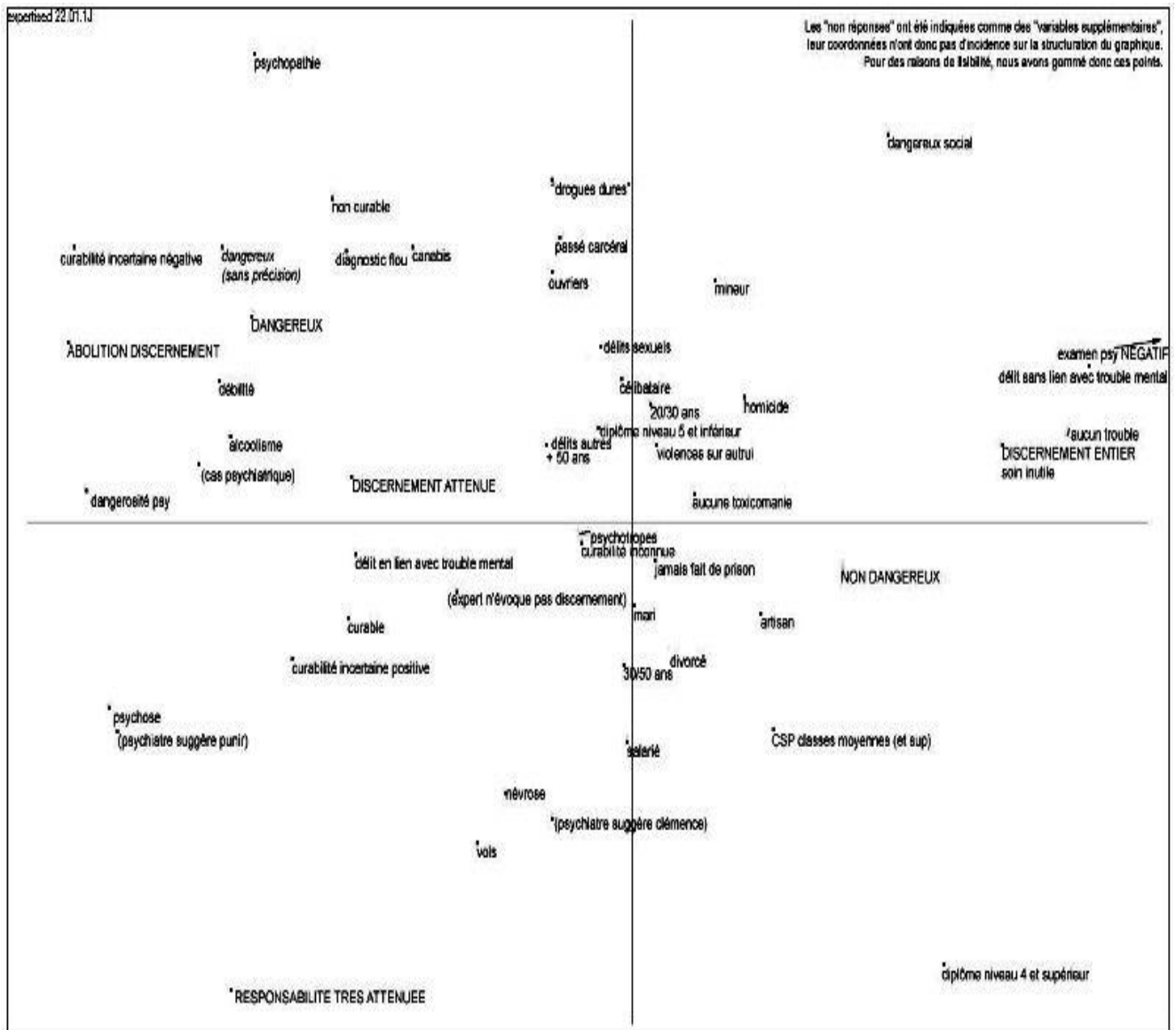
L'expertise psychiatrique dans le champ judiciaire ne cesse d'être convoquée et systématiquement critiquée. Comment expliquer cette place ambiguë entre le champ médical et le champ légal ? Une vue ancienne affirmait que la justice déléguait le vilain métier de punir aux scientifiques. L'ambiguïté, en somme, était une ruse du juge. Une autre vue, plus récente mais strictement inverse, affirmait la tyrannie de l'expertise sur le métier de juge.

Pour répondre à cette question et mettre à l'épreuve ces conceptions, notre enquête s'est focalisée sur la pratique de l'expertise, de sa production à son exploitation. La vue que l'on peut établir est tout autre. Loin de constituer une relation de délégation ou d'imposition, le rapport Juge/expert relève plutôt d'une co-construction de l'autorité : l'autorité morale du juge puise dans l'autorité cognitive de l'expert les éléments de son " intime conviction ". De même, l'autorité cognitive de l'expert se fonde contre l'autorité légale du juge en produisant un savoir clinique sur un sujet singulier. Il en ressort donc une vision plus complexe de la réalité et un jeu qui se déroule, loin de la confrontation que l'on imagine, dans un même espace moral. Ce qui est en effet central dans cet espace de *production du verdict*, c'est la notion morale de personne.

Une implication anthropologique du droit français est de susciter, dans l'application de la loi, une procédure de personnalisation (ou d'individualisation) de la peine. C'est pourquoi les magistrats sont en quête du *profil psychologique* du prévenu et des composantes morales de sa personnalité. De ce fait, il ne s'agit pas d'une psychologisation de la loi, comme on l'entend dire parfois, mais une façon de sonder les âmes voire de peser l'âme du mal. Tout l'effort de l'expert, face à un travail en fait routinier et une population homogène, consiste alors à singulariser son expertise bien au-delà du seul diagnostic. L'évaluation clinique de l'expert est donc " sous contrainte " de la demande des juges de toujours obtenir plus sur l'âme des condamnés. En s'écartant du diagnostic, il remplit la fonction attendue par le juge, mais il devient discutable dans les termes moraux du sens commun ordinaire.

ANNEXE

Les tris croisés (jugement médical X jugement médical) et (jugement médical X propriétés socio-démographiques des prévenus) évoquent des diagnostics conformes à la "réalité sociale" et aux connaissances psychiatriques de cette époque. Ces résultats offrent une impression "d'évidence".



L'analyse factorielle fait apparaître très clairement un axe normalité/responsabilité juridique :

L'axe 1 porte le plus d'oppositions, représente 27.4 % de la dispersion du nuage (axe horizontal). Il montre que l'espace social, tel que reflété par les analyses de Mr O., se structurerait selon l'association normalité psychiatrique *et* responsabilité pénale. À gauche, les modalités de variables qui apportent les plus grandes contributions pour le facteur (de - 697 à - 537) s'interprètent toutes dans ce sens. Par ordre d'importance, ce sont : l'abolition du discernement,

dont la conséquence juridique est le non-lieu, le diagnostic ambigu et pessimiste sur la curabilité, la dangerosité psychiatrique, le diagnostic de psychose, les " cas de santé mentale " (sujets ayant séjourné en hôpitaux psychiatriques ou souffrant de longue date d'une pathologie psychiatrique), le diagnostic de débilité, l'alcoolisme. Paradoxalement, les 9 expertises du corpus où le locuteur suggère au juge d'opter pour une sanction plutôt répressive font également partie de ce groupe de modalités les plus contributives. Le fait que les sujets " non curables " soient moins éloignés du centre n'est pas paradoxal ; ce pronostic peut se rattacher à des diagnostics de gravité mineure. À droite, nous retrouvons l'homme libre de ses actes et condamnable. Les modalités de variables (de 595 à 386) qui contribuent le plus à étirer le nuage de points sont respectivement : " aucun lien entre la commission de l'infraction et troubles de la personnalité ou pathologie psychiatrique ", " examen psychiatrique négatif²⁷ ", " aucune anomalie mentale ou psychiatrique ", " responsabilité totale " (aucune atténuation du discernement), et enfin, un diplôme égal ou supérieur au " niveau baccalauréat ". Cet axe " écrase " tout le reste ; l'axe 2 ne représente que 9,4% du total, et l'axe 3, 8.2 %. Les points les plus écartés dans ces axes sont les suivants :

L'Axe 2 mesure 510 à 270 cas (psychopathie, dangerosité sociale, prise de médicaments psychotropes, avoir déjà effectué une ou des peines de prison, pronostic de non-curabilité, consommation de cannabis, curabilité ambiguë (plutôt positive), diagnostic flou). Nous présenterons plus loin la modalité des diagnostics flous. Ici il faut noter que selon nos hypothèses, une partie de ces modalités correspond à des trajectoires brisées et à des situations de précarité sociale, devant lesquelles l'expert, bien que n'identifiant pas de pathologie précise, s'interroge sur la santé psychique des individus.

De - 597 à - 423 : " niveau scolaire bac et plus ", " responsabilité très atténuée ", " clémence ", le locuteur suggère au juge une mesure plus favorable qu'à l'ordinaire, pour les " vols " où les employés et les " bac et + " sont surreprésentés, diagnostic de névrose, " punir ". Les modalités " clémence " et " punir " montreraient que les 21 expertises dans lesquelles le locuteur s'écarte de son rôle pour suggérer une peine en prenant le rôle de l'avocat de la défense ou du ministère public contribuent à structurer cet espace. **L'axe 2** semble ainsi structuré par une opposition entre marginalité (déviance + troubles psychiques asociaux) et intégration sociale (avec des modalités de variables caractérisant des sujets mieux intégrés que la plupart des justiciables, et une forme de déviance - le vol - socialement jugée comme moins grave.

L'axe 3 ne nous semble pas porter d'oppositions interprétables :

- 406 à - 280 : pronostic ambigu de curabilité plutôt positif, justiciables de plus de 50 ans, alcoolisme, pronostic de non curabilité, artisans, délits sexuels.
- 575 à 399 : " responsabilité très atténuée ", " clémence ", " mineur ", " psychose ".

La figure X est la représentation graphique des axes 1 et 2. On remarque que l'axe vertical

²⁷ Nous avons une modalité de la variable " diagnostic ", dans laquelle l'expert répond à la question du juge, en précisant que le sujet n'a " aucune anomalie mentale ou psychiatrique " (40 % des expertises parmi les diagnostics renseignés). Ici, il s'agit d'une autre variable : l'ensemble du rapport ne met en lumière aucun symptôme, et le locuteur formule explicitement le caractère négatif de l'examen (19% des expertises).

représente les positions sociales (âge, situation familiale, métier, passé carcéral ou non). À titre d'hypothèse de travail, qui aurait pu être validée avec un corpus plus important, nous constatons que les catégories les plus précaires se trouvent plutôt à gauche, du côté " anormalité psychiatrique/irresponsabilité pénales " : métiers ouvriers et agricoles, personnes ayant déjà effectué de la prison, niveau V, mais aussi les " plus de 50 ans " qui constituent une minorité dans les populations délinquantes. À droite, du côté de la santé mentale, nous trouvons les " bac et plus ", les " artisans " et les classes moyennes.

Dans ce diagramme, nous traçons deux sphères zones, permettant de visualiser l'opposition entre deux groupes : des personnes ordinaires de classes moyennes ou supérieures (n'ayant jamais fait de prison, d'âge moyen 30 à 50 ans, ayant ou ayant eu une vie conjugale, exerçant un métier apparenté aux classes moyennes ou supérieures) opposées à des caractérisations psychiatriques (déficience intellectuelle, dangerosité, toxicomanie, diagnostics flous).

Ainsi, l'espace social serait structuré à la fois en fonction de la normalité psychiatrique, définie par l'absence de toute pathologie- en fonction et de la norme juridique de la responsabilité (ou possibilité de punir). Nous avons retenu comme pertinents les croisements de variables selon l'analyse du logiciel Trideux des PEM, suivant en cela les préconisations de Philippe Cibois ; en utilisant un test de signification " *on se garantit contre le fait de se servir de liaisons fortes mais "insignifiantes" dans la mesure où ces liaisons porteraient sur des effectifs trop faibles pour qu'on puisse en inférer quelque chose* ". Les étoiles indiquent le pourcentage d'erreur possible en affirmant qu'une corrélation existe :

* : 10 % de risques de se tromper

** : 5%

*** : 1 %

Les métiers situés les plus bas dans les hiérarchies sociales, représentés par le groupe intitulé " classes populaires " (ouvriers et métiers agricoles) sont surreprésentés dans certaines catégories de diagnostics :

- la débilité : 14.1 % contre 8.1 % dans l'ensemble de la population (***), autrement dit, 76.5 % des diagnostics sont relatifs à des justiciables correspondant à ces métiers.
- la psychopathie, catégorie psychiatrique de la " personnalité " déviante : soit 13% des sujets contre 8 % de la population de référence (***), soit 70.6 % des diagnostics dans cette classe sociale.
- 17 % d'entre eux sont névrosés, contre 26 % de la population générale (**).
- 35 % sont exempts de tout trouble mental, contre 41 % (*)

Dans le même sens, la névrose est surreprésentée chez les justiciables ayant un niveau scolaire au moins équivalent au bac : 42 % (***), et parmi les professions apparentées aux " classes moyennes " (*) avec 38 %.

Les " diagnostics flous " sont également surreprésentés. Ces diagnostics correspondent à des contradictions dans les termes, ou des formulations très indéfinies. Ils représentent au total 10,5 % des diagnostics. 70 % d'entre eux portent sur le groupe " classes populaires ", autrement dit 15 %

d'entre eux reçoivent un diagnostic flou, soit 4.5 points de plus que la moyenne (PEM **). Bien que le test du PEM ne nous donne pas le feu vert statistique (aucune *), nous constatons qu'aucun des 25 sujets ayant au moins le niveau bac ne reçoit un diagnostic flou.

Si nous incluons aux tris les modalités de variables non renseignées, nous voyons des corrélations entre l'absence de certaines informations sociales sur le prévenu et l'imprécision du diagnostic. Ici, comparer avec 10 % de diagnostics flous (non réponses incluses) permet de vérifier que le diagnostic imprécis est surreprésenté dans certaines modalités :

- " situation familiale inconnue " : *** 33 % (le " diagnostic flou " est sous-représenté chez les hommes mariés *);
- âge inconnu : 19 % (***)
- les 4 expertises où l'on ignore si le justiciable a déjà été en prison reçoivent un diagnostic flou (***), de même que les 2 sujets dont on ignore le lieu de naissance (*);
- les personnes pour lesquelles l'expert n'a précisé ni le métier d'origine ni le métier actuel, sont surreprésentées, non pas dans les diagnostics flous, mais dans la non-réponse au diagnostic : 13.6 % contre 4.3%.

On constate aussi qu'il y a une corrélation positive entre " diagnostic flou " et nombre d'enfants : 12 % des personnes sans enfant reçoivent un diagnostic flou (**) et 0 % des personnes ayant trois enfants et plus (**) (qui sont légèrement surreprésentés chez les névrosés). Au moins deux hypothèses peuvent être avancées. Soit l'expert estime ne pas avoir les matériaux d'analyse devant les justiciables concernés. Ainsi, nous avons remarqué que dans certaines expertises, il précise que les compétences linguistiques limitées des sujets, ou bien leur état intimidé, entravent son travail. Ceci est explicité dans 6 % du corpus environ (cette modalité recense aussi 1 ou 2 cas où ce sont les conditions matérielles qui ont posé problème). Soit l'expert, devant des justiciables aux trajectoires heurtées ou aux informations biographiques lacunaires, les perçoit comme ne pouvant être indemnes psychiquement même si cette faille ne se traduit pas dans un diagnostic précis. Ainsi, 20 % des personnes ayant un casier judiciaire reçoivent un tel diagnostic ; elles sont surreprésentées (***). L'expert exprime dans le langage psychiatrique les intuitions que lui inspirent les stigmates de certains justiciables socialement " exclus ", ou du moins, en situation de précarité prolongée. Ces stigmates peuvent être apparents, comme peut l'être l'attitude particulière d'un ancien détenu (goff, jobard), ou ils peuvent apparaître à travers la biographie.

Les deux premières hypothèses vont dans le même sens : cette corrélation tend à montrer que la proximité socioprofessionnelle avec le justiciable conditionne la possibilité pour l'expert d'établir un diagnostic formulé de manière claire. De même, quand l'expert n'a pas certaines informations sociales sur les justiciables, il arrive plus souvent qu'il ne donne pas un diagnostic précis. Il semblerait donc qu'il s'y appuie habituellement. Ces corrélations incitent à laisser de côté la troisième hypothèse selon laquelle les diagnostics traduiraient un différent entre deux psychiatres dans les co-expertises ; en tout cas, il y a des conditions à la controverse éventuelle, liées aux caractéristiques sociales des prévenus.

mariées : dont 36 % sont névrosés (***), autrement dit, 53 % des névrosés sont des personnes mariées. Elle est sous-représentée (***) chez les célibataires (14.7%).

- La débilite est légèrement surreprésentée chez les célibataires (**): 12.1 % reçoivent ce diagnostic, contre 8.1 % de la population générale (autrement dit 70% de ces diagnostics sont établis chez des célibataires) :

Si l'on croise diagnostic et stabilité professionnelle,

- le diagnostic " pas de pathologie " est sous-représenté dans la modalité " travaille régulièrement " et surreprésenté dans la modalité inverse. Le codage porte sur les jugements émis par l'expert, portant sur la stabilité de l'activité professionnelle dans la trajectoire, ou la régularité au travail. Il n'y a pas de corrélation avec la modalité " régularité ou stabilité professionnelle non évaluée par l'expert ".

Ainsi (***) si " *travaille régulièrement* " représente 47.4 % de la population, cela représente 57.6% des personnes " sans troubles ". Si " *travail irrégulièrement* " représente 34% de la population, cela représente seulement 25.3% pour cent des " sans troubles " (**).

De plus, " travaille irrégulièrement " est surreprésenté chez les psychotiques : 12 % contre 8% de psychotiques en général (*), autrement dit, 52.6 % des sujets diagnostiqués " travaillent irrégulièrement ". Les diagnostics ne sont donc pas sans lien avec l'appartenance sociale. On voit également des croisements significatifs concernant les variables " médicales " entre elles.

Ainsi, nous comptons dans l'ensemble de l'échantillon 12 % d'expertises dans lesquelles la tonalité médicale est très marquée (en particulier, l'examen médical général du corps du patient est très détaillé, avec des termes savants). Nous avons opposé deux modalités : " tonalité particulièrement médicale ", " expertise normale ". Bien sûr, il s'agit d'une variable interprétative. En cas de doute, nous codons " expertise normale ". Or, il semble qu'un tel examen vient à l'appui du pronostic de dangerosité : 20 % des expertises concluant à la dangerosité ont une tonalité particulièrement médicale contre 12 % de l'ensemble (***), autrement dit, parmi les " dangereux ", 57 % reçoivent une expertise écrite en termes particulièrement médicaux. À l'inverse, l'expertise " normale non médicale " est sur-représentée chez les sujets non dangereux (92 % contre 87.9 % ***). Autrement dit, 68.8 % des expertises " normales " sont écrites pour des sujets non dangereux, et 31.2 % pour des sujets estimés dangereux.

Nous comptons 14.5% de sujets traités ou ayant été traités par un professionnel de la santé mentale (psychologues ou psychiatres). Seuls 5.5 % d'entre eux reçoivent le diagnostic d'absence de pathologie (***). Autrement dit, seuls 2% des justiciables jugés " sans pathologie " ont déjà consulté à plusieurs reprises un professionnel. Il y a plusieurs manières d'interpréter ce résultat, mais le psychiatre tend concrètement à diagnostiquer positivement des personnes déjà identifiées comme ayant un quelconque trouble. Elles peuvent avoir auto-estimé qu'elles avaient besoin de consulter, mais dans notre expérience du corpus, il s'agirait plutôt de patients orientés par d'autres professionnels (autorités médicales ou scolaires).

On constate également une surreprésentation de sujets estimés dangereux chez les

patients de la psychiatrie. Si 34 % de la population est estimée dangereuse, cette proportion touche 63 % des sujets ayant consulté, contre 29.5 % des personnes n'ayant jamais consulté (***). Parmi les sujets ayant consulté, on ne trouve que 8 % des non-dangereux du corpus (***)

Dangerosité et diagnostics sont également corrélés positivement avec l'usage d'une expertise psychiatrique réalisée dans le cadre d'un jugement antérieur. Selon les renseignements fournis, 28 % des justiciables ont un casier judiciaire. L'expert utilise une ancienne expertise, issue d'un précédent jugement, dans 7 % des dossiers. Les croisements dangerosité avec casier judiciaire et dangerosité avec comparaison avec une ancienne expertise sont significatifs dans toutes les cases, avec ***. Si l'on compare avec les 34.3 % de sujets estimés dangereux dans la population générale :

- on trouve 47.1 % de sujets dangereux parmi les personnes ayant un casier judiciaire.
- on trouve 61 % de sujets dangereux parmi les expertises où il est fait mention à une expertise antérieure.

Mr O. s'appuie sur le jugement médical de ses pairs lorsqu'il établit un pronostic de dangerosité, dont les implications pénales sont très importantes. Cela peut impliquer un allongement sécuritaire de la durée de la peine de prison, lorsque la dangerosité n'est pas associée au diagnostic d'abolition du discernement. Nous faisons le même raisonnement avec le diagnostic. Le casier judiciaire est corrélé à trois modalités de variables. Comme nous l'avons dit, les personnes ayant un casier judiciaire sont surreprésentées dans les diagnostics flous (***). Elles le sont également dans le diagnostic de psychopathie : 14.3 % en sont atteintes, contre 9 % de la population générale (*). En revanche, elles sont sous-représentées parmi les sujets sans aucune anomalie psychiatrique : 31.5 % contre 40 % de la population générale (*). La comparaison avec une expertise antérieure donne des résultats légèrement différents. Elle n'est pas corrélée avec le diagnostic de psychopathie. En revanche, elle est corrélée avec la pathologie, qui, parmi nos différentes modalités, correspond à la forme pure de maladie mentale que les psychiatres considèrent normalement comme la plus grave. Ainsi, dans 28 % expertises comparées, on trouve ce diagnostic, contre 7.5 % dans l'échantillon général. De plus, par rapport au fait d'avoir un casier judiciaire, la comparaison avec une ancienne expertise amplifie la sur-représentation des diagnostics flous, et la sous-représentation des diagnostics de non-pathologie. En effet, 28% des sujets considérés reçoivent un diagnostic flou, contre 10 % de la population générale (**); et 17 % reçoivent un diagnostic d'absence de troubles psychiques ou d'anomalies, contre 40 % de la population générale.

L'analyse de l'expert est donc réglée par les lois des trajectoires et des multi-appartenances sociales des sujets. On trouve des liens assez nets entre le jugement médical et les variables lourdes de la sociologie. D'autre part, certains croisements tendent à montrer que l'expert cherche à s'appuyer sur des éléments médicaux objectifs pour affirmer son propre point de vue : encéphalogramme, existence de troubles attestés par un traitement antérieur, expertise d'un collègue lors d'un jugement antérieur.

En revanche, nous trouvons relativement peu de corrélations entre le type de crime et les jugements médicaux. Par exemple, l'expert doit déterminer si la commission des faits est en lien avec un trouble de la personnalité du justiciable. Notre codage oppose " en lien " et " sans lien " ou " l'expert ne répond pas ". L'item " sans lien " correspond au recodage de plusieurs modalités (de " très légèrement " à " totalement en lien ").

Cette variable est indépendante du type de crime, sauf pour les délits de vols où les personnalités " *en lien* " sont légèrement surreprésentées (les voleurs représentent 19.4 % de la population générale, mais 24.2 % des justiciables dont la personnalité est " en lien ".

De même, la variable " dangerosité " est indépendante du chef d'accusation.

En fait les conceptions criminologiques apparaissant dans les expertises ne consistent pas vraiment à classer des types de délinquants : " l'escroc ", le " violent ", le " pervers " (pervers narcissique ou pervers sexuel), " l'asocial ", etc. Ce type de classification consisterait à mesurer le degré de proximité d'un justiciable particulier à un idéal-type. Un exemple banal serait la recherche des traits pervers chez un délinquant sexuel, ou le constat des habilités sociales supérieures d'un justiciable impliqué dans la délinquance en col blanc (" *attitude séductrice* " des escrocs selon certains collaborateurs de justice). On trouve ce genre d'analyses dans les expertises de Mr Orange, mais pas systématiquement, contrairement, d'après notre expérience, à ce que font d'autres collaborateurs de justice (psychiatres, et travailleurs sociaux et " agents de probation " québécois). En revanche, comprendre l'origine du mal est un principe dans les expertises de Mr Orange. Il établit systématiquement des correspondances entre la personnalité d'un sujet et ses *raisons* d'agir contre la loi. La typologie qui en ressort met en concurrence holisme et individualisme.

Soit les causes de la déviance sont internes à l'accusé, dans ce cas, elles viennent toujours d'un trouble : ou bien une *affection existentielle* (a), ou bien plus ponctuellement *une faille* (b). Cet idéaltype recoupe des diagnostics que nous avons codés de manière à ce qu'ils puissent correspondre à la fois à une échelle de la sévérité et à une typification des déviants : déficiences intellectuelles, psychoses (%), psychopathie (%), névroses (%), ainsi qu'une série de " diagnostics flous " sur laquelle nous reviendrons.

L'affection existentielle permet de décrire des sujets dont la trajectoire subit le déterminisme lourd d'une pathologie mentale permanente. Un cas-limite concernant un petit nombre d'expertise est la *névrose de destinée*. Selon l'expert, ces justiciables s'arrangent pour connaître une trajectoire carcérale, souvent par masochisme. Dans une expertise, il est question du " *besoin profond de châtiment* " d'un sujet psychotique (estimé non responsable sur le plan pénal). La sociologie offre une explication concurrente pour ce type de trajectoire : l'acculturation produite dans les " *institutions totales* " conduit les reclus à perdre les habilités les plus ordinaires. Comme le signale Goffman (1961), ils peuvent alors préférer, au lieu du bas statut social à la sortie, les privilèges acquis dans leur carrière entre les murs. Pour l'expert, la récurrence de ces justiciables doit être expliquée au niveau le plus subjectif de l'inconscient. Il est important de mettre en lien cette catégorie explicative avec l'affiliation de Mr Orange au courant psychanalytique lacanien; le

" rapport à la loi " invoqué par ces experts consiste à évaluer les sentences carcérales en termes de fonction symbolique. Nous prendrons l'exemple d'un ouvrier spécialisé âgé de 20 à 30 ans, multirécidiviste, expertisé dans le cadre de vols avec violence sur autrui. L'expert s'est procuré l'expertise d'une affaire précédente datée de trois ans, et note que " *l'étude des antécédents ne permet pas de faire un diagnostic très clair* ". " *En fait* " le justiciable est " *un instable* ", dont les infractions sont la preuve et la conséquence. La récidive, synonyme d'échec pour la justice, est précisément la maladie du justiciable. L'expert insiste à deux reprises : " *Au plan intellectuel son niveau lui permet de comprendre la signification et la portée d'une sanction. Toutefois devant des récidives aussi obstinées, on peut se demander s'il n'y a pas de véritable toxicomanie à l'incarcération faisant de Vert, un locataire quasi-permanent de ces locaux spécialisés* ", " *nous voyons du reste dans les récidives constantes une dimension véritablement masochiste qui lui fait passer la quasi-totalité de son existence incarcéré* ".

L'affection existentielle correspond également à des diagnostics psychiatriques plus communs. Par exemple, la paranoïa, dans une expertise concernant un justiciable âgé de plus de 50 ans, ancien ouvrier agricole, déjà condamné dans le passé à 20 ans de prison pour homicide volontaire et en situation de récidive. La logique argumentative de cette expertise consiste à suggérer la dangerosité d'un sujet dont la pathologie psychiatrique se répercute sur la vie ordinaire ; ainsi sont cités des " *témoins* " disant " *il est fou et dangereux* ". La pathologie explique les faits, c'est un " *déséquilibre mental ancien, caractérisé par les tendances interprétatives, avec de fortes pulsions agressives non contrôlées, une baisse de l'auto-critique, une tendance à apprécier les comportements d'autrui de manière péjorative à son égard* ". Cette pathologie existentielle est irréversible en l'état : " *il est peu probable qu'une cure puisse être entreprise. Par ailleurs, les faibles capacités d'autocritique de l'inculpé rendent aléatoire l'hypothèse d'une relation thérapeutique. Compte tenu de l'âge du sujet, il n'est pas réaliste de parler de réadaptation à proprement parler* ". Il est à noter que le psychiatre n'a pas répondu à la question sur la responsabilité pénale.

La *faille* est un régime d'explication cohérent pour des individus plus ordinaires. Ils ne souffrent pas d'authentiques troubles psychiatriques²⁸, mais l'expert pointe une trajectoire biographique précaire (α), ou/et un trait pathologique particulier (β). Leur valeur explicative est de présenter la déviance comme un symptôme. Dans le premier cas (α), il s'agit le plus souvent des individus les plus démunis dans l'espace social. Le cas de Mr Jaune est intéressant. Agé de 20 ans, sans profession, de niveau scolaire V, il est accusé de coups et blessure sur sa petite amie enceinte de lui. L'expert brosse le portrait social d'une enfance à Mantes-la-Jolie. Le père est qualifié de " *voyou* ". La bonne volonté culturelle des loisirs est supposée contradictoire avec ce qui est qualifié de " *culture de rue* " : le sujet est décrit comme tiraillé entre " *une éducation maternelle assez stricte ou au moins pétrie d'influence morale et l'influence de la rue. Il dit à ce sujet " le foot et les échecs,*

²⁸ Sauf dans les cas où l'expert décrit un sujet " sans pathologie psychiatrique " mais victime au moment des faits d'une affection aiguë temporaire : bouffées délirantes, intoxication alcoolique inhabituelle ayant radicalement modifié le comportement. Ces régimes d'explications sont rares.

j'aime trop ça ", entendant sans doute par là le caractère vital de cet intérêt (...) Il dit avoir lu, notamment la Bible et cite (exactement) St. Matthieu ". Cette bonne volonté culturelle donne en même temps des gages de moralité (lecture de la Bible). De plus, l'accusé est le " parfait reclus " (Goffman, 1961 : 109) adoptant la définition de soi et le comportement souhaités dans l'institution : " Mr jaune souhaiterait avoir des activités éducatives auprès de jeunes inoccupés, il souhaiterait lui-même voir un éducateur, pendant son incarcération ". L'expert donne alors une interprétation psychiatrique du jugement social sur le justiciable : " Mr Jaune ne présente pas de traits avérés de pathologie mentale. Nous pouvons seulement risquer un essai de description de sa structure mentale. Sur ses dires apparaît l'existence d'une lutte contre l'ambiance délinquante qui a consisté son environnement à une image paternelle particulière. (...) Ce conflit inconscient consomme beaucoup d'énergie psychique. On conçoit alors, que sous l'effet d'une désinhibition représentée par l'alcool, il aie pu se produire un passage à l'acte du type de celui qui lui est reproché ". Il s'agit d'une expertise nettement favorable à la défense.

Dans le second cas, au contraire il s'agit plutôt d'individus sensiblement mieux placés dans l'espace social que la moyenne des déviants. Le trait pathologique permet à la fois de décrire le mode d'intégration ordinaire du sujet et d'expliquer les ressorts de l'action illicite. Par exemple, Mr André est un gérant de commerce d'auto-école, plus scolarisé que la moyenne des justiciables (niveau terminale), divorcé sans enfant. Il s'est rendu coupable d'incendies volontaires du garage de son ex-femme. L'expert décrit un sujet de " très bon niveau général et (à) l'intelligence tout à fait satisfaisante ". Le diagnostic est " quelques anomalies névrotiques à type d'hyper-émotivité ". Les ressorts explicatifs de la déviance sont les " liens très névrotiques entre les deux partenaires, chacun d'entre eux ayant tendance à revenir à leur famille d'origine sous la pression des événements (...) on retiendra donc l'existence de traits névrotiques de personnalité qui peuvent revêtir une certaine importance s'ils coïncident avec des traits complémentaires chez l'ex-conjoint ". Notre deuxième exemple fait coïncider intégration sociale et névrose, rationalisant la faille dans la normalité. Il s'agit d'un notaire suspecté de délinquance en col blanc. Le sujet n'a pas, à proprement parler, de " troubles psychiatriques " justifiant une atténuation de sa responsabilité pénale. L'expert recèle toutefois des " traits paranoïaques ". Ceux-ci aident à rationaliser une lutte de position sociale entre expert et justiciable dont l'issue est l'infériorisation morale du notaire, " humilié " et exprimant " une agressivité sous-jacente ". Cette infériorisation sert en même temps à décrire la faille expliquant la déviance : " Au cours de l'entretien, il ne s'est jamais départi d'une politesse que nous qualifierons volontiers de courtoisie, en donnant à ce terme, pour faire image, l'emploi qu'il avait dans le langage de la chevalerie, les armes courtoises étant, comme on sait, celles dont la pointe et le tranchant étaient émoussées. C'est dire que cette courtoisie nous a bien donné le sentiment d'exprimer, tout en la contrôlant, une agressivité sous-jacente et d'avoir ainsi une fonction défensive. Mr Pierre ne nous cachera pas d'ailleurs qu'il trouve que cette expertise " est humiliante " et nous noterons qu'il n'a cessé de parler les bras croisés sur sa poitrine tout au long de l'examen conservant une posture conventionnelle et crispée sans se laisser aller un peu

(...).

Maître Pierre nous apparaît comme étant parfaitement identifié à sa fonction. C'est un homme d'ordre, se référant sans cesse au droit et en particulier celui de la famille, de Tradition dont le système de référence morale ne peut souffrir aucune faille et ne laisse possible aucun jeu, aucune souplesse. (...) Bien entendu et comme nous le constatons, les opinions émises par l'intéressé n'ont par elle-même aucun caractère pathologique, ni délirant. Peut-être pourrait-on même s'étonner d'entendre un juriste émettre des opinions très différentes. Ce qui fait problème, c'est cette rigidité, cette éthique manichéenne qui abouti à faire affronter en un champs clos et sans médiation possible les tenants du " bon droit " et... les autres, en quelque sorte eux-mêmes identifiés aux forces du mal, y compris le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel, qu'il accuse nommément et clairement d'avoir partie liée avec ceux qui l'accusent de faux ". Dans cette expertise, on voit à quel point la typification sociale rejoint l'analyse psychiatrique. Le nom du justiciable est attaché à sa fonction sociale. L'expert se montre à égalité avec ses compétences mondaines supposées grâce à la métaphore sur la " courtoisie ". La faille est précisément située dans cette " hauteur " dont le sujet s'est autorisé à l'égard du psychiatre.

2 - Soit l'accusé est indemne de toute pathologie : dans ce cas, l'explication est trouvée dans le social. Le mobile s'analyse en termes d'*accidents* (a) ou d'*opportunistes* (b) liés à l'environnement habituel du justiciable. Cet idéal-type recoupe les diagnostics " *aucune anomalie mentale ou psychiatrique* ", selon nos observations empiriques.

Par exemple, le cas de Mr H, daté de 1983, agriculteur, âgé de 30 à 50 ans, marié et père de 3 enfants à charge. La description des faits permet de planter le décor d'un crime : " *au hameau de ***, dans le bâtiment occupé par des travailleurs immigrés, l'inculpé, d'origine marocaine, a tué ses compatriotes avec un couteau* ", " *selon les données de l'enquête, une altercation aurait opposé les protagonistes au sujet de l'observation du Ramadan* ", " *il s'agit d'un travailleur immigré qui serait arrivé sur le territoire français il y a moins d'un an en transitant par l'Espagne* ". Selon les règles du genre, l'expertise comporte une partie intitulée " *discussion* ". Mais son contenu ne répond pas aux standards habituels : ce n'est pas une dissertation sur les hypothèses des experts, leurs doutes éventuels, ou leurs dissensions éventuelles. C'est une narration des faits, longue de plus d'une page, impliquant l'opinion des experts : l'homicide prend cadre dans " *une dispute qui a opposé deux travailleurs imigrés, l'inculpé se trouvant dans une situation clandestine et se sentant en particulier en insécurité. Il est probable que c'est sur cette situation que s'est appuyée la victime pour contrarier l'inculpé (...). Les faits se sont déroulés donc dans le cadre d'une discussion qui a tourné à la rixe du fait du lieu : présence de couteaux dans la cuisine* ". Si certains délits sont analysés comme des gestes névrotiques, ici nous sommes plutôt dans les circonstances de la vie d'un sujet décrit en fonction de sa situation (plutôt que son appartenance) sociale. L'expert estime qu'il n'y a " *pas d'anomalies psychiques majeures* ", " *pas de déviation de la personnalité constatable* ", ni de vice particulier : le sujet est " *adapté et normal* ", " *en effet, il apprécie bien la situation actuelle et supporte la situation carcérale sans réactions dépressives. Il déclare qu'il doit*

être jugé pour ce qu'il a fait, tout en préférant être jugé ici plutôt que dans son pays. Il estime en effet qu'il " doit payer " ". La conclusion écarte clairement l'explication subjective de la pathologie, pour retenir trois hypothèses liées au contexte social objectif : " *l'examen médico-psychologique ne met pas en relief des troubles actuels de la personnalité et il n'existe pas, en dehors de la situation d'émigration, des préoccupations financières et familiales, deux facteurs qui auraient pu déterminer de façon décisive les faits reprochés* ". Il y a une incertitude sinon un renversement du statut d'accusé à celui de victime, le justiciable apparaissant comme ayant été agressé : " *l'infraction qui lui est reprochée s'est produite au cours d'une rixe dans une situation d'insécurité (situation d'immigré sur laquelle la victime aurait peut-être joué)* " .

Le cas de Mr Brun correspond à l'explication narrative par " *l'accident de parcours* ". On la retrouve notamment dans certaines expertises de bagarres tournant mal, où les faits sont jugés indépendants de toute dangerosité du sujet. Il s'agit là d'une expertise nettement favorable à la défense. On peut comparer avec celle de Mr Gilles, 20 à 30 ans, gendarme, marié, deux enfants à charge, accusé de l'homicide d'un collègue, diagnostiqué " *organisation obsessionnelle caractérielle* " (dans ces deux exemples ; nos précisions sur l'âge, le statut professionnel et familial, soulignent que les propriétés sociales des acteurs sont conformes aux normes de l'intégration). Les faits ont, selon les conclusions de l'expert, été facilités par " *des conditions de travail en brigade dont chacun sait qu'elles sont éprouvantes* " .

Le cas de Mr Y est différent. En l'absence de pathologie, ce délinquant est le jouet des " mœurs " de son environnement. Contrairement au modèle de l'" accident " dans ce type d'analyse, le diagnostic de normalité n'est pas forcément favorable. Si la faille n'est pas psychiatrique, elle peut être morale.

Il est employé, accusé d'être impliqué dans des vols à main armée. L'expertise est datée de 1983, de nombreuses informations ne sont pas indiquées (situation familiale, stabilité professionnelle, pronostics de curabilité et réadaptabilité). L'expert justifie sa parole médicale en multipliant les phrases commençant par " *pas de* ", prouvant qu'il a épuisé toutes les hypothèses de symptômes. Il juge alors que " *l'examen psychiatrique est négatif et il n'existe pas de traits de personnalité qui puissent expliquer en quoi que ce soit l'origine des faits reprochés* ". Il cherche alors à comprendre : " *si l'on rapproche sa personnalité (...) du fait que l'agression a été commise avec un ami d'enfance, on peut trouver là l'explication rationnellement acceptable d'une telle conduite chez un sujet qui ne semblait pas prédisposé à prendre une telle orientation* ". Dans l'examen médico-psychologique doublant l'expertise, il trouve une explication semi-morale et semi-psychologique, c'est-à-dire " *une immaturité* ", et une explication semi-morale et semi-sociologique, c'est-à-dire " *l'ambiance générale de nos sociétés* ", " *l'existence d'une ancienne camaraderie avec le groupe délictueux* ", " *ce qui est à rapprocher de l'aspect ludique* ". Il y a également une curieuse phrase, " *il n'est pas lieu de procéder à des examens médico-sociologiques* ". Cette analyse ressemble à celle des policiers lorsqu'ils disent " *il s'est laissé entraîner* " ; la mention de l'" immaturité " d'une telle conduite montre que la faille est morale (même si le sujet n'y était pas " prédisposé " selon

l'expert).

Ce diagnostic est cohérent : selon l'ouvrage de référence international des diagnostics psychiatriques, le Diagnostic Mental Disorder, le diagnostic est toujours normatif, il faut comparer un individu à son groupe " culturel " pour déterminer si un trait de caractère est normal ou pathologique. Dans certaines expertises, le sujet appartient à une minorité visible, et le groupe culturel est particularisé (les jeunes des banlieues, les maghrébins). Ici, le sujet est supposé appartenir à " nos sociétés ", que le psychiatre juge avec surplomb comme délétères (ce que nous avons constaté dans plusieurs expertises).

Le décalage social entre le psychiatre et les sujets appartenant à des milieux défavorisé est alors perceptible : ces sujets, parfois qualifiés de "*frustres*", sont indemnes des raffinements spirituels de la névrose ou de l'angoisse. L'analyse les fait apparaître comme des humains sans intériorité. Le sujet "*n'élabore pas*", il est aussi vide qu'une machine, sans défaillance ni complexité. La formule-type est "*aucune anomalie mentale ou psychique*", alors que le locuteur aurait pu employer une formulation positive (par exemple, "*le sujet est stable psychologiquement*"); le terme " aucune " évoque paradoxalement une lacune dans les composantes attendues de la personnalité. Prenons l'exemple typique de trois expertises de jeunes adultes de moins de 20 ans, accusés de vols ou de dégradations sur des biens, issus des classes populaires. Dans le premier cas, impliquant un jeune électricien, l'expert s'étonne : "*devant ce sujet qui n'apparaît pas véritablement délinquant tel que la biographie pourrait le laisser supposer, nous avons voulu rencontrer les parents pour en savoir davantage. Ceux-ci exercent un métier honorable en tant que gardiens d'immeuble* " ; "*malgré tout ce qu'ils disent avoir fait pour lui, c'est lui qui a rejeté le milieu familial en commençant par fuguer*". L'expert ne constate pas de trouble particulier, et "*l'intellect du sujet est normal, il sait lire et écrire. Il ne semble s'intéresser qu'aux bandes dessinées*". À défaut, l'expert évoque "*une inconstance de la personnalité*", "*un vide de la personnalité*". Dans ce contexte, l'explication du mobile sous forme de jugement moral semble devoir beaucoup à l'*ethos de classe* de Mr O. : "*les décisions, les choix sont soumis au règne de l'occasion, de la suggestion et du caprice au lieu d'être sujets à un système personnel de références*". Dans le deuxième cas, l'expert évoque son incompréhension face à un jeune mineur, caractérisé par sa "*faiblesse des intérêts pour tout ce qui n'est pas sports motocyclistes*". Il ne note aucune anomalie mentale, souligne le décalage culturel ("*son absence totale de culture rendent le discours très pauvre*"), et réfléchit au diagnostic sur le ton de l'incrédulité voire de l'indignation: "*il n'y a même pas de manifestations anxieuses banales*".

On trouve, naturellement, des explications mixtes. Ces sujets semblent cumuler les tares personnelles et environnementales. Par exemple le cas de Mr Remi, âgé de plus de 50 ans, père de 5 enfants, ouvrier spécialisé, estimé bon travailleur, accusé d'avoir tué son épouse. Le justiciable est typifié à l'aide de plusieurs " prédicats ". Le codage des prédicats²⁹ correspond à la présence

²⁹ Nous n'en faisons pas d'analyse statistique. D'une part ce mode particulier de codage n'épuise les manières dont l'expert qualifie le sujet, et n'offre peut-être pas un reflet fidèle de la manière dont il brosse des portraits. D'autre part, les résultats ne peuvent donner lieu à des comparaisons, à cause de l'hétérogénéité du corpus (les expertises

d'adjectifs qualificatifs décrivant les sujets (nous codons " *un individu généreux* " par exemple, mais pas " *il agit avec générosité* " (exemple fictif). Dans ce cas, les prédicats sont particulièrement nombreux : 5 termes psychiatriques connotés péjorativement et 3 termes psychiatriques mélioratifs, 3 adjectifs qualifications péjoratifs du langage ordinaire. La faille est formulable en termes psychiatriques : c'est un diagnostic d'" *hypertrophie du moi* ". Mais l'expert se fait aussi le moraliste de son temps, accordant au justiciable une excuse ambiguë: " *il faut bien dire enfin que le crime passionnel n'est pas, dans les mentalités actuelles, chargé de suffisamment de réprobation pour que les instances morales de REMI aient eu l'occasion de s'identifier à un consensus social qui aurait pu lui être un frein...* ". L'expert considère que le sujet est totalement responsable et dangereux, sans préciser si cette dangerosité est " psychiatrique " ou " sociale ". Pour cela il se fonde sur le bon sens, c'est-à-dire les faits déjà commis.

On peut ainsi reconstituer les idéaux-types de la déviance de Mr O. au sens wébérien du terme. Ce sont des catégories de compréhension, que l'expert ne retrouve pas toujours sous leur forme pure dans le réel. Ce qui rend les choses intelligibles pour Mr O., c'est l'élucidation des raisons d'agir, plutôt que la mise en lumière d'un type de personnalité qui serait associé à un type de déviance. Cette vision du monde semble ressortir plutôt de la psychanalyse, propre à l'appartenance clinique de ce psychiatre, alors que l'autre forme d'explication concurrente ressortirait plutôt de la criminologie. Le monde est typifié selon un critère de normalité. À partir de ce critère, l'interprétation est plutôt individuelle ou plutôt sociale. À la limite, dans certains cas, Mr O. risque une hypothèse psychanalytique. On la retrouve particulièrement dans le modèle explicatif de la *faille*. Par exemple, pour cet artisan d'âge moyen, coupable de vols et agressions, diagnostiqué névrosé, " sans lien " entre les faits et des troubles de la personnalité, " *seule son histoire* " est en lien : " *Nous notons que Mr U ne présentait pas le jour de l'examen de signes avérés de maladie mentale, non plus que d'éléments susceptibles de laisser à penser qu'il en aurait présenté au moment des faits. Il n'en reste pas moins que ses propos amènent à penser que ses actes, qu'ils regrettent, peuvent obéir à des motifs inconscients. De ce point de vue, nous formulerons l'hypothèse qu'il est animé par le désir de succéder au père tragiquement décédé, au plan de la réussite sociale, de la position dans la famille et dans la société comme auprès de la mère et des sœurs dont il se veut le protecteur (...). Il faut que le souvenir de ce père ait subi un intense refoulement pour disparaître ainsi, il ne peut qu'en être plus opérant au niveau inconscient* ". Il est à noter que l'expert pour formuler cette hypothèse s'appuie sur l'interprétation symbolique d'un rêve du sujet, ce que n'est pas un écart au rôle, mais n'est pas ordinaire dans l'expertise.

varient en longueur de 2 à 15 pages). Enfin, nous estimons que cet ensemble de variables a pu donner lieu à un nombre d'oublis important durant le codage, car exigeant une lecture particulièrement minutieuse. Dans un travail précédant sur un autre corpus, les prédicats étaient plus fréquents et plus apparents, ce qui avait facilité un codage de ce type.

Références bibliographiques

- Abbott A., *The system of profession. An essay on the division of expert labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988.
- Archer E., " Expertise psychiatrique de prélibération, Annales Médico-psychologiques ", *Revue psychiatrique*, 2006, 164, 10, 857-863.
- Badinter R., " Entretien ", *Le Monde*, 25 février, 2008
- Benamouzig D., Besançon J., Les nouvelles bureaucraties techniques. Le cas des agences sanitaires en France, *Sociologie du Travail*, 2005, 47, 3, 301-322.
- Bensussan P., " À propos des limites de l'expertise psychiatrique pénale des victimes ", *Annales Médico-psychologiques*, revue psychiatrique, 2007, 165, 1, 37-41.
- Bessin M., Lechien M.-H., *Soignants et malades incarcérés. Conditions, pratiques et usages de soins en prison*, Paris, Rapport CEMS, EHESS, CES, 2000.
- Bouchard J.-P., 2006, " L'indispensable réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique ", *Journal International de Victimologie*, 2, Source internet : [http://www.jidv.com/Bouchard-JIDV2006_12.html].
- Bourcier D., Bonis M., *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger ?*, Paris, Synthélabo, 1999.
- Brahmy B., Psychiatrie et prison, *Études*, 2005, 6, 402, 751-760.
- Burgelin J.-P., *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Paris, Rapport de la commission Santé-Justice, 2006.
- Castel R., 1991, " Savoirs d'expertise et production de normes ", in Chazel F., Commaille J. (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ.
- Chauvaud F., " Les experts judiciaires au XIX^e siècle : un groupe social invisible en quête de reconnaissance ", in Pontet J. (dir.), *À la recherche de la considération sociale*, Bordeaux, Centre d'études des espaces urbains-Histoire, MSH d'Aquitaine, 1999, 79-88.
- Chauvaud F., *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2001.
- Chauvaud F., Dumoulin L., *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- Collectif, *Expertise et socialisation des savoirs*. Actes des rencontres des 14-15 mars 1985, CRESAL, UA CNRS 899, Saint-Étienne, 1985
- Dahan-Dalmedico A., Guillemot H., Changement climatique : dynamiques scientifiques, expertise, enjeux géopolitiques, *Sociologie du travail*, 2006, 48, 3, 412-432.
- Danet J., Saas C., " Le fou et sa 'dangerosité', un risque spécifique pour la justice pénale ", *Revue de*

- Sciences Criminelles et de droit pénal comparé*, 2007, 4, 779-795.
- David, M., " Pour une professionnalisation de l'expert psychiatre ", *Forensic*, 2004, 19, 8-12.
- Delage P.-J., " La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité ", *Revue de Sciences Criminelles et de droit pénal comparé*, 2007, 4, 797-814.
- Dietz, P.E., " Why the Experts Disagree: Variations in the Psychiatric Evaluation of Criminal Insanity", *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1985, 477, 84-95.
- Dodier N., *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métaillé, 1993.
- Dodier N., " L'expertise médicale ", in Lecourt D. (dir.), *Dictionnaire de la pensée médicale*, Paris, PUF, 2004, 475-478.
- Doron C.-O., *Soigner et Punir. Étude du dispositif de prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles en France*, Mémoire de master 2 de sciences sociales, sous la direction de Fassin Didier, EHESS/ ENS, 2006.
- Dubar C., Tripier P., *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 1998
- Dumoulin L., *L'expert en justice : De l'invention d'une figure à ses usages* , Paris, Economica, collection " Etudes politiques ", 2007.
- Dumoulin L., " L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte ", *Droit et Société*, 2000, 44-45, 199-223.
- Dumoulin L., " La mosaïque de l'expertise judiciaire : entre public et privé, monopole et concurrence ", *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, 34, 4, 233-251.
- Fassin, D., " Les politiques de l'ethnopsychiatrie. La psyché africaine, des colonies britanniques aux banlieues parisiennes ", *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2000, 153, 231-250.
- Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires (FNCEJ), *Livre blanc de l'expertise judiciaire*, Paris, FNCEJ, 2003.
- Fernandez F., " La souffrance des usagers de drogues incarcérés : regards profanes sur le sens de la peine ", in Schweyer F.-X., Pennec S., Cresson G., Bouchayer F. (dir.), *Normes et valeurs dans le champ de la santé*, Rennes, Éditions de l'École Nationale de Santé Publique, 2004, 273-280.
- Fernandez F., Lézé S., " Punir jusqu'à la lie ", *L'Homme, Revue Française d'Anthropologie*, 2006, 180, 171-182.
- Foucault M., *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, Gallimard,

1973.

- Foucault M., " L'évolution de la notion 'd'individu dangereux' dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle ", *Journal of Law and Psychiatry*, Vol. I, 1978, pp. 1-18
- Foucault M., *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Hautes Études, Gallimard, Le Seuil, 1999.
- Freidson E., *La profession médicale*, Paris, Payot, 1982.
- Gassin R., *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2007.
- Gluckman M., *The judicial process among the barotse of northern Rhodesia*, Manchester, Manchester University Press, 1967.
- Goffman E., *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 1972.
- Golan T., *Laws of Men and Laws of Nature: the history of scientific expert testimony in England and America*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2004.
- Goldstein J., *Consoler et classifier*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 1997.
- Granjou C., Le travail des experts : analyse d'un dispositif d'évaluation des risques alimentaires, *Sociologie du Travail*, 2004, 46, 3, 329-345.
- Hakeem M., " Critique of the Psychiatric Approach to Crime and Correction", *Law and Contemporary Problems*, *Crime and Correction*, 1958, 23, 4, 650-682.
- HAS, " Expertise psychiatrique pénale ", Audition publique, 2007 [http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_546807/expertise-psychiatrique-penale].
- Hauray B., " Politique et expertise scientifique. La régulation européenne des médicaments ", *Sociologie du Travail*, 2005, 47, 1, 57-75.
- Herpin N., *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1973.
- Hiday V. A., " The Social Context of Mental Illness and Violence ", *Journal of Health and Social Behavior*, 1995, 36, 2, 122-137.
- Johnson T., " The Internationalisation of Expertise " , in Dubar C., Lucas Y., *Genèse et dynamique des groupes professionnels*, Lille, Presses Universitaires de Lille, coll. " mutations " , 1994, 187-201.
- Keilitz I., Roesch R., " Improving Justice and Mental Health Systems Interactions " , In *Search of a New Paradigm, Law and Human Behavior, Justice and Mental Health Systems Interactions*, 1992, 16, 1, 5-26.
- Kensey A., *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, 2007.
- Kurtz D.V., *Political anthropology. Power and paradigms*, Boulder, Colombia Westview Press,

2001.

- Lamanda V., *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Rapport, 30 Mai 2008.
- Landry M., *L'état dangereux. Un jugement déguisé en diagnostic*, Paris L'Harmattan, 1999.
- Lascoumes P., *Expertise et action publique*, Paris, La Documentation Française, 2005.
- Lézé S., " An exploration of the possibility of a sociology of mental health: A historical epistemological examination of the subfield in France ", *Journal of mental health*, 2007, 16, 1, 319 – 331.
- Matsopoulou H., " Le développement des mesures de sûreté justifiées par la 'dangerosité' et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux ", *Droit pénal*, 2008, 4, 7-25.
- McCallum D., *Personality and dangerousness. Genealogies of antisocial personality disorder*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- Milly B., *Soigner en prison*, Paris, Sociologies, PUF, 2001.
- Mordelet P., *Santé mentale*, Paris, édition Berger Levrault, 1995
- Poupart J., Dozois J., Lalonde M., " L'expertise de la dangerosité, Criminologie, criminels et psychiatrie ", *Criminologie*, 1982, 15, 2, 7-25.
- Pradel J., " Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux ", *Recueil Dalloz*, 2008, 15, 1000-1012.
- Pratt J., " Dangerosité, risque et technologie du pouvoir ", *Criminologie*, 2001, 34, 1, 101- 121.
- Renneville M., *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.
- Roqueplo P., *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA Éditions, 1997.
- Sarfatti Larson M., " The Production of Expertise and the Constitution of Expert Power ", in Haskell T. L. (ed.), *The Authority of Experts*, Bloomington, University of Indiana Press, 1977, 28-83.
- Scheffer T., "Knowing how to sleepwalk. Placing expert evidence in the midst of an English jury trial", *Science, technology & human values*, 2009, pp. 1-29
- Schweitzer M-G., Puig-Verges N., " Expertise psychiatrique, expertise médicopsychologique. Enjeux de procédure, enjeux cliniques ", *Annales Médico-Psychologiques*, 2006, 10, pp. 813-17
- Senninger J.-L., " Réflexion sur les fondements du débat et des critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale ", *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, 2006, 164, 10, 818-827.

- Smith R., " Expertise and Causal Attribution in Deciding between Crime and Mental Disorder ", *Social Studies of Science*, 1985, 15, 1, 67-98.
- Steadman J.J., " The psychiatrist as a conservative agent of social control ", *Social problems*, 1972, 20, 2, 263-271.
- Strauss H., *L'expertise psychiatrique: entre savoir médical et institution judiciaire*, Mémoire de Master 2 "Santé, population, politiques sociales", sous la direction de Richard Rechtman, EHESS, 2009.
- Théry I., *Le démariage, justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993
- Trépos J-Y., *La sociologie de l'expertise*, Paris, Puf, 1996